

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS JUDICIAIRES EN COMPTABILITE

(Cour de Cassation et Cours d'Appel)

XIX^e CONGRES NATIONAL

JOURNÉE D'ÉTUDE

sur le thème

**L'EXPERT JUDICIAIRE EN COMPTABILITÉ
FACE A CERTAINES DISPOSITIONS
DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

(Palais de Justice — Toulouse)

3 octobre 1980

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE

**COMPTES RENDUS STENOGRAPHIQUES PRECEDEMMENT EDITES
PAR LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS JUDICIAIRES EN COMPTABILITE**

X^e Congrès National : Paris, 25-26 novembre 1971.
Ouvert par M. Touffait, Procureur Général près la Cour de Cassation.
Clôturé par M. Aydalot, Premier Président de la Cour de Cassation.
Rapporteur général M. Garnier, expert agréé par la Cour de Cassation.

L'expert comptable judiciaire et les droits des justiciables

XI^e Congrès National : Toulouse, 24 novembre 1972.
Sous la présidence de M. Fonade, Conseiller à la Cour de Cassation.

La notion de bilan inexact.

XII^e Congrès National : Angers, 16 novembre 1973.
Sous la présidence de M. Bellet, Président de la 1^{re} Chambre Civile de la Cour de Cassation.

L'évaluation du préjudice de l'individu et de l'entreprise en cas d'accident corporel et de rupture de contrat.

XIII^e Congrès National : La Baule, 4 octobre 1974.
Sous la présidence de M. Olivier, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris.
Rapporteur général M. Amédée-Manesme, expert agréé par la Cour de Cassation.

La nouvelle réglementation de l'expertise judiciaire en matière civile.

XIV^e Congrès National : Grenoble, 21 novembre 1975.
Sous la présidence de M. Touffait, Procureur Général près la Cour de Cassation.
Rapporteur général M. Fournier, expert agréé par la Cour de Cassation.

Les infractions en matière immobilière.

XV^e Congrès National : Nice, 15 octobre 1976.
Sous la présidence de M. Cenac, Président de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation.
Rapporteur général Mlle Doyen, expert agréé par la Cour de Cassation.

La mission de l'expert judiciaire en cas de poursuites du chef de majoration frauduleuse des apports.

XVI^e Congrès National : Reims, 4 novembre 1977.
Sous la présidence de M. Monguilan, Premier Président de la Cour de Cassation.
Rapporteur général M. Clara, expert près la Cour d'Appel de Douai.

Les problèmes posés à l'expert comptable judiciaire devant les irrégularités commises en vue du maintien en activité des entreprises en difficulté.

XVII^e Congrès National : Caen, 3 novembre 1978.
Sous la présidence de M. Chavanon, Procureur Général près la Cour de Cassation.
Rapporteur général M. Ducoroy, expert agréé par la Cour de Cassation.

L'expertise judiciaire en matière d'abus du droit de majorité.

XVIII^e Congrès National : Versailles, 26 octobre 1979.
Sous la présidence de M. Bellet, Premier Président de la Cour de Cassation.
Rapporteur général M. Thorin, expert agréé par la Cour de Cassation.

L'expert comptable judiciaire face aux problèmes posés par les groupes de sociétés.



COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS JUDICIAIRES EN COMPTABILITE

(Cour de Cassation et Cours d'Appel)

XIX^e CONGRES NATIONAL

JOURNÉE D'ÉTUDE

sur le thème

**L'EXPERT JUDICIAIRE EN COMPTABILITÉ
FACE A CERTAINES DISPOSITIONS
DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

(Palais de Justice — Toulouse)

3 octobre 1980

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE

TABLE DES MATIERES

Ouverture de la journée d'étude

| | |
|---|----|
| Allocution de M. Nayral de Puybusque, Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse | 9 |
| Allocution de Pierre Ducoroy, Président National de la Compagnie | 11 |
| Ouverture du XIX ^e Congrès National par M. Pierre Chabrand, Conseiller à la Cour de Cassation | 13 |

Rapport d'introduction

| | |
|---|----|
| Présenté par M. Pierre Hème, Expert agréé par la Cour de Cassation | 15 |
|---|----|

La récusation

| | |
|---|----|
| Rapport présenté par M. Robert Caby, Expert près la Cour d'Appel de Lyon | 19 |
|---|----|

Le juge et l'expert

| | |
|--|----|
| Rapport présenté par M. Claude Battegay, Expert près la Cour d'Appel de Paris | 27 |
|--|----|

| | |
|---|-----------|
| Compte rendu des débats sur les deux premiers rapports | 35 |
|---|-----------|

L'exécution des opérations d'expertise en matière civile

| | |
|---|----|
| Rapport présenté par M. Claude Breval, Expert agréé par la Cour de Cassation | 47 |
|---|----|

Les délais

| | |
|--|----|
| Rapport présenté par M. Henri Girard, Expert agréé par la Cour de Cassation | 61 |
|--|----|

La conciliation

| | |
|--|----|
| Rapport présenté par M. Henri Girard, Expert agréé par la Cour de Cassation | 67 |
|--|----|

| | |
|---|-----------|
| Compte rendu des débats sur les troisième, quatrième et cinquième rapports | 73 |
|---|-----------|

Rapport de synthèse

| | |
|---|----|
| Présenté par M. Pierre Hème, Expert agréé par la Cour de Cassation | 81 |
|---|----|

Conclusions tirées par M. Pierre Chabrand

| | |
|---|----|
| Conseiller à la Cour de Cassation | 87 |
|---|----|

Sous la présidence de

Monsieur Pierre Chabrand

Conseiller à la Cour de Cassation

La journée d'étude sur le thème

**L'EXPERT JUDICIAIRE EN COMPTABILITE
FACE A CERTAINES DISPOSITIONS
DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE**

a été organisée par

Pierre DUCOROY

Président de la Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en Comptabilité

et le CONSEIL NATIONAL DE LA COMPAGNIE, ainsi composé pour 1980

Présidents d'Honneur : Honoré MARTIN (Aix-en-Provence)
Gérard AMEDEE-MANESME (Paris)
Socrate BIEUVILLE (Paris)
Paul GRIZIAUX (Amiens, Douai, Reims)
Simone DOYEN (Paris, Versailles)

Président : Pierre DUCOROY (Montpellier, Nîmes)

Vice-Présidents : Madeleine BOUCHON (Paris, Versailles)
Félix THORIN (Paris, Versailles)

Secrétaire Général : Jean CLARA (Amiens, Douai, Reims)

Trésorier Général : Claude DUPARC (Rouen, Caen)

Membres : les Présidents des Sections Autonomes :

| | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| F. BOSANO (Aix-en-Provence) | E. BLIN (Nancy) |
| P. LECOINTE (Amiens, Douai, Reims) | P. GIRARD (Orléans, Poitiers) |
| O. DERVAUX (Angers) | M. RONFORT (Paris, Versailles) |
| A. FOURES (Bordeaux) | R. LE BOUGUENEC (Rennes) |
| J.-M. KRIEGER (Colmar) | J. AUMAITRE (Riom, Bourges, Limoges) |
| A. PIQUET (Dijon, Besançon) | F. WINDSOR (Rouen, Caen) |
| G. PASSOT (Lyon, Chambéry, Grenoble) | D. GRADT (Toulouse, Agen, Pau) |
| G. ESTANY (Montpellier, Nîmes) | |

Membres cooptés :

A. BIOTEAU (Angers), P. GARCIN (Lyon, Chambéry, Grenoble), G. LORENTZ (Strasbourg), F. NOEL (Amiens, Douai, Reims).

Représentants supplémentaires des sections groupant plus de 20 membres :

J. GUIOU (Aix-en-Provence); J. KALPAC (Aix-en-Provence); J. CLARA (Amiens, Douai, Reims); P. MEUNIER (Amiens, Douai, Reims); E. POUILLY (Amiens, Douai, Reims); R. DOUGE (Angers); R. CABY (Lyon, Chambéry, Grenoble); C. COMBE (Lyon, Chambéry, Grenoble); R. BOURDANOVE (Montpellier, Nîmes); J.-W. REINERT (Nancy, Metz); G. MAURICE (Orléans, Poitiers); A. DANA (Paris, Versailles); J. FOURCADE (Paris, Versailles); C. BATTEGAY (Paris, Versailles); C. PICAVET (Rennes); J. LE GOFF (Riom, Bourges, Limoges); J.-M. FERRY (Rouen, Caen); J. BELOU (Toulouse, Agen, Pau).

et la SECTION AUTONOME DE TOULOUSE-AGEN-PAU

dont le Bureau est ainsi composé :

| | |
|--------------------|---------------------------------------|
| Président | : D. GRADT |
| Vice-Présidents | : R. PIQUEPAILLE M. GOUL |
| Secrétaire | : J. DEDDOUCHE |
| Trésorier | : P. BOYER |
| Anciens Présidents | : J. BELOU R. BERNARD A. GRACIE |

OUVERTURE DE LA JOURNÉE D'ÉTUDE

placée sous la présidence de M. Pierre CHABRAND
Conseiller à la Cour de Cassation

VENDREDI 3 OCTOBRE 1980

Allocution de M. NAYRAL DE PUYBUSQUE

Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse

Je suis heureux de vous accueillir au sein de cette ville de Toulouse et de cette Cour de Toulouse dans laquelle je suis, moi-même, depuis peu de temps installé puisque j'y suis depuis la semaine dernière.

Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion de faire le tour de la Cour. Pour ceux qui le désirent, du personnel sera mis à leur disposition afin de voir les principales salles qui méritent, tout de même, d'être vues.

Il y a donc quelques jours, comme je vous le disais, que j'ai été installé à Toulouse. A cette occasion j'ai tenu, aux personnes qui y assistaient et notamment aux avocats, des propos que j'aurais presque pu reprendre mot pour mot, à votre intention.

Je ne veux pas allonger le débat auquel vous allez participer. Mais je crois utile de vous faire part de certaines convictions que je souhaiterais vous faire partager.

Vous savez combien notre justice est critiquée dans sa lenteur dans de multiples circonstances. Mais je pense que nous ne devons pas nous rejeter la responsabilité de cette lenteur les uns sur les autres. Et que si avocats et magistrats, au regard du justiciable, représentent la justice avec un grand J, j'ai la conviction que vous, les experts, vous participez, au même titre, à la chose judiciaire. Et que lorsqu'un justiciable n'est pas content — nombreux sont ceux qui ne sont pas contents — il nous met tous dans le même panier : avocats, magistrats, experts.

Nous sommes et vous êtes la Justice !

Je crois donc absolument essentiel que vous ayez tous conscience que cette chose entraîne pour vous des devoirs extrêmement importants et, notamment, un devoir de rapidité.

Notre justice, hélas, c'est certain, est lente !

Les cassations interviennent pour considérablement la ralentir.

Mais la chose est inévitable.

Par contre, dans votre domaine, j'ai constaté, après sept à huit ans de présidence de Chambre, combien dans certains cas des expertises retardaient ou pouvaient indéfiniment renvoyer la solution d'un litige faisant un grand tort au justiciable.

Le nouveau code de procédure a profondément remanié la matière et vous le savez. Vous me permettez, simplement, aujourd'hui, de vous donner quelques idées personnelles sur l'accomplissement de votre mission. Nous pourrions en débattre, si vous le voulez, après. Mais je pense que les suggestions que je pourrais faire peuvent être de nature à accélérer vos travaux.

Comment, donc, éviter les lenteurs abusives ?

Tout d'abord, beaucoup d'entre vous ne commencent leurs travaux que lorsque la provision ordonnée par la juridiction a été versée. Je ne veux pas vous donner tort car c'est de la prudence élémentaire. Mais vous le savez aussi bien que moi, lorsqu'on ordonne le versement d'une provision, on fixe un délai pour le versement. Et je pense que, contrairement à une pratique absolument courante, les parties certes, mais aussi l'expert, ne doivent pas attendre lorsqu'ils s'aperçoivent que le délai pour effectuer cette consignation n'a pas été respecté. Il vous appartient, à ce moment-là, à vous experts, de signaler immédiatement la chose au magistrat chargé du contrôle des expertises. N'attendez pas, je vous en supplie !...

J'ai vu des affaires pour lesquelles six mois, un an, un an et demi et même deux ans se sont écoulés car l'expert disait : la consignation n'a pas été faite, je ne commence pas. Les parties ne le sachant pas, les avocats étant submergés, etc., vous connaissez ce qui se passe et, finalement, c'est le justiciable qui en fait les frais.

Si la partie qui a charge de consigner ne le fait pas, je pense que, sur votre intervention, l'affaire peut et doit revenir devant le Tribunal qui statuera en tirant les conséquences de ce refus ou de cette abstention.

Cette disposition est prévue à l'article 135 du N.C.P.C. qui autorise le juge à rejeter du débat les pièces non produites en temps utile et ceci afin d'accélérer la procédure qui ne doit pas buter sur la mauvaise foi d'un plaideur. Car nous ne devons pas nous faire ses complices.

Deuxièmement, en cours d'expertise, je pense que l'expert doit immédiatement saisir le juge au cas

où l'une des parties refuse de déférer ou de communiquer des pièces en sa possession.

Ici encore, je pense que l'affaire pourra revenir devant le Tribunal.

J'ai vu de nombreux rapports d'expertise où l'expert mettant les parties en demeure de lui communiquer telle ou telle pièce permettant d'éclairer tel ou tel point du litige, se heurtait à un silence et non pas à un refus catégorique. L'expert renouvelant plusieurs fois sa demande, cela peut durer des mois et des mois.

Je dis non, cela ne doit pas être, cela est contraire à l'intérêt de la justice.

Ne vous faites pas les complices de ce genre de manœuvre.

Il y a un dernier point que je voudrais aborder avant de laisser la parole à ceux qui doivent intervenir après moi ; c'est le caractère contradictoire de vos expertises.

En général, l'expert convoque les parties dès le début de l'expertise. C'est très bien et c'est absolument indispensable. Il procède ensuite à ses opérations en demandant la communication des pièces qui lui paraissent utiles. Puis il reçoit les dires des parties et clôture ses opérations. C'est là où des retards extrêmement nombreux peuvent être occasionnés à l'accomplissement de l'œuvre de justice.

Pourquoi ?

Parce qu'à ce moment-là l'affaire revient devant le Tribunal ou la Cour d'appel qui a ordonné l'expertise. Et que se passe-t-il ?

Les parties qui n'ont pas déposé de dires, viennent devant nous et nous disent : « Mais, monsieur le Président, l'expert n'a absolument rien compris ; il a omis tel et tel point capital. En réalité, le débat est ici et non là. » On soulève des points techniques sur lesquels il est extrêmement difficile aux magistrats de répondre.

Que se passe-t-il alors ?

Nous renvoyons devant l'expert pour explication ou nous commettons un nouvel expert.

Je vous en prie !... Si vous vous trouvez devant ce qui peut être une manœuvre, n'hésitez pas, à la fin de vos opérations, à convoquer les parties pour leur donner connaissance des conséquences et des aboutissants techniques de votre mission, de vos calculs. Et invitez-les à formuler toutes les observations qu'elles jugeront utiles. Et tout cela vous le consignez dans votre procès-verbal. De même qu'après avoir joint les dires, vous devez y répondre pour nous faciliter la tâche. Sinon, à quoi rime une mission où nous voyons les conclusions de l'expert susciter des dires qui remettent en question les conclusions de l'expert et qui ne sont plus des éléments de nature, en l'absence de réponse de l'expert, à permettre au juge de se déterminer.

Pour que le caractère contradictoire de l'expertise soit pleinement assuré, un débat m'apparaît absolument indispensable.

Voilà, donc, les trois points que je voulais vous soumettre avant de commencer vos travaux.

(Applaudissements.)

Allocution de Pierre DUCOROY

Président National de la Compagnie

Monsieur le Haut Conseiller, vous avez laissé un tel souvenir de votre passage comme juge de la taxe à la Cour d'appel de Paris que c'est à l'unanimité que nos confrères de la capitale ont souhaité que vous soit proposée la présidence de ce congrès.

Voyez-y la preuve de votre réussite à un poste qui n'est pas sans présenter des difficultés.

En contrepartie, vous avez accepté d'assumer cette présidence dès notre première demande et ce, malgré votre manque de disponibilité.

Nous voulons y voir une marque d'estime à laquelle nous sommes particulièrement sensibles et dont nous vous remercions simplement, mais sincèrement.

Monsieur le Procureur Général Jeantin, vous avez, avec M. le Premier Président Jaubert, réservé le plus aimable accueil au Président Gradt lorsqu'il est venu vous faire part de notre projet de tenir ce congrès à Toulouse, vous avez mis cette superbe salle à notre disposition et vous vous êtes employé à faciliter son action.

Les experts se savaient tolérés dans le monde judiciaire, vous leur avez appris qu'à Toulouse, ils y étaient accueillis.

Monsieur le Premier Président Nayral de Puybusque, vous étiez à peine nommé à la tête de cette Cour que les nécessités de l'organisation m'imposaient de vous solliciter.

Vous m'avez immédiatement répondu, me prouvant que je retrouverai, à Toulouse, le haut magistrat que j'avais rencontré à Lille, toujours aussi attentif aux problèmes de l'expertise.

Messieurs les Chefs de Cours,

Monsieur le Président du Tribunal administratif,

Messieurs les Magistrats,

Monsieur le Directeur des études de l'Ecole Nationale de la Magistature,

Monsieur le Bâtonnier,

Monsieur le Président de la Chambre des Avoués,

Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts,

Monsieur le Président de la Compagnie des Experts près la Cour d'appel de Toulouse,

Messieurs les Présidents des Conseils supérieur et régional de l'Ordre des experts-comptables,

Messieurs les Présidents des Conseils national et régional des commissaires aux comptes,

Monsieur le Président de l'Institut Français des Experts-Comptables,

Mes chers Confrères,

Mesdames, Messieurs,

souffrez, non que je vous remercie, mais que je vous félicite d'avoir répondu à notre invitation.

Je veux voir, en effet, dans votre participation à nos travaux, la preuve du souci que vous avez d'assumer pleinement vos obligations et, aux divers niveaux de vos interventions, de ne rien ignorer de l'évolution des problèmes que pose, à ses différents stades d'exécution, l'œuvre de justice.

Heureux sont les justiciables qui ont la chance d'être jugés, conseillés et éclairés, par des hommes et des femmes tels que vous.

Et vous avez d'autant plus de mérite à vous trouver ici que le sujet que nous avons choisi peut paraître rébarbatif.

Je sais que certains, parmi vous, estiment que les thèmes retenus les années précédentes :

— l'évaluation des apports en nature,

— la poursuite irrégulière de l'activité de l'entreprise,

— l'abus de majorité,

— les groupes de sociétés,

étaient des sujets, sinon plus nobles, du moins plus enthousiasmants.

Je ne saurais le contester mais voudrais vous faire observer que la procédure prend de plus en plus de place dans l'exercice de l'expertise judiciaire.

Nous sommes loin de l'époque où notre prédécesseur, l'homme de l'art, consulté sur un point précis, n'avait à fournir qu'une réponse simple hors toute initiative judiciaire.

Pourrais-je vous rappeler qu'en 1945, encore, notre Code de procédure civile comportait un article 42 qui prévoyait que si l'expert ne savait pas signer, le greffier du juge de paix dresserait procès-verbal de ses constatations et ferait état, dans ce document, de cette carence.

Les choses ont évolué très vite et, dès avant la réforme de 1973, il était communément admis qu'un bon expert judiciaire devait être le tenant d'une triple spécialisation : technique, juridique et judiciaire.

Une spécialisation technique, c'est une évidence.

Une spécialisation juridique, mais bien sûr, pour permettre une bonne compréhension des problèmes de droit, une saine conception des incidences de la technique au plan de leur formulation et de leur solution et, partant, pour pouvoir présenter des solutions techniques directement exploitables par ce juriste, non technicien, qu'est le juge.

Une spécialisation judiciaire, enfin, tant pour dégager les données du procès des errements de la procédure antérieure, que pour éviter les causes de nullité à l'occasion de ses opérations.

Or cette obligation de connaître les règles procédurales s'est trouvée renforcée par le jeu de la réforme de 1973.

Celle-ci a eu pour conséquence de teinter d'une coloration inquisitoriale une procédure qui, jusque-là, était contradictoire et libérale.

En fait, pour parler clair, le législateur semble avoir considéré que la direction d'un procès civil était une chose trop importante pour la laisser au seul justiciable.

D'où deux conséquences.

Premièrement, l'intervention quasi permanente du juge prévue et réglementée par les dispositions du nouveau Code de procédure civile.

Deuxièmement, l'obligation, indirectement faite au technicien judiciairement désigné, de respecter et de faire respecter cette réglementation (ne serait-ce qu'en référant au magistrat chargé du contrôle des diffi-

cultés rencontrées en cas d'infraction à ladite réglementation) et, partant, la nécessité pour lui d'en maîtriser les données.

Je pense que cet aspect particulier, du technicien judiciaire, apparaissant comme le collaborateur du juge dans la direction et le contrôle de la procédure, suffit à expliquer et à justifier le choix du thème dont vont traiter nos rapporteurs lorsqu'ils y seront invités par M. le Haut Conseiller Chabrand auquel je demande, dès à présent, de bien vouloir assumer la présidence de ce congrès.

(Applaudissements.)

OUVERTURE DU XIX^e CONGRES NATIONAL

par M. Pierre CHABRAND, Conseiller
à la Cour de Cassation

Monsieur le Président, je vous remercie des quelques mots que vous avez prononcés à mon égard. Je suis, effectivement, très flatté d'être aujourd'hui l'élu de votre compagnie après en avoir été le censeur.

Ceci démontrerait que l'estime qui peut exister entre experts judiciaires et juges n'est pas fille de la complaisance. Que, quel que soit le prestige de mes fonctions actuelles, j'ai un souvenir très cher du temps que j'ai passé à la Cour d'appel de Paris lorsque je présidais la première Chambre.

J'avais alors à m'occuper des experts judiciaires qui m'apparaissaient un petit peu, je dois le dire, abandonnés. Je pensais qu'il fallait leur apporter avec chaleur et avec rigueur une aide pour les restaurer

dans leurs droits et, éventuellement, pour les rappeler à leurs devoirs.

Mais il m'appartient ici de jouer le rôle de moniteur puisque vous m'invitez à ouvrir les débats qui ont déjà été introduits par M. le Premier Président et par vous-même.

Je déclare donc ouvert le 19^e Congrès National de la Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en Comptabilité. Et je donne la parole à M. Pierre Hème, rapporteur général, auquel nous devons d'avoir préparé ce congrès avec beaucoup de soin.

(Applaudissements.)

Rapport d'introduction sur

**L'EXPERT JUDICIAIRE EN COMPTABILITE
FACE A CERTAINES DISPOSITIONS
DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE**

présenté par

M. Pierre HÈME, Expert agréé par la Cour de Cassation

Lors des journées d'études de notre 10^e Conseil national, qui se sont déroulées à Paris, les 25 et 26 novembre 1971, il y a donc près de 9 ans, sur le thème « l'expert-comptable judiciaire et les droits des justiciables », les membres de notre Compagnie se sont déjà penchés sur divers problèmes posés par l'expertise civile.

Les rapports présentés et les discussions qui suivirent avaient amené à évoquer les problèmes de l'indépendance de l'expert, les difficultés pour celui-ci de se procurer des documents autres que ceux versés aux débats par les parties. Une très longue discussion s'était aussi instaurée sur les problèmes de communication de pièces entre les parties.

Mais à l'époque, en matière civile, l'expertise était réglementée par le Code de procédure civile, art. 302 à 323, dans la rédaction de la loi du 15 juillet 1944.

Depuis, comme vous le savez évidemment, est intervenu le décret du 17 septembre 1973, dont les dispositions ont été reprises avec fort peu de changements dans le « Nouveau Code de procédure civile » en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1976.

Les dispositions de ces nouveaux textes apportent de nombreuses innovations, et parfois des changements complets sur certains points. Certaines difficultés autrefois non ou mal résolues, le sont actuellement par des nouvelles dispositions, mais d'autres problèmes ont surgi.

Notre but, dans cette journée d'études, est d'examiner, sur un plan essentiellement pratique, quelle position prendre sur les problèmes que l'expert en matière civile rencontre sinon journellement, tout au moins de temps en temps. Mais, dans notre activité, où l'adoption d'une solution mauvaise risque d'être sanctionnée par la nullité, la pratique doit s'astreindre au respect rigoureux des textes. Aussi nous les analyserons minutieusement, et si nécessaire, nous nous efforcerons de les interpréter en fonction des problèmes posés, mais avec beaucoup de pru-

dence en l'absence fréquente de décisions de justice. N'oublions pas que les textes qui nous régissent actuellement sont récents, et que la plupart des décisions publiées remontent à une époque où les textes anciens étaient applicables. On peut donc toujours se demander si ces décisions restent valables dans le cadre des nouveaux textes.

De plus, nous n'avons nullement l'intention de vous assener une sorte de cours magistral, nous voulons avoir vos réactions, discuter des problèmes que vous avez rencontrés, connaître les solutions que vous y avez apportées ou, ce qui est particulièrement intéressant, les conseils ou instructions que les magistrats vous auraient donnés à ce propos.

Nous traiterons tout d'abord d'un problème qui peut parfois se poser dès le départ, celui de la récusation, problème peu fréquent, mais capital puisqu'il empêche l'expert de conserver sa mission.

Dans une deuxième communication nous traiterons des relations du juge et de l'expert, car les nouveaux textes ont modifié sensiblement la situation antérieure.

La troisième communication traitera des nombreux problèmes pratiques que l'expert rencontre lors de l'exécution de ses opérations d'expertise, mais deux de ces problèmes seront traités dans une quatrième communication : la question des délais, et celle de la conciliation éventuelle entre les parties.

Enfin, nous proposerons une brève synthèse de l'ensemble des problèmes évoqués dans cette journée.

(Applaudissements.)

M. Chabrand. — Je vous remercie.

Je donne maintenant la parole au premier rapporteur qui est M. Robert Caby, expert-comptable près la Cour d'appel de Lyon.

Rapport sur

LA RECUSATION

présenté par

M. Robert CABY, Expert près la Cour d'Appel de Lyon

I. — INTRODUCTION

1) Importance réelle de la question

L'enquête à laquelle nous nous sommes livrés dans notre environnement judiciaire à l'occasion de la préparation du présent exposé nous a montré que ce sujet ne paraissait pas, a priori, susceptible de controverses importantes aux yeux de nos interlocuteurs.

C'est ainsi par exemple que, alors qu'il a fait aux experts judiciaires réunis en congrès en 1972, à la veille de la réforme du Code de procédure civile, un exposé fort complet sur les problèmes de l'expertise, M. Caratini, actuellement Premier Président de la Cour d'appel de Lyon, n'a pas évoqué la récusation de l'expert.

Peu nombreux sont ceux parmi nos collègues consultés qui ont fait l'objet d'une requête en récusation.

Pourtant, cette requête en récusation peut faire peser sur l'expert une présomption, il peut être intéressant de rechercher laquelle, d'examiner si elle peut lui être préjudiciable et de se demander si les textes actuels couvrent bien ce problème.

Le Larousse nous indique que l'action de récuser consiste à refuser d'accepter quelqu'un pour juge, pour témoin.

Ce verbe se conjugue aussi à la forme pronominale, « se récuser », c'est-à-dire se déclarer incompétent pour juger une cause, décider une question.

Deux voies s'ouvrent donc :

- La récusation de l'expert par l'une des parties ;
- La récusation de l'expert par soi-même.

2) Pourquoi récuserait-on ?

Dans un ouvrage intitulé « l'Expertise comptable judiciaire » et publié en collaboration avec M. Jean Robin alors substitut du Procureur général M. Maurice Aydalot, à cette époque Procureur général à la Cour d'appel de Paris, cite, en note, que l'on trouve dans les Capitulaires de Charlemagne une recommandation faite aux magistrats de faire appel à des gens reconnus

« savants et non suspects »

ce qu'il juge être le critère même de l'expert.

On pourrait donc se borner à considérer ces deux qualificatifs pour trouver les deux seules causes de fond de la récusation.

— Ou bien l'expert est savant dans la cause qui lui est soumise,

Ou bien il ne l'est pas.

— Ou bien il est suspect et cette suspicion portera sur tout ce qui a trait à la mission concernée et à propos de tous ceux qui sont, à différents titres concernés par l'action judiciaire,

Ou bien il ne l'est pas.

3) Car, au fond, qu'est-ce qu'un expert ?

Un homme qui sait, dans un ordre de connaissances qui est le sien, tout ce que l'on doit savoir à son époque dans ce domaine.

Que fait-il ?

Il éclaire le juge qui l'a commis après avoir procédé de la façon qui lui paraîtra la plus appropriée à telles investigations qu'il juge bon de faire.

Peut-on fondamentalement exiger de lui plus que ces deux conditions ?

II. — EXAMEN DE LA RECUSATION

10) Pour incompétence

L'expert pourrait-il ne pas être savant ?

Le décret du 31-12-1974 (1) précise les conditions requises pour qu'un expert puisse être inscrit sur les listes d'experts, ainsi :

« L'expert, pour être inscrit, doit exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant, une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité, et ceci dans des conditions ayant pu conférer une suffisante qualification. »

Il reste que (2) le magistrat n'est pas tenu par la liste des experts et qu'il peut, en matière civile, désigner toute personne de son choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements.

Sa désignation provient de l'application conjointe des articles 144 et 232 du N.C.P.C.

Article 144 : « Ces mesures d'instruction peuvent être ordonnées dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer. »

Article 232 : « Le technicien sera commis par le juge pour éclairer celui-ci sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien. »

C'est donc parce que le juge ne dispose pas des connaissances particulières à cette technique qu'il désignera un expert.

Comment, dans ce cas, pourrait-il juger de l'incompétence de celui-ci ?

Cependant, l'article 272 du Code dispose que la décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la Cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

On peut penser que cette voie ouvrirait aux parties une possibilité d'intervention dans un tel cas.

20) Pour suspicion

L'expert peut-il être suspect, et comment le savoir ?

Le législateur a publié à plusieurs reprises des textes qui fixent les conditions nécessaires pour que la récusation de l'expert puisse être prononcée.

Etait-il nécessaire de légiférer sur une notion apparemment si simple ?

21) L'impartialité de l'expert

Dans un article de doctrine publié par « la Gazette du Palais » des 4 et 5 avril 1980 et intitulé « Le Ministère public peut-il être récusé », M. le Bâtonnier Viala écrit notamment :

« Au fond du problème des récusations se trouve posée la question de l'impartialité de l'institution judiciaire, notion absolument indispensable pour que soient sociologiquement acceptées les conséquences des décisions judiciaires. »

Même si le juge ne suit pas les conclusions de l'expert, il s'inspire du rapport qu'a fait celui-ci.

(1) N° 74-1184, chap. I^{er}, section I-2 (4^e et 5^e).

(2) Loi 71-498 du 29-6-71, art. 1^{er} et art. 232 du N.C.P.C.

Une suspicion quant à la partialité de l'expert risquerait donc d'entacher le jugement.

22) La législation

Comment, dans ces conditions, les règles de procédure prévoient-elles les conditions nécessaires pour que le juge puisse prononcer la récusation ?

Il faut tout d'abord rappeler qu'en matière de procédure pénale la récusation n'existe pas, l'expert désigné sera remplacé par une ordonnance du juge qui l'a commis s'il apparaît qu'il puisse être mis en cause à propos de cette mission.

La pratique de la consultation préalable, suivie généralement pour la désignation de l'expert en matière pénale, permet ainsi d'éviter de désigner un expert qui ne pourrait assumer sa mission.

En ce qui concerne la juridiction prud'homale, l'article R. 518-I du Code du travail, qui traite de la récusation des conseillers prud'hommes, fait maintenant référence aux articles 341 à 355 du Nouveau Code de procédure civile, alignant ainsi ces expertises sur le régime commun.

Ce régime a connu trois périodes :

A) Avant le décret du 22 décembre 1958 ;

B) Entre le 22 décembre 1958 et la mise en vigueur des dispositions du décret du 17-12-1973 reprises par le Nouveau Code de procédure civile ;

C) Les dispositions du Nouveau Code de procédure civile.

Il faut observer que dans la législation ancienne l'expert pouvait être choisi par les parties.

Dans ce cas, les experts ne pouvaient être proposés en récusation que pour des causes survenues depuis la prestation de serment, les parties étant réputées avoir connu les causes antérieures et passé outre puisque, nonobstant, elles avaient choisi ces experts (M. Aydalot, ouvrage cité plus haut).

A) Avant le décret du 22 décembre 1958

La récusation des experts était possible « pour les motifs pour lesquels les témoins pouvaient être reprochés ».

Une partie de ces motifs a été reprise par les textes actuels sous des formes plus générales, mais il est intéressant de noter qu'a disparu celui qui permettait de récuser l'expert « qui aura bu ou mangé aux frais d'une des parties depuis le prononcé du jugement qui a ordonné l'enquête ».

De même, le motif qui avait trait à des condamnations antérieures de l'expert. Les condamnations visées entraînent maintenant l'incapacité.

Le texte n'était qu'énonciatif et le juge pouvait admettre des reproches en dehors des cas prévus par ce texte (3).

L'article 13 du décret du 22 décembre 1958 (4) ayant abrogé l'article 283 du Code de procédure civile qui citait les motifs de reproche des témoins, le législateur a été amené à abroger par le décret du 10 juillet 1961 (5) l'article 310 qui régissait la récusation des experts.

B) Entre le 22 décembre 1958 et la mise en vigueur des dispositions du décret du 17-12-1973

Il nous a paru intéressant de relever dans les attendus d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 21-3-1962 (6) ceux qui concernent « la valeur des causes de récusation

proposées contre l'expert ». La Cour ayant retenu que les causes de récusation des experts étaient désormais laissées à la souveraine appréciation des tribunaux.

Il s'agissait de savoir si le fait, allégué par le demandeur, que l'expert aurait été retenu par son adversaire pour participer à des vendanges (vraisemblablement à un ban de vendangeurs) et qu'il lui aurait été offert une collation et des rafraîchissements constituait un motif de récusation.

Attendu, dit la Cour :

« Que le geste de courtoisie n'aurait pas eu pour effet de corrompre l'expert, et de le placer vis-à-vis de la partie dans une position de dépendance et de partialité, qu'il convient de ne pas perdre de vue que cet expert est un ingénieur agronome, ancien parlementaire et ancien ministre, et qu'il est exclu qu'il ait failli à son serment et à son honneur d'expert pour un rafraîchissement ou un repas, que son honnabilité indiscutée devrait le mettre à l'abri de tels soupçons et de telles imputations et permet de tenir pour inadmissible que la partie citée ait pu le retenir pour des vendanges... »

Et la Cour appuie sa décision en indiquant qu'il s'agit d'un expert dont la compétence reconnue et la parfaite honorabilité donnent aux parties toutes garanties d'un concours éclairé et indépendant.

Nous avons insisté à dessein sur cet arrêt parce qu'il nous permet de souligner notre propos liminaire : — L'homme compétent et non suspect.

N'est-ce pas le cas ?

Un arrêt du 27-3-1969 de la 1^{re} chambre de la Cour de Toulouse statue également dans cette liberté d'esprit (7).

Il s'agit d'un expert dont la récusation est demandée parce que l'une des parties prétend qu'il a antérieurement sollicité un emploi important qui lui a été refusé dans l'entreprise.

De plus, et ceci ressort des débats, il a, dans son mémoire en réponse à l'acte de récusation, utilisé des termes que la Cour qualifie de « peu habituels de la part d'un expert judiciaire ».

La Cour, après avoir analysé les arguments contre le premier moyen et fait ressortir les défauts de celui-ci, rappelle qu'elle peut apprécier souverainement les motifs qui lui sont soumis et déclare fondée la demande de récusation, attendu que :

« Les termes et expressions utilisés par l'expert dans son mémoire sont de nature à justifier, de la part du demandeur, une certaine suspicion en raison de l'état d'esprit qu'ils permettent de prêter à leur auteur. »

Dans la note que nous avons citée plus haut (8), nos confrères se demandent si la liberté laissée au juge ne risquait pas de faire naître des décisions contradictoires, voire vexatoires en l'absence de texte.

(3) Note G. Amédée Manesme et F. Thorin, G.P. des 27 et 29 nov. 1977, Jugements cités, Cass. des 8-5-1883 - 19-10-36 - 7-5-46.

(4) Décret 58-1289.

(5) Décret 61 731.

(6) D. 196-I 483.

(7) G.P. Jurisprudence 1969 n° 15976.

(8) G.P. des 27 et 29-11-78.

C) *Les dispositions du Nouveau Code de procédure civile*

La situation change avec ces dispositions (9).

Il paraît nécessaire ici de préciser d'abord le vocabulaire utilisé par le Code.

On a l'habitude dans le langage courant, et particulièrement dans celui des affaires, de considérer que les connaissances de l'expert sont plus larges et plus complètes que celles du technicien.

L'article 234 traite des « techniciens » et place l'expertise que fera un expert parmi les missions dont sera chargé un « technicien » (chapitre V du N.C.P.C.).
23) *Les causes actuelles*

Cet article 234 édicte :

« Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge. »

Le 1^{er} alinéa de l'article 341 indique :

« La récusation d'un juge n'est admise que pour les causes déterminées par la loi (10). »

(Ces dispositions ne sont applicables qu'aux demandes formulées après le 31-12-75 (11).)

Cet article a été complété ainsi par le décret du 16-3-78 (12) :

« Comme il est dit à l'article L. 731-1 du Code de l'organisation judiciaire, sauf dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

1) Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;

2) Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

3) Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

4) S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

5) S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre, ou s'il a conseillé l'une des parties ;

6) Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;

7) S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ;

8) S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties. »

L'ordonnance du 9-5-1977 de la Cour d'Amiens, annotée par nos confrères, retient dans ses attendus que « depuis la mise en vigueur des dispositions du décret du 17 décembre 1973... « les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges, les quelles sont limitativement énumérées ».

On n'a donc pas à apprécier si les causes de récusation invoquées sont susceptibles de nuire à l'indépendance et à l'impartialité de l'expert (13).

Nous sommes par conséquent passés d'un système qui reposait sur l'appréciation du juge, à une réglementation basée sur celle qui existait déjà à propos de la récusation des juges.

Il paraît intéressant d'essayer de dégager les conditions dans lesquelles, actuellement, s'exerce cette récusation.

Et tout d'abord quelques principes extraits du Répertoire pratique Dalloz :

La récusation est une exception par laquelle une partie refuse d'avoir pour juge un ou plusieurs membres du tribunal saisi du procès.

Elle doit être rangée dans la classe des exceptions déclinatoires car en l'exerçant on refuse d'avance de se soumettre à la décision du juge.

La récusation n'a jamais lieu de plein droit.

Elle est essentiellement facultative pour la partie qui a le droit de l'exercer. Celle-ci peut renoncer à son droit et consentir valablement à ce que le magistrat récusable reste son juge.

Ce consentement et cette renonciation résultant de son silence, du fait de la non-récusation (14).

D'autre part, le jugement auquel, dans ces conditions, a participé le juge récusable, n'est pas vicié par le fait du juge lui-même qui, sachant cause de récusation en sa personne, ne s'est pas abstenu.

Nous empruntons la suite au Formulaire analytique de procédure des Jurisclasseurs (15).

Ainsi :

Si la récusation est facultative pour les parties, elle ne l'est pas pour le tribunal qui, à la demande de l'une des parties, est tenu de la prononcer dans les cas spécifiés par la loi.

Par contre, elle n'est admise que pour les causes déterminées par la loi, et ces causes sont limitatives (16).

Deux groupes de critères principaux :

1) Lien existant entre l'une des parties d'une part, et le juge et son conjoint d'autre part :

— Liens familiaux, affectifs, de subordination ou juridiques.

2) Conflit possible d'intérêts entre le juge et le récusant.

D'autre part, le juge sera également récusable s'il a connu de l'affaire ou s'il a conseillé l'une des parties.

Les liens familiaux sont définis par l'article 8-I de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Ils s'entendent jusqu'au 4^e degré inclusivement.

La qualité d'allié ne s'étendrait pas aux alliés des parents du conjoint (17).

Les liens affectifs doivent s'entendre de l'amitié ou de l'inimitié notoire entre le juge et l'une des parties (18).

(9) Décret 73-1122.

(10) Ord. 58-1273 du 22-12-58, art. 8-1. Loi 72-626 du 5-7-72.

(11) Décret 75-1123 du 5-12-75, art. 5.

(12) Décret 78330.

(13) Code annoté Dalloz - mise à jour 4 janvier 1980, p. 195.

(14) Civ. 11-12-1850, DP 51, 1300, 11 janvier 1865, DP 65-5-77, Req. 11-6-1907, DP 1908-1-147.

(15) Récusation 6-1976, 6-1979.

(16) Cass. req. 22-11-1887, DP 88-I-269, Cass. crim. 20-2-1908, DP 1909-I-199, Cass. req. 22 juin 1926, DH 1926-469, Poitiers, 19-5-33, S, 1934-2-99.

(17) Trib. par. Mazebrouck, 22-7-48, D. 1948-551.

(18) Ord. 55 1273, 22-12-58, art. 8.1, 8^e modifié.

L'inimitié notoire n'est pas à proprement parler un fait mais un état d'esprit et un sentiment déterminé. C'est pourquoi il appartiendra aux tribunaux d'apprécier (19).

Elle doit présenter un caractère suffisant de gravité pour avoir laissé subsister dans l'esprit du juge un ressentiment durable (20).

Ne constitueraient pas une cause de récusation :

— Les observations ou appréciations blessantes proférées au cours de précédents débats à l'égard du prévenu (21) ;

— Le fait de n'avoir pas les mêmes opinions religieuses ou politiques que l'inculpé, d'appartenir à des groupes différents, d'avoir été adversaires dans des luttes électorales (22).

Les liens de subordination peuvent être la conséquence, soit d'un contrat de travail, soit de rapports hiérarchiques, soit de la combinaison des deux.

Il semble bien que cette notion ait pu être introduite notamment en raison de l'évolution moderne qui conduit les époux à avoir des activités professionnelles distinctes.

La situation de créancier, débiteur, héritier présumé ou donataire doit s'apprécier même si cette situation est étrangère à l'objet du litige.

Cependant les qualités de créancier et celle de débiteur doivent être prises dans un sens restrictif.

Les tribunaux se réservent le pouvoir d'apprécier si la créance est d'une importance suffisante compte tenu de la situation des intéressés pour influencer sur l'impartialité du juge (23).

Le juge est récusable bien qu'il soit débiteur d'un capital non exigible, ou qu'il soit créancier à terme ou conditionnel (24).

Il l'est aussi si lui-même, ou son conjoint, est chargé de l'administration des biens d'une des parties.

Il a été jugé que :

— L'intérêt que les membres d'un Tribunal de commerce ont, comme actionnaires, dans les affaires d'une société en commandite par action ne saurait les faire récuser comme juges d'une contestation existant entre cette société et l'un de ses débiteurs si, eu égard à l'importance du chiffre du capital social et à la faiblesse relative de la somme litigieuse, cet intérêt est si minime qu'il peut être considéré comme n'existant pas ;

— Mais il en serait autrement si, à leur qualité d'actionnaires ils joignent celle de membre du Conseil de surveillance de cette société en commandite (25) ;

— Le procès entre le juge et son conjoint d'une part, et l'une des parties ou son conjoint d'autre part, s'entendrait aussi bien d'un procès civil que d'une constitution de partie civile devant une juridiction répressive.

Le procès suppose un véritable litige et ceci exclut donc les simples sommations, les commandements, les plaintes ou les dénonciations qui n'ont pas de suite ;

— Le juge qui a connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre, ou qui a conseillé une des parties.

Il faut qu'il s'agisse d'un même litige portant sur le même objet (26), ou encore qu'un magistrat soit appelé à juger une affaire qui ne serait que la continuation d'une précédente instance dans laquelle il aurait plaidé ou jugé et que les faits du premier procès soient les éléments décisifs du dernier (27).

Sur l'avis qu'a pu donner le juge,

Il ne lui est pas interdit :

— de donner un simple avis désintéressé sur l'affaire (28), l'essentiel étant qu'il ne manifeste pas son opinion sur le litige qu'il est appelé à juger ;

— d'émettre dans un livre ou lors d'une conférence une opinion théorique sur la question qui fait l'objet du procès (29) ;

— de demander à une des parties, en présence de l'autre, des éclaircissements sur l'affaire pour en faire un rapport (30).

La récusation ne serait pas recevable, notamment :

— S'il s'agit de deux litiges différents portant sur les mêmes faits, par exemple une action disciplinaire contre un huissier de justice après jugement sur l'action tendant à la réparation d'intérêts privés (31) ;

— Si le juge assigné comme témoin a déclaré n'avoir connaissance d'aucun fait relatif au procès, ou s'il a été entendu comme témoin dans un autre procès que celui qui donne lieu à la récusation (32).

Après cette énumération que nous avons voulu succincte, on est amené à s'interroger sur les divergences qu'apporteront :

— La différence de qualité : celle de juge et celle d'expert ;

— La différence des situations au regard des tiers.

Le juge dit le droit, il dirige les débats et jouit des privilèges attachés à sa qualité.

L'expert n'est qu'un technicien investi par le juge (art. 233 N.C.P.C.).

Ainsi les jugements refusant la récusation d'un juge qui aurait fait des observations ou prononcé des appréciations blessantes au cours de débats (*supra*) ne sauraient à notre sens bénéficier à l'expert.

Il faut aussi noter que l'expert qui estime être concerné par un des cas de récusation prévus par le Code doit le déclarer au juge.

Il ne semble pas qu'une disposition similaire existe en ce qui concerne le juge.

Sur la situation au regard des tiers, il faut d'abord distinguer les magistrats professionnels de ceux qui, tels les magistrats consulaires, les conseillers prud'hommes, sont des citoyens ayant des activités professionnelles qui les mêlent à la vie de la cité.

Ces derniers sont plus proches de l'expert qui, par définition à l'inverse du magistrat professionnel, doit

(19) Cass. civ. 31-5-54, Bull. civ. IV n° 196, p. 137, Bordeaux 13 mars 1957, Gaz. Palais 1957-I-456.

(20) Paris, 9-2-34, Gaz. Pal. 1934-I-734 ; Grenoble, 15-5-37, J.C.P. 37-II-282.

(21) Cass. crim. 23-2-1908, DP 1909-I-1909, Paris 11-1-39, DH 1939-I-55.

(22) Poitiers, 19 mai 1933, S 1934-2 99.

(23) Cass. civ. II, 29 oct. 1964, Gaz. Palais 1965-I-69.

(24) Cass. 10-8-1968, J. av. t. 94, p. 419, Cass. 1-7-1878, S 78-I-309.

(25) Rennes, 16-6-1858, Dalloz Jur. Gén. 1859.

(26) Cass. civ., 12 juillet 1900, DP 1905-I-287, Montpellier 23-12-47, J.C.P. 48-II-4215 Colombini.

(27) Cass. civ., 24 janvier 1881, S 81-1-218, Cass. Req. 29 av. 1906-I-287.

(28) Cass. civ., 24-1-1880, DP 81-1-218, Cass. Req. 29 av. 1902-I-287.

(29) Paris, 18 mai 57, D 1957-471.

(30) Amiens, 6 avril 1876, J. Av. t. 102, p. 365.

(31) Cass. civ. II, 7 oct. 1954, J.C.P. 54 et G. iv. 150.

(32) Bastia, 8 avril 1957, D 1957-421, Bordeaux, 13 mars 1957, Gaz. Pal. 1957-I-456.

exercer un métier qui le mette en rapport avec tous ceux qui utilisent les techniques de sa profession.

Il faut aussi, en ce qui concerne l'expert, considérer la déontologie de son état et on doit rappeler notamment pour l'expert judiciaire en comptabilité :

— que l'expert comptable inscrit à l'Ordre des E.C. et C.A. doit présenter des qualités de moralité indiscutables et ne peut ni personnellement, ni par son conjoint être commerçant,

— que le commissaire aux comptes inscrit ne peut exercer certaines fonctions dans les sociétés qu'il contrôle, ou qu'il a contrôlées.

De semblables dispositions existent aussi dans les autres corps constitués.

— L'expert judiciaire est donc placé dans une position différente de celle du juge.

— Il risque d'avoir plus souvent « connu de l'affaire » ou « conseillé les parties ».

30) La procédure

Comment se fera la demande de récusation ?

L'article 234 N.C.P.C. dit que :

« La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qui l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. »

Ainsi dans le temps les limites paraissent claires.

La récusation ne pourrait plus être demandée lorsque l'expert a déposé son rapport (33).

Il appartient alors aux parties de se pourvoir par d'autres moyens contre l'expertise.

Dans une étude de doctrine publiée par « la Gazette du Palais » n° 172/173 des 20 et 21 juin 1980, M. Jean Viatte, Conseiller à la Cour de cassation, à propos des décisions du juge du contrôle des mesures d'instruction, traite notamment de la récusation.

Il estime que le technicien dont la récusation est demandée doit être entendu ainsi d'ailleurs que la partie adverse.

La forme de la décision et la qualité du juge qui la prend paraissent, en raison des articles 150 et 170 du N.C.P.C., faire hésiter la jurisprudence en ce qui concerne la possibilité d'un recours contre cette décision.

Suivant que l'on considère qu'il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire ou d'une mesure d'instruction, le recours serait possible ou non.

La Cour de cassation (34) a décidé en matière de remplacement de l'expert, que l'ordonnance de référé qui a refusé ce remplacement est susceptible d'appel, cette décision n'étant pas un acte d'administration judiciaire.

Cette solution est contestée (Code de procédure civile commenté) par M. Petit qui estime qu'il devrait être fait application de l'article 150.

La Cour de Paris (35) a estimé « que toute décision juridictionnelle est susceptible d'appel s'il n'en est disposé autrement par la loi et que la demande de récusation nécessite un jugement.

La Cour de Versailles (36) statue maintenant dans le même sens.

Il semble donc que l'on ne puisse actuellement préjuger de la recevabilité d'un appel formé contre une décision prise sur une demande de récusation, et l'expert, objet d'une telle demande, fera bien de

demandeur des conseils avisés et compétents dès le début de l'instance.

40) Le comportement de l'expert

Que peut faire l'expert en face du problème de la récusation ?

Nous avons constaté au début de cet exposé qu'il y a peu de demandes en récusation.

L'expérience montre qu'en fait, presque toujours, l'expert prend les devants lorsque la situation lui semble exister au moment de sa désignation, et qu'il prend bien garde ensuite de ne pas courir le risque d'être récusable.

Peut-il « se récuser » ? L'article 234 précise que « si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis, ou au juge chargé du contrôle ».

Cette disposition étant prise au titre de l'article qui définit les causes pour lesquelles les techniciens peuvent être récusés, il semble bien que sa demande ne pourra porter que sur une des causes dont nous avons vu qu'elles sont limitatives.

Ici encore la remarque faite à propos de ces causes prend toute sa valeur, l'application stricto sensu de ce texte ne laisse pas à l'expert son libre arbitre.

Cependant, l'article 235 dispose :

« Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission, ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle. »

Ainsi dans le secret du cabinet du juge, le technicien pourra intervenir sans autres formes afin que la mission confiée lui soit retirée.

On en revient donc à cette notion du Code d'honneur du technicien qui fait que celui-ci évitera d'être placé dans une situation où, pour en revenir à nos préliminaires, il ne serait pas « non-suspect ».

III. — CONCLUSION

1) Le système actuel est-il satisfaisant ?

On peut se demander ce qu'apportent à l'expertise judiciaire et à l'expert en particulier, les nouvelles dispositions du Code de procédure civile.

Dans la note déjà citée, nos confrères s'interrogent. Ils pensent que les causes de la récusation de l'expert devraient pouvoir tenir compte de tous les aspects de sa vie professionnelle et souhaitent que des cas de récusation spécifiques aux experts soient introduits dans le nouveau Code de procédure civile à l'occasion d'une de ses prochaines améliorations.

M. Perrot, Professeur de droit judiciaire privé à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales à Paris, dans la revue trimestrielle de Droit civil 1978, p. 190 et suivantes, reprend ce propos et le résume en demandant si le législateur moderne qui,

(33) Civ., 3^e, 20 juin 79, Bull. III, n° 139, p. 105.

(34) 14-6-78, Gaz. Palais, 1978-2573.

(35) 9-1-79, 3-7-79, Gaz. Pal. 1979-2-647, note J. Viatte.

(36) 20-9-78, Code de procédure civile commenté, mis à jour, n° 4, janv. 80, p. 196.

sur le plan de la récusation a assimilé le technicien à un juge, n'a pas péché par excès de dogmatisme.

La note précitée a été publiée en novembre 1977.

Le déroulement d'une affaire qui a amené un jugement de la Cour d'appel de Rouen (37), permet d'évoquer le problème d'une façon plus complète.

Dans cette instance où la récusation avait été demandée pour amitié notoire avec l'une des parties, l'expert avait sollicité l'allocation de un franc à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral. Il se plaçait ainsi dans un des cas de récusation prévus par le Code.

Bien que la Cour ne s'en soit pas tenue à ce moyen dans le cas particulier, on peut avec nos confrères, se demander si les dispositions nouvelles mettent l'expert à l'abri de manœuvres tendant à jeter un doute sur son honorabilité et son impartialité lorsque, en toute connaissance de cause, il a accepté la mission qui lui a été proposée.

2) De l'impartialité de l'expert

Les textes actuels ne laissent pas au juge la conception du Code de l'honneur de l'expert, puisqu'ils l'obligent à juger sur des cas limitatifs.

Si les causes invoquées dans la requête visaient l'indépendance et l'impartialité de l'expert sans pouvoir se rattacher à l'un des huit cas prévus, elles ne pourraient être retenues.

Faut-il donc laisser l'expert seul juge de cette impartialité ou bien faut-il créer des textes définissant l'impartialité de l'expert ?

Mais alors, où situer l'impartialité ?

— Dans une situation relative des parties et de l'expert ?

— Dans une intention ?

— Dans un acte ?

Qui donc mieux que lui-même peut protéger l'expert contre la tentation d'équilibrer les forces des deux parties dans le débat par exemple ?

Il semble que le problème se posera à partir de l'interprétation qui pourra être donnée des énonciations de l'article 341, et en particulier de la cinquième condition : « S'il a précédemment connu de l'affaire. »

Nous avons vu à propos des juges qu'il devait s'agir « d'un même litige, portant sur le même objet ».

Peut-on, dans ces conditions, récuser l'expert-comptable chargé d'arrêter les bilans d'une affaire commerciale, et commis par le tribunal dans un procès entre cette affaire et l'un de ses représentants à l'occasion du départ de celui-ci ? Doit-il se récuser ? Ou, comme l'usage s'est établi, de dire : se déporter ?

Peut-on récuser en application du 1^{er} paragraphe de l'article 234, l'expert membre d'un cabinet d'experts-comptables dont un autre membre contrôle la comptabilité d'une des parties ? Doit-il se déporter ?

Au vu de la jurisprudence, nous pensons que la sagesse des experts continuera à limiter le nombre de requêtes.

Quant à l'utilisation à des fins dilatoires de la récusation, il semble bien qu'en obligeant le requérant à se cantonner dans les limites d'un texte tel que celui de l'article 341, elle devrait être plus malaisée et en tout cas plus apparente.

3) Que peut-on proposer ?

Nous nous sommes bornés à soulever les problèmes que pose la récusation de l'expert judiciaire :

— Faut-il souhaiter que des dispositions légales plus précises et plus complètes soient édictées, notamment en ce qui concerne l'impartialité de l'expert ?

Mais comment les exprimer ?

— Ne faut-il pas plutôt faire confiance :

● D'abord à la sagesse de l'expert, ce qui supposerait que priorité soit donnée aux experts inscrits ?

La constitution par les experts judiciaires inscrits d'associations chargées notamment de veiller à l'éthique, montre bien leur résolution d'être des hommes responsables.

● Ensuite à la sagesse du juge qui saura écarter les demandes de récusation dilatoires ou malicieuses ?

Enfin, le tribunal peut maintenant désigner en tant qu'expert une personne morale.

Qu'en sera-t-il du risque de récusation des personnes physiques chargées matériellement de la mission ?

La loi fait obligation à la personne morale de désigner nommément ces personnes, mais la récusation pourra-t-elle viser l'ensemble des activités de la personne morale ou bien devra-t-elle se limiter à celle de l'exécutant ?

Notre propos nous conduit donc à solliciter sur ces points l'avis de M. le Président de ce Congrès, et celui des magistrats présents, après bien entendu que nos confrères nous auront fait part des critiques ou peut-être des approbations que notre exposé leur suggère.

Nous les remercions d'apporter ainsi leur contribution à l'évolution de l'expertise, et surtout de nous avoir écouté avec bienveillance.

(Applaudissements.)

M. Chabrand. — Je vous remercie, monsieur le Rapporteur.

Je ne vous demande pas de participer, dès à présent, au débat. Je pense qu'il est préférable, pour le bon ordre de cette matinée, d'entendre maintenant le second rapporteur que j'appelle au pupitre et qui est M. Claude Battegay, Expert-Comptable près la Cour d'appel de Paris.

Ensuite j'ouvrira la discussion sur l'ensemble des rapports de la matinée.

(37) 1^{re} Chambre, 19-6-79.

Rapport sur

LE JUGE ET L'EXPERT

présenté par

M. Claude BATTEGAY, Expert près la Cour d'Appel de Paris

I. — INTRODUCTION

La nomination d'expert par un juge en matière civile résulte d'une appréciation personnelle du magistrat quant aux limites de sa propre compétence.

L'article 232 N.C.P.C. stipule que le recours à l'expertise est une faculté dont dispose le juge soucieux d'être éclairé sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

Il appartiendra donc au magistrat d'apprécier seul l'opportunité d'une mesure d'expertise, dont la loi précise seulement :

— qu'elle ne doit pas porter sur des questions juridiques (art. 238 N.C.P.C.),

— et qu'elle ne doit pas être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve (art. 146 N.C.P.C.).

C'est le juge qui apprécie le moment de la procédure où il décide de recourir à une expertise ; de même c'est le juge qui choisit l'expert et fixe les limites de sa mission.

L'expert, lui, reste extérieur à l'instance ; il n'est pas, à proprement parler, un auxiliaire de justice. Il accomplit une mission technique et expose au juge tous les éléments d'une situation que, par sa compétence, il est seul en mesure d'apprécier.

Et pourtant, l'article 246 N.C.P.C. stipule :

« Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien. »

Ce principe de notre droit peut paraître surprenant dès lors que le juge a précisément nommé un expert parce qu'il estimait n'avoir pas les compétences nécessaires pour rendre son jugement.

Il est vrai toutefois que, pour écarter les conclusions d'un expert, si telle est sa conviction, le juge doit être en mesure de motiver une appréciation différente par une autre voie.

Mais lorsque le magistrat a choisi de recourir à une mesure d'expertise, une intime collaboration doit nécessairement s'instaurer entre le juge et l'expert : si, par principe, l'expert accomplit sa mission en toute indépendance il le fait sous le contrôle du juge qui n'est pas dessaisi par l'effet d'une commission d'expert.

INDEPENDANCE, mais CONTROLE.

Les deux mots-clefs qui régissent les rapports entre juges et experts ont ainsi été prononcés ; mon propos de ce jour tendra à établir les limites de ces deux notions qui, sur certains plans, peuvent paraître contradictoires.

Disons tout de suite que l'INDEPENDANCE et le CONTROLE ne se conçoivent que dans le cadre du Nouveau Code de procédure civile.

Notamment les articles 14 et 16 N.C.P.C. imposent au juge de respecter la contradiction, et lui donnent mission de veiller notamment à ce que les opérations d'expertise s'exécutent contradictoirement.

Mais nous verrons tout à l'heure que ce même principe s'applique cependant de façon différente au juge et à l'expert.

**

Pour la présentation de cet exposé :

Nous analyserons tout d'abord les dispositions du

N.C.P.C. relatives au recours au magistrat mandant, par l'expert, pendant le cours de l'expertise ;

Ensuite nous étudierons les textes relatifs à la participation des magistrats aux opérations d'expertise.

II. — PROBLEMES LIES AU RECOURS AU MAGISTRAT MANDANT, PAR L'EXPERT PENDANT LE COURS DES EXPERTISES

L'article 153 N.C.P.C. établit le principe que le magistrat reste saisi pendant tout le cours de l'expertise comptable :

« La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge. »

Cette disposition de principe, très générale, est confirmée par divers textes, en vertu desquels le magistrat :

— fixe la durée de l'expertise (art. 265 N.C.P.C.),

— peut prévoir un calendrier des travaux de l'expert (art. 266 N.C.P.C.),

— peut, à tout moment, accroître ou restreindre la mission de l'expert (art. 149 N.C.P.C.),

— peut assister aux opérations d'expertise (art. 274 N.C.P.C.).

Tous ces textes offrent au magistrat la possibilité de suivre de près le cours des opérations d'expertise.

Cette extension des pouvoirs des magistrats a pour corollaire que l'expert PEUT toujours et DOIT même, en certaines circonstances, en référer au magistrat qui l'a commis.

En vertu de l'article 245, alinéa 2 N.C.P.C., l'expert peut à tout moment demander au juge de l' « entendre ».

L'article 273 stipule que l'expert doit « informer » le juge de l'avancement de ses travaux.

L'article 275, alinéa 2, précise qu'en cas de carence des parties, l'expert en « informe » le juge.

Aux termes de l'article 279 N.C.P.C., si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission, ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en « fait rapport » au juge.

On observera que, par dérogation à ce dernier texte, l'expert peut, par application de l'article 238 N.C.P.C. répondre à des questions qui ne sont pas prévues par la mission qui lui a été impartie à la condition expresse toutefois, d'avoir l'accord écrit des parties.

**

Des relations entre le magistrat et l'expert s'instaurent donc NECESSAIREMENT :

— dans le cadre des obligations générales de l'article 273,

— dans les cas particuliers des articles 275 et 279, où l'expert a l'obligation de faire un rapport (dont il n'est d'ailleurs pas dit s'il doit être écrit ou oral) dans trois éventualités :

- 1) carence des parties,
- 2) difficultés faisant obstacle à la mission,
- 3) besoin d'extension de la mission, lorsque l'accord de toutes les parties n'a pas été obtenu.

Dans les autres cas, le recours au magistrat, pendant la durée de l'expertise, reste une simple FACULTE offerte à l'expert par le législateur.

Nous examinerons successivement ces diverses éventualités.

Dans le ressort de toutes les Cours d'appel, les experts établissent, une fois par an, un tableau récapitulatif des travaux terminés au cours de l'année, et de l'état des expertises en cours : c'est, en fait, la seule mesure impérative.

Pour le reste, en l'absence de toutes directives, l'article 273 N.C.P.C. reste pratiquement lettre morte dans nombre de Cours d'appel.

Précisons toutefois que certains magistrats demandent à être informés de la date des rendez-vous d'expertise mais alors en s'appuyant sur l'article 241 N.C.P.C.

« Le juge chargé du contrôle peut assister aux opérations du technicien. Il peut provoquer ses explications et lui impartir des délais. »

L'article 273 est, il est vrai, peu précis : il ne parle que de l'avancement des travaux de l'expert.

Et il est matériellement impossible de porter à la connaissance des magistrats, chaque jour ou chaque semaine, le détail des investigations effectuées, et la nature de celles qui sont prévues à brève échéance.

Faut-il alors considérer que, par ce texte général, le législateur a souhaité que le magistrat soit informé par l'expert des seuls date et lieu de tous les rendez-vous d'expertise ?

Une telle obligation ne poserait, sans doute, pas de problème de secrétariat particulier aux experts ; mais elle paraît susceptible d'engendrer un travail supplémentaire très important au niveau des greffes de certains tribunaux.

Nous ne nous appesantirons donc pas sur les problèmes liés à l'application pratique de l'article 273 N.C.P.C.

Les articles 275 et 279 N.C.P.C. visent les cas où l'expert ne peut accomplir dans des conditions normales la mission qui lui a été confiée :

- soit du fait de la carence des parties,
- soit du fait du libellé du jugement ou de l'ordonnance de commission d'expert.

La carence des parties, qui motive une information obligatoire du magistrat par l'expert, doit être appréciée à partir des dispositions relatives au caractère contradictoire de la procédure civile.

Les obligations du magistrat résultent, essentiellement, des articles 14 et 135 N.C.P.C.

Article 14 :

« Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ».

Article 135 :

« Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile. »

L'expert est, quant à lui, soumis aux dispositions de l'article 276, alinéa 1 N.C.P.C.

« L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent. »

Le juge est chargé de veiller au respect, par l'expert, de la contradiction, par application de l'article 16 N.C.P.C.

« Le juge doit en toutes circonstances faire observer le principe de la contradiction. »

L'expert ne peut donc pas écarter un document, au motif qu'il n'aurait pas été communiqué aux autres parties à l'instance : mais l'expert doit s'assurer que les pièces soumises à son appréciation ont bien été communiquées par une partie aux autres.

L'exécution pratique de la prescription de l'article 276 suppose :

1) que tout ce qui est susceptible de motiver les conclusions de l'expertise ait pu être discuté avant la rédaction et le dépôt du rapport,

2) que TOUTES LES PARTIES en cause aient été en mesure de défendre valablement leurs intérêts par formulation d'observations.

Cette obligation ne pose pas de problèmes particuliers dans la généralité des cas où les parties sont toutes présentes ou représentées au cours des opérations d'expertise.

Mais une partie absente n'a, par hypothèse, pas connaissance de tous les éléments qui permettent à l'expert de conclure.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 décembre 1977 non publié a ainsi écarté des débats un rapport d'expertise, dès lors qu'un seul rendez-vous avait été organisé par l'expert, rendez-vous auquel une des parties n'avait pas assisté ; il est vrai que la partie absente soutenait n'avoir pas été valablement convoquée.

Sans se prononcer sur cet argument, la Cour, par une disposition très générale, a considéré :

« Qu'il appartenait à l'expert, alors qu'il avait constaté l'absence d'une des parties et de ses représentants au rendez-vous d'expertise, de prendre toutes dispositions en vue d'organiser une nouvelle réunion contradictoire. »

Il est évidemment préférable qu'avant de présenter ses conclusions au juge, l'expert ait pu recueillir les observations contradictoires de toutes les parties.

Le respect de cette prescription de principe devient toutefois impossible dès lors que, pour une raison quelconque, l'une des parties n'assiste systématiquement pas aux réunions d'expertise.

Pour satisfaire au vœu de la loi, il semble que l'expert doive bien, avant de déposer son rapport, tenter d'obtenir par écrit les observations de la partie défaillante.

Mais dans l'arrêt précité, la Cour donne une interprétation fort large en se référant aux articles 275 et 279 N.C.P.C.

Elle affirme :

« Qu'en cas de difficulté comme en cas de carence des parties, l'expert doit se conformer aux articles 275 et 279 du nouveau Code de procédure civile. »

L'article 275, alinéa 2, est celui qui donne au juge la possibilité, soit d'ordonner la production sous astreinte de documents par les parties, soit d'autoriser l'expert à déposer son rapport en l'état.

Mais cet article vise le cas où les parties ne remettraient pas à l'expert « tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission ».

La Cour estime donc que les observations de toutes les parties constituent a priori des éléments dont l'expert a nécessairement besoin.

En visant l'article 279, la Cour considère que l'absence d'observations d'une des parties constitue, en

outre, une difficulté faisant obstacle à l'accomplissement de la mission d'expertise.

Quoi qu'il en soit, le recours au magistrat paraît être la seule solution qui s'offre à l'expert en cas de carence d'une au moins des parties.

Nous en arrivons maintenant à l'étude du recours au magistrat motivé par la rédaction de la mission.

Le cas le plus fréquent est lié au besoin de l'expert de se faire assister par un tiers technicien lorsque cette nécessité apparaît au cours des opérations d'expertise.

Si le magistrat est totalement libre de solliciter l'avis d'un spécialiste susceptible de lui donner les informations d'ordre technique nécessaires au jugement, l'expert n'a pas cette liberté.

En effet, aux termes de l'article 233, alinéa 1, N.C.P.C. :

« Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée. »

Mais l'article 278 N.C.P.C. permet à l'expert de :

« ... prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne ».

Le recours au magistrat s'imposera donc au cas, il est vrai exceptionnel, où l'expertise supposera l'examen d'une comptabilité tenue dans une langue étrangère ignorée de l'expert commis : il est en effet pratiquement impossible d'accomplir une mission d'expertise avec l'assistance permanente d'un interprète.

Le magistrat devra nommer un expert-comptable de plus, qui interviendra alors en qualité de co-expert, et non pas de technicien consulté sur un point particulier.

Dans le cadre de cette étude, nous analyserons donc seulement les problèmes que soulève le besoin de l'avis d'un technicien d'une autre spécialité.

Disons, tout de suite, que par suite de l'évolution de la législation fiscale depuis 1979, et bien entendu par souci de limiter les charges du justiciable, l'expert évitera d'utiliser la faculté qui lui est offerte par l'article 278 de solliciter spontanément l'avis d'un tiers compétent : en effet, les honoraires d'un technicien qui n'a pas été nommé par une décision de justice sont presque toujours (1) soumis de plein droit à la T.V.A., ce qui ne sera pas le cas si le technicien adjoint est nommé par le juge.

Indépendamment de cette donnée fiscale, le recours par l'expert à l'initiative de l'article 278 risque d'être à l'origine de certaines difficultés. Nous en analyserons maintenant quelques-unes.

Tout d'abord nous rappelons que cette faculté est dérogatoire par rapport à l'article 233 N.C.P.C. qui impose à l'expert d'accomplir personnellement sa mission.

On peut concevoir que l'article 233 ne s'applique qu'aux opérations relevant strictement de la compétence de l'expert commis, et qu'il ne vise pas les opérations confiées à un technicien d'une autre spécialité.

Mais une telle interprétation est assurément contraire à la lettre et à l'esprit de loi, si la mission confiée au technicien constitue un élément essentiel du compte des parties.

Et puisque la loi (art. 246 N.C.P.C.) a prévu que le juge n'était pas lié par les conclusions de l'expert,

ne faut-il pas, a contrario, considérer, en l'absence de textes, que l'expert est, lui, lié par les conclusions du technicien d'une autre spécialité auquel il a fait appel ? La question n'est apparemment pas encore tranchée mais mérite d'être posée.

Difficulté supplémentaire :

L'article 282 N.C.P.C. stipule que l'avis de ce technicien :

« ... est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier ».

Par une application stricte de ce texte, les parties ne connaîtraient ce document que lors du dépôt du rapport de l'expert commis.

L'expertise serait alors viciée au départ, si elle s'appuyait sur un document que les parties n'ont pas été en mesure de contester contradictoirement.

Pour respecter le caractère contradictoire de l'expertise civile, l'expert commis est donc obligé, malgré l'article 282 N.C.P.C., de mettre les plaideurs en mesure de formuler leurs observations sur les conclusions du technicien, sauf à établir ensuite les comptes en fonction des appréciations diverses de cet avis par les parties.

La nomination d'un technicien par l'expert peut enfin engendrer des difficultés au cas où l'aide du magistrat est nécessaire pour tenter d'obtenir des parties, sous astreinte, certains documents nécessaires audit technicien.

Le magistrat accorde en effet, à l'expert, une confiance tout à fait particulière en condamnant une partie à présenter, sous astreinte, certains documents dont il ne peut, à ce moment, la plupart du temps, se rendre compte s'ils présentent un intérêt réel pour le règlement du litige.

Comme, aux termes de l'article 275, alinéa 2, le juge agit alors « sur l'information de l'expert », c'est donc l'expert commis qui donnera au juge les informations nécessaires à la rédaction de son ordonnance.

Et puisque, par définition, l'expert-comptable n'a guère de connaissance dans la spécialité du technicien qu'il s'est adjoint, le juge serait amené à rendre son ordonnance sur la base, non seulement de la confiance qu'il a en « son » expert, mais encore de celle que ledit expert accorde au spécialiste consulté.

On admettra que c'est beaucoup demander à un magistrat...

Pour toutes ces raisons, l'article 278 ne paraît pas susceptible de nombreuses applications pratiques. L'expert commis, qui a besoin d'être assisté, estimera presque toujours préférable de s'adresser au magistrat pour que celui-ci lui adjoigne un autre technicien avec une mission précise.

Les hypothèses analysées ci-dessus ne sont pas exclusives de tout autre rapport entre l'expert et le magistrat mandant, pendant le cours de l'expertise.

Faisant preuve d'un pragmatisme certain, le N.C.P.C. a, par son article 245, alinéa 2, permis d'une façon très générale à l'expert d'être « entendu » par le juge.

En l'absence de toute précision législative, cette audition se fera sans aucun formalisme particulier :

(1) Font exception à cette règle les honoraires versés dans le cadre d'expertise « ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ».

elle facilitera la collaboration intime entre le juge et l'expert, en en définitive la bonne administration de la justice.

Dans quelles conditions l'article 245 s'applique-t-il alors? Autrement dit, dans quel cas le magistrat « entend »-il simplement l'expert?

Nous n'avons trouvé d'éléments de réponse à cette question que dans l'expérience limitée des membres de la commission et des confrères qui ont bien voulu nous faire part de leur expérience professionnelle.

De façon générale, il nous est apparu que la procédure prévue par l'article 245, alinéa 2, ne trouvait son application que dans des cas particuliers difficiles à inclure dans un concept juridique quelconque.

Nous prenons comme exemple :

1) le cas où une juridiction a limité la mission d'un expert à l'analyse de certains revenus d'une des parties à la suite d'une mauvaise interprétation de sa déclaration fiscale,

2) le cas où un magistrat, statuant en référé, à la demande d'une des parties, a décidé que serait appelé à participer à l'expertise un tiers dont le jugement de commission d'experts (rendu par le tribunal en entier) avait décidé la mise hors de cause.

Nous en arrivons ainsi à la deuxième partie de cet exposé.

III. — LES PROBLEMES LIÉS A LA PARTICIPATION DES MAGISTRATS AUX EXPERTISES

Deux sortes de rendez-vous contradictoires en présence des magistrats et des experts sont possibles :

— soit en vertu de l'article 190 N.C.P.C. :

« Les parties peuvent être interrogées en présence d'un technicien et confrontées avec les témoins. »

— soit l'article 274 N.C.P.C. :

« Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner, dans un procès-verbal, ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers ; le procès-verbal est signé par le juge. »

Dans le premier cas, le magistrat décide d'entendre les parties en présence d'un technicien qui peut évidemment être un expert.

Dans le deuxième cas, le magistrat, informé par l'expert d'un rendez-vous d'expertise, peut assister à ce rendez-vous.

Lorsque les réunions sont effectuées dans le cadre de l'article 190, il est dressé un procès-verbal par application de l'article 194 N.C.P.C.

« Il est dressé procès-verbal des déclarations des parties, de leur absence, de leur refus de répondre. »

Par contre, lorsque les réunions sont organisées dans le cadre de l'article 274, il y a simplement « possibilités d'établissement d'un procès-verbal signé par le seul magistrat ».

Dans les seuls cas pratiques connus de rédaction de procès-verbal, ce document est communiqué aux parties et à l'expert.

Mais on ne peut, dès lors et par principe, écarter l'hypothèse d'après laquelle existeraient des divergences entre :

— d'une part le procès-verbal établi par le magistrat sous le serment de l'ordonnance du 22 décembre 1958 de « bien et fidèlement remplir ses fonctions » et « se considérer en tout comme un digne et loyal magistrat »,

— d'autre part, le rapport établi par l'expert sous le serment prévu par la loi du 29 juin 1971 « d'accomplir sa mission, d'en faire rapport et de donner son avis en son âme et conscience ».

Si les termes des deux serments divergent, l'esprit est le même.

Si deux documents, susceptibles d'interprétations contradictoires, se trouvent dans le dossier et visés dans le jugement, il appartiendra à la Cour de cassation de se prononcer sur la valeur de chacun d'eux : mais cette juridiction ne pouvant statuer en fait, il lui faudra, théoriquement, faire prévaloir en droit un de ces deux documents sur l'autre. Lequel?

**

Par ailleurs, les personnes qui participent aux rendez-vous d'expertise organisés dans le cadre des articles 190 et 274 C.P.C. sont les mêmes. La présidence revient de droit au magistrat lorsque les parties sont réunies dans le cadre de l'article 190, mais dans l'hypothèse prévue par l'article 274 c'est l'expert qui préside la réunion qu'il a lui-même provoquée puisqu'il s'agit d'opérations techniques dont il a la responsabilité.

Si l'expert conserve bien la direction de ses travaux, fixe seul le sens et la succession des questions posées pour faire avancer son expertise, la participation du magistrat peut présenter divers avantages : il y a tout d'abord l'intérêt — et c'est sans doute l'essentiel voire la cause profonde de ce texte — pour le magistrat de mieux connaître les circonstances de l'affaire qu'il aura à juger en définitive.

Le magistrat lui-même trouvera ainsi, il ne faut pas le négliger, le moyen de s'initier, par la pratique, aux techniques de l'expertise comptable, et aux difficultés qui lui sont propres.

Dans le même sens d'ailleurs, plusieurs d'entre nous ont déjà eu l'honneur de recevoir des juges à leurs cabinets dans le cadre de stages organisés par la magistrature.

La présence du magistrat présente aussi un intérêt pour l'expert lui-même car le magistrat pourra mieux se rendre compte de l'importance des travaux accomplis par l'expert.

En effet, le rapport présente, sous une forme aussi claire que possible, avec justifications à l'appui, le raisonnement qui conduit petit à petit mais inéluctablement à la conclusion.

Il ne résume évidemment pas, dans leur ordre chronologique, les éléments d'information arrivés à la connaissance de l'expert, et par voie de conséquence, la lecture du rapport ne permet pas d'imaginer les opinions souvent contradictoires que l'expert a pu se forger au fur et à mesure de son information, et cela, du fait même de son objectivité.

Il n'est pas rare, en effet, qu'une des parties produise in extrémis, une pièce qui modifie considérablement les conclusions des experts.

Mais il importe qu'au cours de ces rendez-vous d'expertise, l'autorité du magistrat ne l'emporte pas sur celle de l'expert dans le domaine qui est propre à celui-ci et que l'expert conserve l'autonomie que l'ancien Code de procédure civile et la tradition lui avaient accordée.

L'article 274 est sans doute un texte d'interprétation difficile.

A l'heure actuelle, il semble en tout cas qu'aucune

difficulté ne soit née de cette disposition légale nouvelle.

Il nous faut cependant, pour conclure, en proposer une interprétation satisfaisante : souhaitons alors :

— que le juge ait la responsabilité judiciaire du rendez-vous,

— que l'expert en ait la responsabilité technique.

(Applaudissements.)

M. Chabrand. — Je vous remercie, monsieur le Rapporteur.

Compte rendu des débats

sur les deux premiers rapports présentés

M. Chabrand (1). — Je m'adresse maintenant à l'assistance.

Vous avez entendu deux rapports très bien faits, et qui vous sont apparus, sans doute, comme à moi, complets.

Cet après-midi et je vous le dis dès à présent parce que je connais les rapporteurs qui sont des Parisiens, vous entendrez également des rapports très bien faits et très complets.

Je ne voudrais pas que cette impression de perfection vous laisse muets. D'abord, ce n'est peut-être qu'une illusion et ces rapports, après tout, ne sont peut-être pas aussi complets qu'ils le paraissent.

Et puis, à supposer qu'ils le soient, il ne faut pas hésiter à exprimer vos points de vue qui peuvent être plus partiels et plus catégoriels, qui peuvent être aussi une contribution très appréciée des rapporteurs eux-mêmes qui n'ont pas pu embrasser la diversité des cas.

Je vous demande de ne pas être trop humbles face à ces monuments que sont les rapports que vous avez entendus et que vous entendrez aujourd'hui même, s'il y a, de votre part, des redites, des interventions qui apparaissent comme n'entrant pas exactement dans les sujets traités.

Eh bien, il faut que ces interventions se fassent car il n'y a pas de congrès sans dialogue.

Il y a dans les assemblées, toujours, un moment où l'on se laisse aller et où l'on s'exprime librement sans trop de fard. Je vous invite donc, maintenant, à vous laisser emporter par une façon que je voudrais méridionale, puisque nous sommes à Toulouse.

Je vais donner la parole à ceux qui voudront bien la prendre. Je leur demande simplement de se présenter, de donner leur nom, leur profession et, éventuellement, leur attachement à quelque ville ou à quelque barreau.

Mesdames, messieurs ?...

Mademoiselle Doyen, vous avez la parole.

Mlle Doyen (2). — Je souhaite intervenir, si vous le voulez bien, sur un sujet qui n'étonnera pas notre rapporteur, car nous avons eu assez souvent l'occasion d'en parler.

Voilà de quoi il s'agit :

Il s'agit de l'article 274.

D'une façon générale (et je tiens à y insister tout de suite parce que ce que je vais dire ensuite aura l'air un peu contradictoire), nous n'avons qu'à nous féliciter du fait que le nouveau Code de procédure civile facilite les rapports que nous avons avec les magistrats.

Nous avons depuis toujours au pénal, avec les magistrats instructeurs notamment, des relations qui, pour être informelles, n'en sont pas moins extrêmement faciles et fécondes ; ceci facilite beaucoup la solution de pas mal de difficultés. Donc, dans le principe, nous apprécions qu'en matière civile ces rapports soient devenus plus faciles.

Ceci dit, pour ce qui est de l'article 274, dont je ne veux pas vous infliger la lecture, je n'ai pas changé d'avis depuis le 5 octobre 1974, date à laquelle j'avais exposé mon point de vue lors de notre Congrès de La Baule.

Si je suis un peu rassérénée depuis, ce n'est pas du tout sur le texte mais, sur son application, parce que fort heureusement, lorsqu'un texte pêche par la rédaction, la sagesse des magistrats est là pour rattraper la chose.

Mais enfin ! un texte est fait pour être appliqué et il serait tout de même préférable qu'il soit rédigé de façon à ne pas poser de problème.

Que nous dit cet article 274 ?

« Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations et les explications de l'expert, ainsi que les déclarations des parties et des tiers. Le procès-verbal est signé par le juge et par l'expert. »

Or, l'objet de la réunion d'expertise c'est, pour l'expert, de recueillir des explications. Et je disais en 1974 dans ma conclusion : « On voit à quels écueils pourrait conduire l'application stricte de l'article (qui, à ce moment-là, avait le numéro 130) : le juge, présent à l'expertise, ferait des constatations sur les faits qu'il a chargé l'expert d'établir. L'expert aurait à fournir des explications lors de cette réunion qui a pour objet essentiel, non pas d'en fournir, mais d'en demander. Ces « constatations », et ces « explications » prématurées risqueraient de créer entre le juge et l'expert des divergences de vue, peut-être provisoires mais, en tout cas, nuisibles au déroulement des opérations. On pourrait même craindre que les justiciables n'en viennent à suspecter injustement soit l'indépendance de l'expert s'il se range à l'avis du juge, soit son impartialité s'il s'y oppose. »

Un usage aussi excessif du texte, je le disais tout à l'heure, est difficilement imaginable dans un pays libéral comme le nôtre.

Nous savons bien, et nous en avons confirmation avec le recul du temps, que les magistrats qui nous honorent de leur confiance font en sorte d'éviter ces écueils. Mais enfin ! il existe cet article 274 et si l'on transposait le texte dans un pays, disons, moins libéral, que donnerait son application ?... C'est à en frémir !...

Je crois donc que ce texte est mauvais ; car autant il faut que pour trouver des solutions à leurs difficultés les experts continuent à se rapprocher des juges qui les commettent, autant il faut se méfier d'une disposition sans doute élaborée dans des conditions qui font qu'on ne l'a pas assez pensée, que l'on n'en a pas assez pesé les conséquences possibles.

Voilà ce que je voulais dire.

M. Chabrand (1). — Je vous remercie, mademoiselle.

Voilà une question posée qui tourmente Mlle Doyen. Est-ce qu'il y a d'autres personnes tourmentées ?...

M. Bioteau (3). — Je le trouve bon, ce texte. Je suis donc en désaccord avec Mlle Doyen !

M. Chabrand (1). — Très bien, voilà le débat commencé !

M. Bioteau (3). — Dans notre région, un président de Tribunal de Grande Instance désirait assister aux

(1) Conseiller à la Cour de cassation.

(2) Expert agréé par la Cour de cassation.

(3) Expert près la Cour d'appel d'Angers.

réunions d'expertise. Ce président se faisait parfois accompagner par le Ministère public en la personne de M. le Procureur de la République. Je n'ai eu qu'à me féliciter de cette présence.

Les magistrats ont ainsi pu mesurer les difficultés rencontrées par un expert-comptable dans l'accomplissement de sa mission.

Le magistrat n'a absolument pas dépassé, j'allais dire, ses pouvoirs. Il a bien laissé l'expert mener la réunion. Et j'avoue qu'en définitive, nous avons toujours été contents de cette situation. Je n'ai éprouvé que plaisir à recevoir chaque fois un procès-verbal établi par ses soins.

Et puisque j'ai la parole, en dehors de ce point, je voudrais, puisque M. le Premier Président nous a demandé notre avis, parler d'un autre problème qui est celui des honoraires. Vous me permettrez respectueusement, monsieur le Premier Président, de dire que les dates d'échéance des consignations me paraissent ressortir de la compétence des greffiers. C'est donc à eux de réagir.

Quant à votre suggestion de faire systématiquement un rendez-vous avant de déposer le rapport, elle est séduisante en elle-même. Mais M. le Premier Président nous a reproché la longueur de nos travaux. Je me permets de dire que si, dans tous les cas, on doit faire cette réunion, le magistrat attendra encore trois mois de plus avant d'avoir notre rapport.

(Applaudissements.)

M. Nayral de Puybusque (4). — Je vais répondre, et puisque je vous ai demandé de parler franchement, je vais vous répondre franchement !

J'avoue que dans beaucoup de congrès et beaucoup de réunions les juristes me donnent l'impression d'un monde un peu irréel qui tourne sur lui-même et pour lui-même.

Je le disais dans mon intervention de l'autre jour : contre les réalités.

Mais enfin, pour moi, ce qui m'apparaît primordial, essentiel et vital pour la justice, c'est qu'elle demeure la justice. Beaucoup de décisions dans de nombreuses cours et notamment dans celle de Toulouse, ne sont plus des jugements ou des arrêts, ce sont des points d'histoire.

Il faut savoir ce qu'en pense le justiciable !

On sait, au départ, que le problème c'est la nécessaire rapidité de la justice. Or, actuellement, nous sommes dans une situation abominable.

Je crois qu'il faut conjuguer nos efforts.

Vous avez prononcé une objection, monsieur. Je ne crois pas qu'elle soit valable. Mettons dix jours, quinze jours peut-être, seront nécessaires pour convoquer les gens et leur faire part du rapport que vous entendez déposer. Ces dix ou quinze jours seront amplement compensés par les pertes de temps inévitables qui résulteraient d'une situation où vous ne procéderiez pas de la sorte. Car ce sera des mois et même des années qui seront perdus !... Je crois que les mots contradictoire et rapidité sont intimement liés.

La Cour de cassation est là pour le rappeler !

M. Bréval (5). — Je voudrais reprendre la suggestion que vient de faire notre confrère et donc répondre à M. le Premier Président de la Cour.

J'ai actuellement une affaire en cours dans laquelle j'ai déjà reçu à plusieurs reprises les parties. Si je fais encore un rendez-vous pour exposer les conclusions de mon rapport, il est certain que je recevrai de nouvelles questions auxquelles il me faudra répondre.

Et puis, sur un autre plan plus général, on pourrait sans doute, également envisager le même système au stade judiciaire, c'est-à-dire que l'on peut imaginer que le tribunal, après avoir entendu les avocats, leur donne connaissance de son jugement, ce qui entraînerait de nouvelles plaidoiries, mais ce qui permettrait peut-être d'éviter des appels.

De cette manière on peut aller extrêmement loin !

Effectivement, c'est peut-être souhaitable, mais il ne faut pas s'attendre à ce que cela provoque une accélération ! Au contraire, cela risque d'entraîner un allongement et voire, dans certains cas, un allongement considérable des délais.

M. Nayral de Puybusque (4). — Je vous ai donné des éléments de réponse. Pour moi, c'est terminé. Mais ça m'apparaît comme essentiel.

M. Chabrand (1). — Il faut de la mesure et, comme en toute chose il faut savoir à un moment s'arrêter, sinon les procès seraient sans fin.

M. Meuvret (6). — Je me dois de vous signaler une pratique qui depuis plusieurs années a été mise à exécution par le Tribunal de Grande Instance de Nîmes quand il désigne des experts.

La mesure n'est pas commune mais elle est quasi générale. Dans chaque jugement qui commet un expert, il est précisé que l'expert, avant de déposer son rapport, doit adresser une copie du rapport aux parties et leur donner le délai d'un mois pour présenter leurs observations ; l'expert doit répondre à ces observations et, après, déposer son rapport au greffe.

A l'origine, lorsque nous avons reçu ces jugements, il y a eu une certaine opposition parce que nous pensions que cette façon de procéder allait nous donner un travail supplémentaire qui allait allonger la durée de l'expertise.

Mais nous en avons discuté avec les magistrats. Nous nous sommes réunis à plusieurs reprises avec les magistrats et, en définitive, cette pratique donne plus d'avantages que d'inconvénients. En ce sens que si, évidemment, la durée des travaux d'expertise est prolongée d'un mois ou d'un mois et demi, par contre il y a l'avantage pour l'expert et pour la justice de ne rien avoir oublié et de raccourcir les délais d'exécution.

En outre, il y a un avantage particulier pour l'expert : c'est sa responsabilité. Car après avoir pris connaissance de notre rapport, si j'ose dire, au premier stade, les parties et leurs conseils ne peuvent plus nous reprocher d'avoir oublié quelque chose ; avoir fait des omissions ou des erreurs.

Dans la pratique, voilà comment nous procédons. Nous respectons les ordres du tribunal et nous adres-

(4) Premier Président de la Cour d'appel de Toulouse.

(5) Expert agréé par la Cour de cassation.

(6) Expert près la Cour d'appel de Nîmes.

sons une copie aux avocats en leur donnant un délai généralement d'un mois pour répondre.

Ils nous font leurs observations. Il y a des observations ou il n'y en a pas et dans le mois suivant nous déposons au greffe du tribunal l'original qui correspond à l'intégralité de ce que nous avons déjà communiqué aux conseils plus la réponse aux observations qui nous ont été faites et nos conclusions (7).

M. Ledro (8). — En ce qui concerne la Section autonome de Lyon, c'est une pratique que M. le Premier Président nous demande de ne pas appliquer pour la raison très simple que cela risque de provoquer un retard dans le dépôt du rapport.

Par ailleurs, nous devons réserver au magistrat qui nous a commis la primeur des conclusions qui lui sont dues.

Ainsi, nous pratiquons d'une manière un peu différente dans le souci :

- du respect du justiciable,
- de la limitation des coûts de l'expertise,
- de la bonne information.

Nous avons un délai à respecter en ce qui concerne le dépôt du rapport et le devoir d'informer les parties, non pas d'une pré-conclusion, mais d'une synthèse de nos travaux. En d'autres termes, dans le mois qui précède la date du dépôt du rapport, nous invitons les parties à une dernière réunion de synthèse. Nous leur faisons part de l'état d'avancement de nos travaux, de ce que nous savons, de ce qui a été fait et de ce que nous avons constaté, mais non pas de nos conclusions.

À la suite de quoi nous leur proposons de réfléchir et de déposer un dernier dire dans un délai de huit jours pour le demandeur auquel le défendeur répondra lui-même dans un délai de huit jours.

Enfin, nous insistons sur le fait qu'aucun dépassement ne sera toléré, et que passée telle date, nous n'accepterons plus de dire.

Voici la position que personnellement j'adopte dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon, pour tenir compte de la demande des magistrats des juridictions du ressort de la Cour.

M. Chabrand (1). — Je vous remercie.

À Paris, cela se fait aussi d'une manière systématique, mais enfin ce que fait Paris n'est pas toujours exemplaire !

Tout de même, la pratique nîmoise présente un intérêt ! Je voudrais savoir si, ailleurs, on procède, disons, d'une manière originale par rapport à ce qui se fait à Lyon et dans de nombreuses autres Cours.

M. Engelhard (9). — Dans un arrêt, il y a deux ans, j'ai été désigné avec l'obligation de proposer un projet de rapport aux parties et de leur répondre dans un délai d'un mois.

M. Chabrand (1). — C'est la pratique nîmoise ! Est-ce un cas isolé ou est-ce courant à Aix-en-Provence ?

M. Engelhard (9). — Des confrères ont été dans le même cas.

Un intervenant. — Ce n'est pas habituel !

M. Chabrand (1). — Donc il n'y a pas de politique de la Cour ni de recommandation du Premier Président à procéder ainsi.

M. Engelhard (9). — Par contre, les avocats demandent à ce que leur soit communiquée une pré-conclusion !

M. Chabrand (1). — Les avocats ont tout intérêt à avoir connaissance du rapport !

Par conséquent, ce sont des cas isolés. On peut dire que certains magistrats prévoient les communications, mais pas tous.

Est-ce qu'ailleurs il se passe des choses intéressantes ?

M. Caby (10). — J'ai rencontré le cas devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble...

M. Chabrand (1). — À quelle époque ?

M. Caby (10). — Il y a six mois — huit mois ! Ça se produisait surtout lorsque le juge pensait que le texte du rapport de l'expert pouvait amener des discussions et cela dans des cas particuliers. Ce n'est pas systématique.

M. Chabrand (1). — Dans des affaires difficiles !

M. Caby (10). — D'autre part, nous avons rencontré M. le Premier Président de la Cour d'appel de Chambéry, qui paraissait très favorable à ce système.

M. Chabrand (1). — Je vous remercie. Il est possible qu'il ne faille pas être trop dogmatique et que dans certains cas il faille adapter la manière de procéder.

M. Ducoroy (11). — Je pense, personnellement, que la méthode nîmoise est dangereuse. En effet, si vous communiquez votre rapport aux parties avant de la communiquer au magistrat, on va assister à un déplacement de compétence, du magistrat, à l'expert. On va prendre l'habitude de vider non seulement les questions techniques mais aussi les questions juridiques devant l'expert, et le magistrat ne sera qu'une chambre d'enregistrement.

Je sais bien que j'extrapole mais ça me paraît le danger de cette pratique !

Pour revenir sur la séance de clôture des opérations d'expertise, je pense qu'il ne faut pas être trop systé-

(7) Formule habituellement employée par le T.G.I. de Nîmes.

Disons qu'en cas de non-conciliation des parties, l'expert devra dresser un premier rapport de ses opérations dans un délai de quatre mois à compter du jour de sa saisine et communiquer ce rapport aux parties en leur fixant un délai de trois semaines pour présenter leurs observations écrites ; qu'il devra consigner ces observations à la suite de son rapport initial en apportant à chacune d'elles la réponse appropriée et déposer enfin son rapport définitif au greffe du tribunal de céans dans un délai maximum de six mois à compter du jour de sa saisine.

(8) Expert près la Cour d'appel de Lyon.

(9) Expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

(10) Expert près la Cour d'appel de Lyon.

(11) Expert agréé par la Cour de cassation.

matique. Si toutes les investigations ont été faites et bien faites, on risque effectivement de voir les parties profiter de cette réunion de synthèse pour mettre en œuvre des procédés dilatoires en soulevant, par exemple, sous une forme nouvelle des problèmes qui ont déjà été résolus. Dans ce cas il appartient à l'expert de faire preuve de suffisamment d'autorité et de clairvoyance pour faire cesser ces errements.

Si, au contraire, il s'avère, à l'occasion de la réunion de clôture, qu'effectivement un certain nombre de points n'ont pas été élucidés et qu'il est indispensable de les élucider, il faudra bien le faire quelle que soit la durée à envisager.

D'ailleurs, cette prolongation du délai de l'opération d'expertise ne sera pas préjudiciable puisqu'elle évitera vraisemblablement une expertise complémentaire.

Je voudrais ajouter une précision.

Il arrive que nos rapports soient critiqués et que nous n'ayons pas la possibilité de nous expliquer. Il arrive aussi, à la suite de ces critiques, que l'on renvoie devant l'expert ou que l'on ordonne une nouvelle expertise ; or, si les magistrats utilisaient la procédure qui leur permet d'entendre l'expert, ils obtiendraient souvent des précisions, faisant litigieuse des critiques et évitant le recours à des investigations techniques complémentaires.

M. Chabrand (1). — Je vous remercie.

Effectivement, les magistrats ne sont pas encore tout à fait enclins à rencontrer l'expert ; souvent ils n'en ont pas le temps mais c'est aussi une question de mœurs du Palais.

Mais les choses évoluent, les temps changent.

J'allais dire que les nouveaux juges, ceux qui arrivent, seront peut-être plus soucieux d'avoir avec les experts une communication facile.

On peut dire la même chose des rapports des magistrats et des avocats. Je me suis employé à la Cour d'appel de Paris à développer ces contacts entre partenaires de justice. Ceci exige beaucoup de patience et suppose une certaine foi dans la valeur des relations entre les hommes.

M. Rey (12). — Monsieur le Président, je voudrais soulever la question du caractère contradictoire de l'expertise, autre que pénale.

Je m'étais laissé dire par un président de Chambre à la Cour d'appel de Paris qu'il n'y avait pas de définition du caractère contradictoire. Mais que, par contre, chaque fois qu'une partie pouvait prouver que la contradiction n'avait pas été respectée, la Cour de cassation cassait invariablement.

J'ai eu la chance, en utilisant, justement, la pratique de la dernière convocation avant le dépôt du rapport, de ne pas avoir d'ennuis de ce côté-là. Les rares incidents survenus ont été surmontés grâce, d'ailleurs, à l'aide des magistrats. Et dès qu'une difficulté sérieuse se présente, je vais trouver le président de la juridiction qui m'a commis pour lui faire part de la difficulté et lui demander son avis.

Mais ne pourrait-on pas trouver une sorte de définition minimale et pratique des éléments qui sont à respecter ?

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec les arguments exposés tout à l'heure par certains confrères,

parce que dans l'expertise il y a deux parties distinctes : la partie procédurière : la convocation, la lettre recommandée, etc., et la partie purement technique.

Par exemple : vous êtes commis pour faire les comptes entre les parties à la suite d'un litige entre un banquier et un particulier. Les recherches peuvent durer longtemps. Puis il y a ensuite les intérêts à calculer. Si un avocat veut assister à l'expertise, quel moyen avons-nous de l'en empêcher, surtout sans risquer de faire échec au caractère contradictoire de l'expertise ? J'ai vu des gens se mettre derrière ma chaise pour regarder le livre que je compulsais. Peut-on l'empêcher ? Je ne le crois pas.

Donc le caractère contradictoire va très loin.

J'ai résolu la question, pour ma part, en prévenant les parties dès la première convocation et en leur demandant s'ils voulaient assister matériellement aux travaux. Sinon dans la négative, je leur indique que je les reconvoquerai avant le dépôt du rapport pour leur faire part de mes conclusions et recueillir leurs ultimes observations.

Je ne crois pas qu'on puisse refuser de communiquer les conclusions aux parties avant de les donner au tribunal puisque, comme vous le disiez, l'expertise est contradictoire. Et si elle est contradictoire, pourquoi cacher quelque chose aux parties ? C'est ce point que je voulais soulever.

M. Chabrand (1). — Je vous remercie.

Je ne pense pas qu'on puisse vous donner une règle précise. Le contradictoire est un des principes qui préside à notre droit judiciaire. Il ne faut pas que le juge annonce sa décision comme le magicien sort un lapin de son chapeau. Il faut que la décision judiciaire soit motivée et il faut que l'expertise le soit aussi. Il faut qu'elle soit motivée sous le contrôle des parties. C'est notre grande règle !

De même qu'il y a des débats publics, de même l'expertise doit être ouverte aux parties et à leurs défenseurs.

Cela pose des problèmes très délicats, particulièrement délicats en certaine matière ; je pense par exemple aux faits de concurrence déloyale. Il est bien certain que dans cette hypothèse si les parties suivent de trop près l'expert dans ses investigations, il y aura des transgressions, c'est-à-dire qu'on arrivera à connaître les carnets de commandes. Il suffirait de porter plainte pour concurrence déloyale pour aller fouiller dans les papiers du concurrent...

Il est donc certain que le contradictoire connaît des limites ; comme toutes les exigences, je dirais, morales. Une exigence morale se heurte toujours à une exigence morale contraire. Je crois que le contradictoire bute au respect de la vie privée, à la liberté du commerce, etc.

Je pense que dans le contradictoire il y a un équilibre extrêmement difficile à réaliser. Je ne pense pas que la loi puisse vous donner la recette.

C'est un peu comme la liberté. Elle ne se définit pas. Elle se vit. C'est le vécu de la procédure qui enseigne les errements fautifs.

M. Rey (12). — Vous êtes bien d'accord. Il n'y a pas de restrictions ?

(12) Expert près la Cour d'appel de Paris.

M. Chabrand (1). — Les restrictions au contradictoire ? C'est le respect d'autres principes ainsi que je vous l'ai dit.

Les avocats le reconnaissent d'ailleurs. Mais le péril n'est pas du côté des avocats qui sont tenus au secret. Le danger vient des parties elles-mêmes.

M. Rey (12). — A ce moment-là il faut admettre que seul le défenseur peut avoir accès aux livres !

M. Chabrand (1). — Il y a certaines de ses informations que l'expert doit conserver pour lui et il y en a d'autres qu'il peut communiquer aux parties.

Je ne crois pas qu'on puisse demander à un expert de tout dire aux parties.

M. Rey (12). — Je tenais à soulever ce point !

M. Chabrand (1). — C'est un point fondamental !

M. Hème (13). — Dans sa communication, M. Bréval va examiner, d'une façon plus détaillée, le problème des documents qui peuvent être soumis contradictoirement. Il y a deux points que vous me permettez de souligner. Vous me permettrez aussi de poser une question.

Je crois qu'il est indispensable de terminer l'expertise par une dernière réunion où l'expert rappelle l'essentiel de ses constatations et sa position, d'ailleurs de façon réservée, sur les conclusions qu'il compte prendre.

A mon avis, cela présente deux avantages. Le premier c'est de permettre de susciter d'ultimes observations ou communications de pièces. Mais évidemment, à la suite de cette réunion, considérée comme la dernière, il y a la manœuvre possible des parties qui peuvent communiquer de nouveaux dires ou fournir de nouvelles pièces...

Deuxième observation que je voulais faire, c'est sur le fait de communiquer le projet de rapport aux parties. Personnellement, je ne suis pas loin d'y être presque favorable mais, bien entendu, lorsque le jugement prescrit qu'il y a lieu de le faire.

La question que je voulais poser : est-ce que dans le cas où l'expert lui-même penserait utile de communiquer son projet de rapport, soit de façon très officielle, soit de façon officieuse, cette initiative de l'expert peut être considérée, disons, comme une erreur de procédure ou, au contraire, cette initiative peut-elle être considérée comme pouvant être prise sans commettre une erreur de procédure ?

M. Chabrand (1). — Vous voulez que je réponde ?

M. Hème (13). — Est-ce que vous pensez que c'est une erreur de communiquer le projet de rapport ?

M. Chabrand (1). — Vous ne faites pas d'erreur à proprement parler. C'est le juge qui commettrait peut-être une erreur en vous disant de le faire !

M. Hème (13). — Il s'agit de la communication préalable. Voyez-vous, il y a quelquefois des expertises comptables où les chiffres sont tellement complexes que même verbalement on ne peut pas faire un résumé.

Nous avons vécu le cas de la communication du projet de rapport, dans une expertise où il y avait un

vétérinaire ; les professeurs qui conseillaient les parties voulaient connaître l'opinion de l'expert.

On leur a dit : messieurs les avoués, nous vous avons communiqué sous votre responsabilité le projet de rapport. Vous pourrez ainsi nous faire part de vos objections !

Mais disons que c'était officieux.

M. Bourgeois (14). — Je voudrais, monsieur le Conseiller, poser une question liée au déroulement de nos expertises...

Un avocat m'a fait remarquer que je ne devais pas convoquer les parties en dehors d'une salle du Tribunal d'instance de Longjumeau. Je lui ai fait remarquer que je ne pouvais pas assurer la conservation des documents comptables. Et tout a été remis dans l'ordre.

Je voudrais poser une question sur le déroulement de nos expertises techniques...

Quelquefois, il est nécessaire que nous nous rendions sur place, dans des entreprises et, lors de l'examen des documents comptables, des secrets propres à l'entreprise peuvent se dévoiler (fichier « clients », par exemple !).

Les parties doivent-elles, dans ces conditions, obligatoirement assister à la partie technique de nos expertises ou, en d'autres termes, pouvons-nous nous livrer aux seules constatations techniques sans les parties ?

C'est tout le problème de la procédure contradictoire !

M. Chabrand (1). — En ce qui concerne l'incident de Longjumeau, je dirais que l'exigence de l'avocat me surprend. La loi ne vous impose pas de vous livrer à vos investigations au Palais de Justice.

Je pense qu'il faut trouver le cadre qui convient et sans doute votre cabinet est le lieu à privilégier.

Non, vraiment, cela est une mauvaise querelle de la part de celui qui vous a fait le reproche de vouloir travailler chez vous.

Ce n'est pas sérieux !

M. Amédée-Manesme (15). — Le problème que vient de soulever notre confrère est effectivement très grave. Nous le connaissons à Paris, notamment avec les avocats de Versailles qui exigent que les expertises se fassent au Palais de Justice de Versailles.

M. Chabrand (1). — Je vous prie d'excuser la Cour d'appel de Versailles.

C'est une grande et belle Cour, mais elle est encore jeune et doit s'affirmer. Il en est parfois des institutions comme des hommes.

(Rires.)

M. Amédée-Manesme (15). — Le problème se pose aussi à Evry et dans plusieurs autres tribunaux périphériques.

Beaucoup d'experts en sont alors arrivés à refuser des expertises ordonnées par les tribunaux dont les avocats refusent de se déranger car ils ne peuvent

(13) Expert agréé par la Cour de cassation.

(14) Expert près la Cour d'appel de Paris.

(15) Expert agréé par la Cour de cassation.

se rendre aux Palais de Justice avec des comptabilités ou des documents quelquefois volumineux.

Un deuxième point a été soulevé, et j'y reviens rapidement, c'est le caractère contradictoire des auditions des parties, lorsqu'il y a de nombreuses parties, que celles-ci dépassent le nombre de 4 ou 5 ou que l'on doit consulter une comptabilité sur place, parce qu'elle est trop volumineuse pour être remise au cabinet de l'expert, ou parce qu'on ne peut pas s'en priver. Même, lorsque l'expert est dans son cabinet, il devient extrêmement difficile de respecter ce principe.

Mon confrère et ami, le Président Thorin et moi-même avons ce cas dans une affaire très difficile dans laquelle les parties sont extrêmement violentes et peut-être d'une bonne foi relative.

Au premier rendez-vous d'ordre technique que nous avons convoqué au siège d'une des parties, 17 personnes étaient présentes, parties, avocats, conseils techniques, etc. La partie adverse a prétendu exiger que toutes les pièces que nous consultions soient communiquées aux personnes présentes. Vous voyez le nombre de rendez-vous d'expertise qu'il aurait fallu faire si chaque pièce devait être consultée par 17 personnes.

Enfin, je voudrais revenir très brièvement, monsieur le Haut Conseiller, sur un problème que vous avez soulevé, celui de l'audition de l'expert. C'est une question que pour ma part je n'ai jamais comprise. Au pénal, lorsque l'affaire est suffisamment importante, l'expert est convoqué devant le tribunal et des questions peuvent lui être posées par le tribunal afin de clarifier certains points du rapport, par les avocats, dans le cadre de la défense de leurs clients.

Cette procédure rend le plus souvent de très grands services.

Voilà 32 ans que j'exerce cette profession, et jamais je n'ai encore été convoqué devant un tribunal civil pour déposer sur une affaire, quelle que soit sa complication. Ainsi les avocats peuvent facilement critiquer le rapport de l'expert, dire qu'il n'a pas été bien conçu, prétendre que la contradiction n'a pas été respectée. Il est évidemment facile de critiquer et de jeter un doute dans l'esprit des magistrats lorsque le principal intéressé, rédacteur du rapport, n'est pas présent pour défendre les faits qu'il a exposés.

Je pense qu'il serait utile, au moins dans les affaires difficiles et importantes, que l'expert soit convoqué à la barre, comme cela se passe en matière pénale.

M. Chabrand (1). — Je vous remercie.

M. Goldet (16). — Je voudrais vous soumettre un cas de récusation qui pourrait intéresser M. le Premier Président quant au problème de la rapidité des opérations d'expertise.

Quand sont en cause des personnes morales, des sociétés, un expert peut être amené à étudier une affaire entre trois sociétés A, B et C. Quand les dirigeants de ces sociétés ne soulèvent aucun problème, il n'y a pas de récusation. Mais au dernier rendez-vous on peut s'apercevoir qu'il y a un changement de majorité ou que le capital est passé en d'autres mains; qu'une société a été prise par une autre société qui la contrôle à 99 %; ou encore que le capi-

tal nouveau est détenu par une personne physique qui peut soulever un problème de récusation.

Là, je crois qu'il y a deux cas.

Si c'est un problème de récusation prévu par les textes, il n'y a pas de difficulté. Il y a, disons (et le rapporteur y a fait allusion), une espèce de code d'honneur. Par exemple, jamais l'expert n'aurait accepté de faire l'expertise dans une société s'il avait su, au départ de l'opération, que telle personne était en cause.

Ça n'est pas un cas de récusation légale. Mais il est ennuyé parce qu'il se dit : si j'avais su que cette personne était en cause, je n'aurais pas accepté ce dossier qui aurait été donné à un autre expert. Je vais me récuser!... Et si je ne me récuse pas, je suis quand même ennuyé parce que cette société est contrôlée par mon grand-oncle, par exemple. Je me trouve dans une situation délicate.

M. Chabrand (1). — En ce qui concerne Versailles, je vous ai répondu sous forme de boutade.

En ce qui concerne Evry et Bobigny, c'est la même chose.

Ce sont des juridictions champignons! Elles ont poussé extrêmement vite et ont des barreaux en difficultés, je crois, avec le barreau de Paris. Il y a une sorte de patriotisme et c'est évidemment ce patriotisme qui pousse à certains excès. Mais je pense que lorsque les juridictions de Versailles, d'Evry et de Bobigny auront quelques années d'âge, lorsque les avocats se sentiront bien installés dans leur barreau respectif avec des privilèges reconnus par leurs confrères, des mœurs moins originales s'instaureront.

Ce qui est excessif peu à peu s'estompe, comme beaucoup de choses, avec le temps.

Sur les limites du contradictoire, vous avez exposé un cas d'espèce très inquiétant de 17 parties, des documents énormes qu'il faut plusieurs années pour dépouiller. C'est un cas pathologique, n'est-ce pas!

(Hilarité.)

Il est certain que si l'on peut prolonger, si l'on veut faire durer la procédure dans ce type d'affaires, il suffit aux avocats d'exiger la communication de toutes les pièces.

Vous en avez alors pour trente ans!

Je ne vois pas d'autre solution dans le cas de tels abus que de vous tourner vers le juge, suprême recours en cas de doute.

Troisième question : pourquoi l'expert ne vient pas à l'audience?

Effectivement, on ne fait presque jamais appel à l'expert. On ne convoque que très rarement l'expert à l'audience civile. On pense que ça ne plairait pas tellement à l'expert de perdre son après-midi. Et puisqu'on va le jeter dans la fosse aux lions, qu'il va être agressé par les avocats et par le Ministère public.

Et puis, je ne suis pas sûr que les avocats tiennent tellement à la présence de l'expert à la barre.

J'ai appartenu à une Chambre qui jugeait en matière de propriété industrielle. Les avocats arrivaient avec un ingénieur conseil qui se mettait à côté d'eux ou

(16) Expert près la Cour d'appel de Paris.

derrière. Ils n'aiment pas en général voir quelqu'un entre le tribunal et eux !

Mais mon point de vue est peut-être singulier.

Ceci est à négocier. La question n'a jamais été évoquée, en tout cas lorsque je m'occupais des experts près la Cour d'appel de Paris.

Vous êtes le premier à soulever ce problème devant moi. Il est très intéressant et mériterait d'être discuté avec le barreau.

M. Amédée-Manesme (15). — Les absents ont toujours tort !

Mlle Doyen (2). — Le seul fait de la présence de l'expert empêche des interprétations tendancieuses de son rapport. On commence par dire que l'expert a fait un bon travail, un travail très approfondi, après quoi, on fait du rapport une interprétation qui est totalement différente de ce qu'il a voulu dire. Quand les experts viennent à la barre, les avocats, pratiquement, ne posent plus de questions parce qu'ils savent que les questions insidieuses enfoncent le clou !

Le seul fait de la présence de l'expert fait qu'on ne lui fera que difficilement dire ce qu'il n'a pas dit !

M. Chabrand (1). — Je vous remercie, mademoiselle, votre point de vue mérite d'être soutenu.

Mais je voudrais savoir ce qui se passe en province. Monsieur le Président Thorin ?

M. Thorin (17). — Je ne poserai pas une question mais j'apporterai une information.

Ma carrière n'est pas aussi longue que celle de M. le Président. Cependant, j'ai eu l'occasion par deux fois d'être convoqué à Paris par une Chambre civile.

La première fois il s'agissait des suites patrimoniales d'un divorce. L'affaire avait été une première fois appelée et avait donné lieu à certaines contestations. Mon rapport avait été mal interprété. J'ai été convoqué et je crois que ma présence a permis de régler pas mal de problèmes.

La deuxième fois il s'agissait de la responsabilité civile d'un président de conseil d'administration. Là, j'ai été cité par l'un des avocats et le tribunal m'a appelé avant de prendre une décision. Je crois encore que les explications verbales que j'ai fournies ont un peu changé l'aspect même du litige.

M. Chabrand (1). — Je vous remercie, monsieur le Président.

J'apprends à l'instant qu'au moins à deux reprises cela a été fait à Paris. Mais dans le cas de difficultés et lorsque les parties et le tribunal étaient bien d'accord.

C'était pour sortir d'une ornière !

Je voudrais recueillir le sentiment des provinciaux parce qu'il semble que du côté des experts judiciaires parisiens le vent est favorable.

M. Ledro (8). — A la Cour d'appel de Lyon j'ai été invité à répondre à l'audience à certaines questions.

M. Chabrand (1). — Exceptionnellement ? Ce n'est pas une pratique courante ! comme à Paris.

M. Basly (18). — Ce n'est pas également une pratique courante à Bordeaux. Je ne connais pas de cas.

Maintenant, d'une manière générale, je pense que c'est augmenter de façon considérable le travail de l'expert car lorsque l'affaire est appelée, beaucoup de temps s'est écoulé depuis le dépôt du rapport. L'expert sera donc obligé (surtout si l'affaire est complexe) de reprendre tout le dossier pour se remettre l'affaire en tête.

M. Chabrand (1). — L'affaire reviendra six mois plus tard !

M. Basly (18). — Il ne doit rien y avoir de systématique. Ce n'est que pour des cas particuliers et lorsque le tribunal se sent insuffisamment informé, que l'on doit recourir à l'expert. Mais ça doit avoir un caractère particulier et spécial !

M. Chabrand (1). — D'autant que l'expert n'a aucun moyen de se faire rémunérer pour ça !

M. Meuvret (6). — En matière civile, je n'ai pas connaissance d'exemple où l'expert ait été convoqué. Par contre, en matière commerciale, c'est vraiment presque à tous les coups que le président nous demande d'assister lorsque, avant de prononcer une condamnation pour un règlement judiciaire ou une faillite, il entend les intéressés.

Quelquefois, au pénal, le juge d'instruction nous demande d'être présents à son cabinet lorsqu'il interroge les inculpés.

M. Chabrand (1). — Je vous remercie.

D'autres questions ?

M. Raulet (19). — Chez nous, aucun expert n'a été appelé. En revanche, je compte poser la question suivante.

M. Chabrand (1). — Attendez !... la question que je pose est celle-ci : est-ce que ça se fait ? Deuxième question : est-ce que vous souhaitez que cela se fasse ?

M. Raulet (19). — Est-ce que ça se fait ? Est-ce qu'on souhaite que ça se fasse ? De toute évidence...

M. Chabrand (1). — Pour les cas les plus difficiles et pas d'une manière générale !

M. Raulet (19). — En revanche, on souhaiterait connaître la façon dont a été accueilli le rapport dans la mesure où l'expert n'est pas convoqué et où il ignore tout de la suite. Il serait satisfait de savoir la façon dont son rapport a été accueilli.

M. Chabrand (1). — Vous aimeriez avoir la suite, le jugement ? Cette revendication a été présentée à Paris par les experts qui ont l'impression « de faire des enfants et de ne plus les voir », n'est-ce pas !

Bien. Est-ce que vous souhaitez que je fasse part de ce désir au ministre à mon retour ? Auquel cas on pourrait, par la voie de circulaires, dans le cadre

(17) Expert agréé par la Cour de cassation.

(18) Expert près la Cour d'appel de Bordeaux.

(19) Expert près la Cour d'appel de Reims.

des entretiens de Vaucresson ou à d'autres occasions, suggérer aux magistrats, après avoir pris l'accord du bâtonnier et pour des affaires qui justifieraient cette mesure exceptionnelle, de demander à l'expert de venir à la barre. Ce qui implique pour l'expert qu'il perde son après-midi. Soyez sans illusion !

M. Ducoroy (11). — Personnellement, je pense qu'il ne faut pas généraliser le système.

L'article 238 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que le juge, s'il ne trouve pas dans le rapport des éclaircissements suffisants, peut entendre l'expert en présence des parties. A partir de là, il n'est plus nécessaire d'appeler systématiquement les experts même dans les affaires importantes. Par contre, lorsqu'il y a des contestations que le magistrat peut considérer comme sérieuses et qui sont de nature à l'amener à ordonner un complément d'information, il me paraît qu'il serait utile d'entendre l'expert. Mais dans ces seuls cas et, encore une fois, dans le seul souci d'accélérer, d'éviter l'allongement de la durée du procès.

M. Chabrand (1). — Je vous remercie.

Je pense qu'on pourrait résumer ce petit débat. On pourrait rappeler aux magistrats qu'il existe dans le code la possibilité, en cas de difficultés, de faire comparaître devant eux et en présence des parties, l'expert qui a déposé le rapport pour lui faire préciser certains points ; étant entendu, bien sûr ! que ce recours ne doit pas être systématique, qu'il doit être réservé aux cas difficiles et si, vraiment, on ne peut rien tirer du rapport quand les parties se déchirent à son propos.

Faire venir les parties dans le cabinet avec l'expert ! On peut évidemment rappeler cette disposition du Nouveau Code de procédure civile qui paraît peu usitée.

Est-ce que vous pensez que ce serait bon ?

Est-ce qu'il y a des avocats ici, tout au moins un avocat qui puisse dire ce qu'il en pense ? Il n'y a pas d'avocats ! La défense est absente !

Je le regrette parce que sur un point pareil j'aurais voulu connaître son sentiment.

M. Delcroix (20). — Je voudrais évoquer les cas où nous sommes obligés, en matière pénale, de demander au juge chargé de suivre les opérations, d'assister à nos rendez-vous. Il s'agit notamment des expertises qui sont appelées à traiter des intérêts civils des parties.

Alors qu'il y a eu, précédemment, une partie civile et un inculpé devenu un condamné ; il ne subsiste plus désormais qu'un demandeur et un défendeur.

Malgré cela, notre mission prescrit souvent de manière expresse d'observer l'article 164 du Code de procédure pénale, qui dit que l'inculpé ne peut être entendu qu'en présence du juge.

Dans une affaire de vol par salarié, nous avons demandé au juge de venir. Il est venu au rendez-vous et même avec un quart d'heure d'avance ! Il nous a dit : « J'apprécie votre méthode de travail, mais je vous signale que dans ma Chambre correctionnelle, j'ai une centaine d'expertises en cours ; et si tous les experts agissaient comme vous, je n'y suffirais pas puisque je m'occupe, en plus, de différents services

du tribunal ; notamment les commissions rogatoires de l'étranger... »

C'était un magistrat effectivement surchargé de besogne.

Nous avons donc tenu le rendez-vous. Le juge a rédigé un procès-verbal, qui a été annexé à notre rapport. Ce procès-verbal mentionnait que nous attendrions encore les dires des parties, pendant un court délai de vingt jours avant le dépôt imminent du rapport. Il s'est trouvé que l'un des avocats, qui était celui de la partie civile, n'était pas d'accord ; il aurait souhaité que d'autres rendez-vous soient tenus.

Nous savions que le juge n'aurait pas été satisfait qu'on lui imposât de nouveau cette contrainte.

Le respect des droits des parties et du caractère contradictoire des expertises est parfois difficile à concilier avec les règles de l'expertise pénale.

M. Chabrand (1). — Je crois que, cet après-midi, nous aborderons cette question.

M. Ducoroy (11). — J'ajoute que dans le dernier bulletin de la Compagnie se trouve reproduit un article de Mlle Doyen, à ce sujet.

M. Chabrand (1). — Bien. D'autres questions ?

M. Ledro (8). — Si vous le permettez, je m'associe pleinement à ce que vous avez dit tout à l'heure !

Mais il y a un point sur lequel je voudrais revenir : c'est le jugement ou l'arrêt rendu après le dépôt du rapport.

Dans le but d'améliorer le service public de la justice, l'expert est très soucieux de savoir ce qui est advenu de son travail. A Lyon, la Cour d'appel nous adresse une copie de l'arrêt chaque fois que nous sommes intervenus.

Ne serait-il pas possible de généraliser cette mesure ?

M. Chabrand (1). — Je vous remercie. La suggestion est intéressante.

On va reprendre ce problème, mais est-ce que l'intendance va suivre ?

M. Sellon (21). — Je voudrais dire deux petits mots sur le passé et répondre à la dernière question.

Sur le passé, je pense que la réponse est extrêmement simple : depuis le début de notre commission d'expert, nous sommes entre les mains du juge et nous le restons jusqu'au bout. C'est au juge seul qu'il appartient de décider de notre audition si elle lui paraît présenter un intérêt quelconque. Je ne crois pas qu'il soit tellement utile de le lui rappeler.

C'est un peu comme le cas de la consultation. C'est une forme d' « expertise » (entre guillemets) expressément prévue par le Code et qui est très peu utilisée.

Je ne vois donc pas l'intérêt de faire une note à la Chancellerie pour rappeler aux juges ce qu'ils ont déjà la possibilité de faire.

Par contre, j'ai parlé à M. Lyon-Caen de la remise des jugements qui préoccupent toutes les Compagnies

(20) Expert près la Cour d'appel de Paris.

(21) Président de la Fédération des Compagnies d'experts judiciaires.

que j'ai pu voir en France et pour laquelle aucune solution d'ensemble n'a encore été trouvée.

Il faudrait une disposition générale qui donnerait un certain budget à toutes les Cours pour que les experts aient les jugements qu'ils demandent. Il serait complètement inutile de les distribuer tous car beaucoup d'entre eux sont sans intérêt pour les experts. Le problème est donc le choix entre les décisions qu'il faudrait diffuser et celles qui n'ont pas besoin de l'être. Il faudrait, par exemple, qu'à l'intérieur de la Compagnie d'experts dans une Cour d'appel, un membre du bureau soit chargé d'examiner quels sont les jugements qui ont un intérêt et ceux qui n'en ont pas. Sans cela, on aura une quantité de papiers inutiles. C'est un problème posé à l'échelon national et sur lequel l'attention a été attirée depuis longtemps.

M. Chabrand (1). — Je vous remercie.

Je pense qu'on néglige un facteur humain important qui est celui de l'habitude, qui est une seconde nature ! Il ne faut pas croire que la seule apparition d'une disposition législative va modifier instantanément le comportement du juge, surtout dans un cas particulier lorsque le juge craint que ceci ne vous dérange, que ce soit aussi désagréable aux avocats.

Le juge est un timide. C'est un homme sérieux mais il est souvent timide !

Il se dit : bien sûr, le texte a prévu ça. Mais ça va ennuyer l'expert à qui je vais faire perdre son temps. Réservons cela pour des cas exceptionnels, en tout cas plus exceptionnels que celui dont je m'occupe maintenant. Il n'est peut-être pas mauvais de dire aux juges que les experts ne seront pas mécontents s'ils pouvaient faire usage de ce texte.

Deuxième point : pour ce qui est de votre vœu de recevoir une expédition du jugement à propos d'un litige dans lequel vous avez été impliqué en tant qu'expert judiciaire, je crois que cette communication est utile mais il suffirait, pour éviter un gaspillage de papier (encore que la procédure n'en soit pas avare), il suffirait que le président, lorsqu'il rend son arrêt, mette un petit signe sur la minute qui signifierait qu'un exemplaire doit être envoyé à l'expert.

Il ne faudrait pas que ce soit fait systématiquement.

Après tout, c'est lui qui est le mieux à même d'apprécier si l'expert peut retirer quelque enseignement de sa décision. Il suffirait, dans ce cas, qu'il mette un petit signe cabalistique sur la minute qui voudrait dire que le greffier doit envoyer un exemplaire à l'expert.

Ça c'est faisable. Vous pouvez le demander au président du tribunal.

M. Amédée-Manesme (15). — Monsieur le Conseiller, je voudrais rappeler qu'il y a douze ans, en tant que Président de la Compagnie, j'ai commencé à lutter pour obtenir que les jugements soient communiqués aux experts.

J'ai vu à l'époque M. Bellet, M. Rachin, greffier en chef. Nous avons fait le tour de tous les hauts magistrats du tribunal. Des instructions ont été données et nous n'avons jamais rien obtenu, sauf, au pénal, et particulièrement à la onzième Chambre correctionnelle, parce que nous connaissons tous très bien le greffier qui avait la gentillesse de mettre de côté les jugements rendus et de nous les communiquer. On les lui remboursait, d'ailleurs.

Cette habitude a pris fin avec le changement de greffier.

Au civil, nous n'avons jamais obtenu la communication d'un seul jugement malgré l'intervention des plus hauts magistrats.

M. Chabrand (1). — Je vous remercie, monsieur Manesme.

M. Rey (12). — Je suis convaincu que la communication des jugements améliorerait la qualité des rapports des experts puisqu'ils verraient l'impact des rapports sur les jugements. C'est une opinion personnelle.

M. Chabrand (1). — Vous avez raison. Nous sommes tous acquis à cette idée mais il semble qu'on se heurte à une inertie.

M. Jaffart (22). — Au Tribunal de Grande Instance de Bergerac, le président a pris l'initiative de nous demander de consigner au bas de notre mémoire les copies que nous désirons solliciter. C'est le seul moyen d'obtenir les jugements du greffier.

M. Chabrand (1). — Vous évoquez l'époque historique où le greffier avait intérêt à délivrer des copies !

M. Basly (18). — Je peux simplement ajouter qu'à Bordeaux le Tribunal administratif envoie systématiquement les copies des jugements.

M. Chabrand (1). — Je vous remercie de nous donner cette précision.

Maintenant, je vais suspendre le débat pour la durée du déjeuner. Nous reprendrons à 14 h 30.

Dans l'immédiat, M. le Premier Président nous donne la facilité de visiter quelques belles salles de son Palais de Justice.

(22) Expert près la Cour d'appel de Bordeaux.

Rapport sur

**L'EXECUTION DES
OPERATIONS D'EXPERTISE EN MATIERE CIVILE**

présenté par

M. Claude BREVAL, Expert agréé par la Cour de Cassation

M. Chabrand. — Nous reprenons nos travaux. Je donne tout de suite la parole à M. Claude Bréval, expert-comptable agréé par la Cour de cassation, qui va nous entretenir de l'exécution des opérations d'expertise en matière civile.

M. Bréval. — Les rapporteurs qui m'ont précédé vous ont exposé les problèmes relatifs à la récusation de l'expert et aux rapports de celui-ci avec le juge qui l'a commis.

Je vais maintenant vous entretenir de l'exécution des opérations de l'expertise.

Un tel sujet est assez vaste et comme cette exécution comporte des aspects nombreux, variés et distincts, mon intervention portera successivement sur les cinq points suivants :

- I. — La mise en œuvre de l'expertise ;
- II. — Les expertises sur les intérêts civils ordonnées par les juridictions répressives ;
- III. — La consignation d'une provision complémentaire ;
- IV. — La première réunion d'expertise ;
- V. — La communication des pièces.

I. — MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERTISE

L'article 267 du Nouveau Code de procédure civile précise que, dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le secrétaire de la juridiction lui en notifie copie par lettre simple, que l'expert doit faire connaître sans délai au juge son acceptation et qu'il doit commencer aussitôt les opérations d'expertise.

Par conséquent, en application de ce texte et sauf le cas où il serait conduit à refuser la mission, l'expert qui reçoit avis de sa désignation doit immédiatement et sans aucun délai :

- faire connaître au juge son acceptation,
- commencer les opérations d'expertise.

Or, si la formalité d'acceptation de la mission ne soulève aucun problème, il n'en est pas de même du commencement immédiat des opérations d'expertise.

Il y a lieu de signaler d'abord une source de difficultés d'ordre juridique et particulière aux expertises ordonnées par des jugements.

Ces décisions sont en effet généralement susceptibles d'un recours devant la Cour d'appel, dans un délai d'un mois, et aux termes de l'article 539 du Nouveau Code de procédure civile :

« Le délai de recours... suspend l'exécution du jugement. Le recours exercé dans le délai est également suspensif. »

Par conséquent, et hors le cas où le jugement a été assorti de « l'exécution provisoire » (au moins pour ce qui concerne l'expertise), il existe une apparente opposition entre les dispositions de l'article 267, qui prescrit le commencement immédiat des opérations d'expertise ordonnées par un jugement, et celles de l'article 539, qui suspend l'exécution de ce même jugement pendant un mois au moins.

D'une manière analogue, l'article 272 du Nouveau Code de procédure civile offre une faculté d'appel contre la décision ordonnant une expertise, indépendamment de l'appel du jugement sur le fond, sur autorisation du premier président de la Cour d'appel, s'il

est justifié d'un motif grave et légitime, et dans le mois de la décision.

L'utilisation de la faculté offerte par cet article 272 peut donc également provoquer une opposition avec l'application stricte des dispositions de l'article 267.

D'autre part, le commencement immédiat des opérations d'expertise risque de provoquer la naissance de difficultés matérielles, qui n'apparaîtront sans doute pas à ce moment, mais qui pourront se manifester lorsque l'expert, ayant rempli sa mission, sera autorisé à percevoir sa rémunération.

En effet, d'une manière générale et conformément aux dispositions de l'article 269 du Nouveau Code de procédure civile, la décision qui ordonne l'expertise et nomme l'expert fixe aussi le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de ce dernier et désigne la ou les parties qui devront consigner cette provision au secrétariat de la juridiction, dans un délai déterminé.

En pratique, le délai accordé est généralement de l'ordre de un à deux mois, mais il est parfois plus long.

Pendant ce délai, l'expert, commençant immédiatement ses opérations selon les prescriptions de l'article 267 précité, pourra avoir eu le temps de tenir au moins un premier rendez-vous avec les parties.

Or, il peut arriver qu'à l'examen des dossiers et à la lumière des explications reçues au cours de ce rendez-vous, l'expert soit conduit à faire observer à la partie qui a la charge de la consignation que sa demande ne paraît guère fondée. Dès lors, celle-ci ne sera pas encouragée à régler les frais d'une expertise dont elle découvre qu'elle ne lui sera vraisemblablement pas favorable.

Il arrive aussi assez fréquemment que la partie qui a la charge de la consignation n'ait aucun intérêt à l'exécution de l'expertise. Il en est ainsi, par exemple, dans les affaires de divorce, lorsque la consignation a été mise à la charge du mari, que l'expertise a pour but de déterminer les revenus de celui-ci et que son résultat servira à fixer la pension ou l'indemnité compensatoire qu'il devra verser à son ancienne épouse.

Ce cas se présente également lorsqu'une partie, condamnée par un tribunal, interjette appel dans un but purement dilatoire, mais en le dissimulant sous l'aspect d'une contestation des comptes existant entre elle et son adversaire. Fréquemment, cette partie qui était le « défendeur » devant le tribunal, verra la consignation de la provision mise à sa charge, parce qu'elle est devenue « l'appelant », mais il est bien évident qu'elle ne sera pas très désireuse de procéder rapidement à la consignation ordonnée.

Enfin, sans vouloir citer tous les cas que la pratique révèle, il faut encore faire mention de celui où la partie concernée affirme, à juste titre ou non, qu'elle n'a pas les moyens de faire face à la consignation.

Dans de telles situations, que peut faire l'expert ?

Du fait qu'il a accepté la mission, il doit la remplir intégralement et, aux termes des articles 237 à 239 du N.C.P.C., avec conscience, objectivité et impartialité, en donnant son avis sur tous les points de la mission et en respectant les délais qui lui sont impartis.

L'article 279 du même code prévoit bien que l'expert qui se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission peut en faire rapport

au juge, mais le défaut de consignation peut-il être considéré comme « l'obstacle » visé par ce texte, bien qu'il n'empêche aucunement, par lui-même, l'exécution de l'expertise ?

Dans un arrêt rendu le 17 mars 1977 (1), la Chambre sociale de la Cour de cassation a répondu par l'affirmative, en rejetant un pourvoi faisant grief à une Cour d'appel d'avoir statué au fond bien que l'expert désigné n'ait pas exécuté sa mission :

« Alors que les juges relèvent que, par une décision avant dire droit, la Cour avait prescrit une expertise à la demande de l'employeur, qui n'avait pas rapporté la preuve qui lui incombait... et ont justement estimé que l'expert, n'ayant pas obtenu la provision réclamée, avait été mis, par la carence de cet employeur, dans l'impossibilité d'exécuter sa mission. »

Il convient toutefois d'observer qu'il s'agissait d'un cas d'espèce où le demandeur avait lui-même sollicité que soit ordonnée l'expertise et que l'application généralisée de cette solution conduirait à instituer un principe contraire à celui du commencement immédiat des opérations d'expertise, posé par l'article 267 N.C.P.C.

Le défaut de consignation est par contre expressément envisagé par l'article 271, lequel précise que, dans un tel cas, le juge invite les parties à fournir leurs explications et, s'il y a lieu, ordonne la poursuite de l'instance, sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

Dans la mesure où il peut être fait application de la dernière partie de ce texte — ce qui ne semble pas fréquent — les travaux déjà effectués par l'expert deviennent inutiles et le problème de leur rémunération reste entier.

Bien entendu, dans tous ces cas, il est plus que probable que la partie, qui n'a déjà pas consigné la provision, ne règlera pas non plus de bon gré et rapidement la rémunération de l'expert, lorsque celle-ci aura été fixée après le dépôt de son rapport.

Il restera donc à cet expert la possibilité de tenter de procéder au recouvrement forcé de sa créance, mais, s'il est facile d'obtenir rapidement et sans frais un « exécutoire de taxe », de telles poursuites entraînent des frais supplémentaires, leur résultat est souvent décevant et, dans la meilleure hypothèse, le règlement de la rémunération est retardé de plusieurs mois au moins.

Il est donc évident que le principe du commencement immédiat des opérations d'expertise fait courir aux experts un risque très important de non-recouvrement ou de recouvrement tardif de la rémunération de leur travail, sans que la justification de la mise à leur charge de ce risque apparaisse bien clairement.

La pratique judiciaire a d'ailleurs bien décelé et reconnu les inconvénients du principe en question puisque, au moins dans une partie des Cours et Tribunaux, il est plus ou moins ouvertement toléré que les experts attendent d'être avisés de la consignation pour commencer effectivement leurs opérations.

Certains tribunaux prennent même une position encore plus affirmée en prescrivant expressément de ne pas entreprendre l'exécution de la mission avant la réception de l'avis de la consignation.

Une telle position est évidemment favorable aux experts et nous devons remercier les magistrats qui l'adoptent.

En outre, des difficultés peuvent toujours se produire lorsqu'il s'agit de juridictions qui entendent faire une application rigoureuse de ce texte.

C'est pourquoi, il semble éminemment souhaitable que le dernier membre de la phrase de l'article 267 du N.C.P.C. :

« il (l'expert) doit aussitôt commencer les opérations d'expertise », soit supprimé et remplacé par un troisième alinéa à ajouter à l'article 270, après la fin du texte actuel :

« il (le secrétaire de la juridiction) informe l'expert de la consignation ».

Le texte de ce troisième alinéa pourrait être le suivant :

« L'expert doit alors aussitôt commencer les opérations d'expertise. »

Ainsi, tous les problèmes qui viennent d'être évoqués pourraient être résolus par le simple transfert, de l'article 267 à l'article 270, d'une courte phrase, à peine allongée par l'adjonction de l'adverbe « alors ».

Bien entendu, il serait, en pareil cas, logique que le délai accordé pour remplir la mission ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'expert aurait reçu son avis de la consignation.

II. — EXPERTISES SUR LES INTERETS CIVILS ORDONNEES PAR LES JURIDICTIONS REPRESSIVES

Il se produit assez fréquemment qu'une juridiction répressive soit conduite, après avoir statué sur le fond, à ordonner une expertise pour déterminer l'importance du préjudice subi par l'une des parties en présence.

Ainsi, par exemple, à la suite d'un accident de la circulation, le Tribunal correctionnel saisi de l'affaire condamne l'un des automobilistes pour infractions au Code de la route et retient son entière responsabilité des préjudices subis par l'autre, mais, pour évaluer ces préjudices, il ordonne une expertise médicale pour ce qui concerne les dommages corporels et une expertise comptable pour ce qui concerne les pertes de revenus invoquées par la victime de l'accident.

De telles expertises doivent-elles être considérées et traitées comme des expertises en matière pénale ou comme des expertises en matière civile ?

La question est extrêmement importante, puisque les règles de procédure et les principes applicables à la conduite de l'expertise sont tout à fait différentes dans les deux cas, ainsi que les conditions de rémunération de l'expert.

Il ne peut être envisagé de rappeler ici toutes les différences entre les deux régimes, mais il faut citer, parmi les plus importantes :

— la règle générale de la dualité des experts en matière pénale et de l'unicité en matière civile,

— l'interdiction des réunions contradictoires en matière pénale et son obligation en matière civile,

— l'obligation de faire connaître le montant prévisionnel de la rémunération avant de commencer les travaux d'expertise en matière pénale et l'absence d'une disposition similaire en matière civile.

(1) Répertoire Dalloz 1977.

Il n'appartient évidemment pas aux experts de résoudre ce problème, purement juridique, mais ils sont non moins évidemment conduits à s'y intéresser de très près.

Certains magistrats estiment que la solution découle simplement de l'application de l'article 749 N.C.P.C., d'après lequel les dispositions de tous les articles qui le précèdent :

« ... s'appliquent devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile... », mais d'autres, d'un avis opposé, affirment qu'une juridiction répressive ne peut statuer qu'en application des règles fixées par le Code de procédure pénale.

C'est ainsi qu'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Riom le 15 juin 1977 et qui avait refusé de prononcer la nullité d'une expertise ordonnée dans une affaire correctionnelle, au motif que le cas de nullité invoqué n'était pas prévu par le Code de procédure civile a été censuré par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, laquelle par un arrêt du 29 mars 1979 (2) a déclaré :

— que l'expertise en question était « soumise aux règles de la procédure pénale »,

— et que, dès lors, en statuant comme elle l'a fait sur le fondement

« erroné du Code de procédure civile, qui n'était pas applicable, la Cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

Cependant, bien que les termes employés soient particulièrement nets, cet arrêt de la Cour Suprême ne semble pas avoir convaincu tous les magistrats et plusieurs arrêts rendus postérieurement par des Cours d'appel montrent une tendance nettement affirmée à considérer, en sens inverse, que les décisions des juridictions répressives, lorsqu'elles statuent sur les intérêts civils, sont de nature civile et que leur exécution est soumise aux règles de la procédure civile.

Ainsi, dans une ordonnance de référé du 12 novembre 1979 (3), M. le Premier Président de la Cour d'appel de Paris, ayant notamment à se prononcer sur sa compétence à statuer sur une demande de suspension d'une mesure d'exécution provisoire, prononcée par une juridiction pénale (il s'agissait d'une condamnation à verser des indemnités à la partie civile), a répondu par l'affirmative, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 749 du Nouveau Code de procédure civile, déjà cité, et les autres motifs suivants :

« Attendu que la juridiction pénale est bien une juridiction de l'ordre judiciaire qui, sur l'action de la victime d'une infraction, peut être amenée à statuer en matière civile,

Attendu qu'il n'existe aucune règle du droit pénal qui réglemente spécialement l'exécution des dispositions civiles de la sentence pénale...,

Attendu en conséquence qu'en vertu de l'article 749 N.C.P.C. susvisé, les règles de l'exécution provisoire du jugement civil prévues aux articles 514 et suivants dudit code peuvent s'appliquer aux mêmes dispositions civiles d'un jugement pénal... »

De même, et dans une affaire similaire, M. le Premier Président de la Cour d'appel de Reims, par une ordonnance de référé du 28 janvier 1980 (4), a statué dans le même sens, en déclarant que, contrairement à ce qui était soutenu par les défendeurs, les dispositions des articles 524 et 749 N.C.P.C. étaient bien applicables dans des procédures pénales, et en précisant notamment :

« Attendu que c'est à tort que (les défendeurs) invoquent la spécificité particulière des règles de procédure pénale alors que cette spécificité tend heureusement à disparaître dès lors que la juridiction répressive statue sur les intérêts civils,

... Que les dispositions de l'article 464 C.P.P. reconnaissant au juge répressif la faculté d'accorder une provision exécutoire nonobstant appel ne sont en rien en opposition avec celles de l'article 749 susvisé et ne sauraient interdire d'en faire application ».

Par contre, M. Fergani, Président à la Cour d'appel de Paris, par une ordonnance de référé du 1^{er} février 1980 (5), puis M. le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges, par une ordonnance de référé du 15 février 1980 (6), ont pris des décisions en sens inverse, en faisant valoir que si l'article 749 N.C.P.C. prévoit qu'en principe les règles du livre I du N.C.P.C. sont applicables devant toutes les juridictions de l'Ordre judiciaire statuant en matière civile, c'est cependant sous la réserve expresse des dispositions particulières à chaque juridiction, et que ces règles ne peuvent s'appliquer à une décision d'une juridiction répressive,

« statuant non pas en matière civile, mais sur une action civile qui tire son fondement de l'existence d'une infraction... (7) »

et devant laquelle

« l'action civile est soumise à des dispositions particulières prévues par le Code de procédure pénale » (8).

Ainsi, la jurisprudence reste divisée et la situation confuse, certains tribunaux prescrivant l'exécution de l'expertise qu'ils ordonnent selon le régime pénal, d'autres, selon le régime civil et d'autres encore ne prenant aucunement position à ce sujet dans leur jugement.

Il importe donc que l'expert commis dans de telles conditions se fasse, s'il y a lieu, préciser par le juge chargé de contrôler l'expertise, le régime applicable et se préoccupe de faire ordonner la consignation d'une provision si, comme cela se produit parfois, le tribunal a omis de le faire dans son jugement.

Certains tribunaux sont d'ailleurs réticents à ce sujet ou même s'y refusent, et j'ai eu personnellement l'occasion de m'entendre conseiller, par des magistrats de deux tribunaux différents, de me faire verser directement par la partie civile la provision que j'estimais nécessaire.

Dans l'un de ces cas, j'ai été ainsi contraint d'exécuter la mission sans consignation de provision et, dans l'autre, j'ai dû insister pour obtenir que le greffe du tribunal soit autorisé à recevoir une provision en consignation, alors qu'aucune décision n'avait été prise à ce sujet.

S'il est sans doute compréhensible que ces problèmes de garantie de la rémunération des experts ne soient pas au premier rang des préoccupations des tribunaux, ceux-ci doivent par contre nécessairement

(2) Mentionné dans La Gazette du Palais, 6-8 janvier 1980.

(3) Publiée dans La Gazette du Palais, 28-29 mars 1980, pages 7 et 8.

(4) Publiée dans La Gazette du Palais, 28-29 mars 1980, pages 8 et 9.

(5) Publiée dans La Gazette du Palais, 28 février 1980.

(6) Publiée dans La Gazette du Palais, 9-10 mai 1980.

(7) Ordonnance du 1^{er} février 1980.

(8) Ordonnance du 15 février 1980.

s'intéresser à la définition du régime applicable aux expertises qu'ils ordonnent.

Il serait donc bien souhaitable que des mesures soient prises afin de définir clairement le principe unique que devraient suivre toutes les juridictions.

Pour contribuer à cette définition, il peut être observé que la procédure pénale contient de nombreuses dispositions destinées à protéger « l'inculpé » ou le « prévenu » mais que, lorsque la juridiction répressive a statué sur l'action publique, le même personnage devient un « condamné », au sujet duquel aucune règle n'est prévue et qui ne semble pas devoir bénéficier d'une protection particulière et, en tout cas, supérieure à celle d'un quelconque « défendeur » dans une procédure civile.

Cette observation peut constituer un élément complémentaire pour conclure dans le sens de la nature civile des expertises en question (9).

III. — LA CONSIGNATION D'UNE PROVISION COMPLÉMENTAIRE

Lorsqu'un tribunal fixe le montant de la provision à valoir sur les frais de l'expertise qu'il ordonne, il ne dispose généralement pas d'éléments suffisants pour pouvoir apprécier exactement l'importance des travaux que l'expert aura à exécuter pour effectuer la mission qu'il lui confie.

En outre, ce tribunal a le devoir de veiller à réduire au minimum le coût de la mesure d'instruction qu'il ordonne et qui sera supportée par les justiciables.

Le montant de la provision initiale est donc fixé d'après une estimation tout à fait imprécise et, d'une manière générale, à un niveau assez bas.

Il est, en outre, remarquable que, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la procédure civile applicable en matière d'expertise, le 1^{er} février 1974, et en dépit de la dépréciation monétaire au cours des six années qui se sont écoulées depuis, le montant des provisions n'a pratiquement pas évolué.

Or, une provision initiale manifestement trop faible ne semble pas recommandable et pas seulement pour l'expert qui, de toute façon, ne la percevra pas, puisqu'elle restera consignée au greffe du tribunal jusqu'à l'achèvement de sa mission.

En effet, la partie qui a la charge de consigner cette provision faible, et qui est généralement le demandeur, est portée à croire qu'en définitive, l'expertise sera peu onéreuse ce qui, d'une part, l'incite à demander des investigations nombreuses et approfondies, qui en augmentent encore le coût, d'autre part, provoque sa très désagréable surprise lorsqu'elle est finalement invitée à régler un solde beaucoup plus élevé qu'elle ne l'avait prévu et, en outre, entraîne le plus souvent pour l'expert des difficultés, ou même l'impossibilité de recouvrer ce solde.

Il serait donc préférable que les provisions initiales soient fixées à un niveau plus en rapport avec le coût réel et, pour permettre au magistrat qui doit procéder à cette fixation, de recueillir les informations nécessaires, un processus de consultation préalable de l'expert pourrait être mis en place, par analogie avec celui qui est prévu, en matière pénale, par l'article R. 107 du C.P.P.

Il peut encore être signalé que l'usage de la faible provision initiale décourage d'avance certains jeunes experts judiciaires, qui préfèrent se consacrer aux affaires pénales et peut aussi détourner certains techniciens de l'activité d'expert judiciaire, alors qu'ils auraient pu y rendre d'éminents services.

En réalité, ce découragement n'est pas justifié, car lorsque la première provision est insuffisante, elle peut fort bien être mieux ajustée par une provision complémentaire ou même par plusieurs provisions complémentaires ultérieures.

L'article 280 N.C.P.C. est en effet rédigé comme suit :

« L'expert qui justifie avoir fait des avances peut être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée. »

« Le juge peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire si la provision initiale devient insuffisante. »

Il pourrait évidemment être soutenu que ce n'est que dans le cas où la provision serait réduite du fait du remboursement d'avances effectuées par l'expert, conformément au premier alinéa, que le juge pourrait, en application du second alinéa, ordonner la consignation d'une somme destinée à reconstituer la provision à un niveau suffisant, mais, au plus égal à son premier montant.

En fait, cette thèse n'est généralement pas adoptée et les juges chargés du contrôle des expertises ordonnent le plus souvent sans difficulté la consignation d'une provision complémentaire lorsqu'un expert leur en adresse la demande, assortie d'explications appropriées.

Si la partie qui a la charge de cette consignation complémentaire s'exécute dans le délai fixé par le juge, le problème est entièrement résolu.

Sinon, l'expert est replacé devant les mêmes difficultés que celles qui ont déjà été évoquées à propos du défaut de consignation de la provision initiale.

Rien, en effet, ne paraît permettre de contraindre la partie en question à s'exécuter, mais l'expert n'en est pas pour autant dispensé de poursuivre l'exécution de sa mission jusqu'à son terme.

Sa situation est même encore moins favorable que dans le cas du défaut de consignation de la provision initiale, puisque, dans ce cas, l'article 271 peut permettre d'aboutir à un arrêt de l'exécution de la mission, alors qu'il n'est pas prévu de disposition semblable en cas de défaut de consignation d'une provision complémentaire.

Il serait donc souhaitable qu'une telle disposition soit ajoutée aux textes actuels et il pourrait suffire, à cet effet, de compléter le second alinéa de l'article 280, par une phrase qui pourrait être la suivante :

« En pareil cas, les dispositions de l'article 271 sont applicables. »

IV. — LA PREMIERE REUNION D'EXPERTISE

Traditionnellement, les opérations d'expertise commencent par une réunion organisée par l'expert et à laquelle les parties, leurs conseils et parfois d'autres personnes assistent.

(9) Voir la dernière page de la présente plaquette « Après Congrès ».

Il convient d'examiner à ce sujet les conditions dans lesquelles :

- 1) Les personnes appelées à participer à cette réunion doivent être convoquées ;
- 2) Toutes les personnes qui se présentent peuvent participer à la réunion ;
- 3) La réunion peut se dérouler régulièrement même en l'absence de certaines personnes ;
- 4) Des personnes sont habilitées à poser des questions et à y répondre.

I. Convocations à la première réunion d'expertise

L'article 160 du Nouveau Code de procédure civile fixe les modalités de convocation des parties, de leurs défenseurs et aussi des tiers qui doivent apporter leur concours à l'exécution des mesures d'instruction.

Mais, ce texte s'applique à la fois aux convocations qui peuvent être faites par « le secrétaire du juge », lorsque ce magistrat procède lui-même à l'exécution de la mesure d'instruction, et par le « technicien », lorsque celui-ci a été chargé de cette exécution.

La convocation sous la forme de la remise « d'un simple bulletin » aux défenseurs paraît réservée en fait au secrétaire du juge, au moins en ce qui concerne la première réunion.

De même, la convocation simplement verbale lorsque les parties et les tiers « sont présents lors de la fixation de la date d'exécution de la mesure » ne paraît pouvoir pratiquement être utilisée que dans le cas où il s'agit d'une mesure d'instruction effectuée par le magistrat.

Pour ce qui concerne les techniciens, il y a lieu d'utiliser les formes suivantes :

- pour les parties qui ont comparu dans la procédure, et pour les tiers : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- pour les défenseurs des parties : par lettre simple,
- pour les parties défaillantes dans la procédure : par lettre simple également.

En dépit du souci que doit avoir l'expert de remplir sa mission dans le délai toujours très court qui lui est imparti, les convocations doivent être expédiées trois semaines au moins avant la date de la réunion, car compte tenu du délai nécessaire au retour des avis de réception et aussi des lettres recommandées qui ne seraient pas retirées par leur destinataire (et que la Poste conserve à leur disposition pendant quinze jours), il pourrait être autrement impossible de savoir si telle partie, bien qu'absente, a été régulièrement convoquée et si la réunion peut être valablement tenue.

Une difficulté complémentaire, mais qui se présente fréquemment, réside dans l'inexactitude des adresses des parties mentionnées dans la décision ordonnant l'expertise, décision qui est le plus souvent le seul document dont dispose l'expert lorsqu'il procède aux convocations.

Ces inexactitudes proviennent parfois d'erreurs matérielles dans un document de base (l'assignation par exemple), qui sont ensuite recopiées aux différents stades de la procédure. Elles tiennent aussi, dans d'autres cas, au fait que la procédure a duré plusieurs années et que, telle partie, pendant ce temps, a changé de domicile.

Il est donc prudent, avant de lancer les convocations, de demander confirmation de l'adresse de chaque partie à son avocat.

En ce qui concerne les avoués et les avocats, la tradition est de ne jamais mentionner leur adresse dans les décisions judiciaires et, pour les seconds, le bureau auquel ils appartiennent n'y est pas toujours indiqué.

Cela provoque parfois quelques difficultés supplémentaires pour les experts qui, s'ils disposent généralement d'un annuaire du ressort de la Cour d'appel auprès de laquelle ils sont inscrits, ne disposent pas tous des annuaires de toutes les autres Cours d'appel de France.

Avant d'en terminer avec les questions relatives aux convocations à la première réunion d'expertise, il faut encore évoquer le cas particulier prévu par l'article 266 N.C.P.C., aux termes duquel :

« La décision (qui ordonne l'expertise) peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations.

Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence. »

Dans l'hypothèse du « calendrier des opérations », les parties seraient informées par le juge de la date et du lieu de la première réunion et l'expert n'aurait donc pas à les convoquer.

Mais, il ne semble pas que ce texte ait donné lieu à de fréquentes applications, au moins en ce qui concerne l'expertise comptable, à laquelle il ne paraît pas spécialement adapté.

II. Personnes pouvant assister à la réunion d'expertise

Il est bien évident que peuvent assister à la réunion d'expertise :

- les parties (personnes physiques ou représentants de personnes morales),
- leurs défenseurs,
- les tiers qui ont été convoqués par l'expert.

Ces derniers sont généralement des « personnes informées » (autrefois et encore souvent appelées « sachants ») dont il est supposé qu'elles pourront faire des déclarations de nature à éclairer l'expert et les parties sur certains points ou aspects du litige.

En ce qui concerne les défenseurs, l'article 162 N.C.P.C. précise expressément que :

« Celui qui représente ou assiste une partie devant la juridiction qui a ordonné la mesure peut en suivre l'exécution, quel qu'en soit le lieu, formuler des observations et présenter toutes les demandes relatives à cette exécution même en l'absence de la partie. »

En règle générale, les « défenseurs » sont des avoués et des avocats, mais il peut également s'agir d'autres personnes, spécialement lorsque l'expertise a été ordonnée par une juridiction autre que le Tribunal de Grande Instance ou la Cour d'appel.

Ainsi, la représentation et l'assistance d'une partie est autorisée, devant le Tribunal d'Instance, par son conjoint, un parent, un employé à son service (10),

(10) Article 828 N.C.P.C.

devant le Tribunal de commerce, par toute personne de son choix (11), devant le Conseil de prud'hommes, par un membre de la même profession, un délégué syndical ou par son conjoint (12), devant le Tribunal paritaire de baux ruraux, par un huissier, un membre de sa famille ou un délégué d'une organisation professionnelle agricole (13).

En conséquence, et pratiquement, toute personne mentionnée dans la décision ordonnant l'expertise comme ayant représenté ou assisté une partie doit être considérée par l'expert comme le « défenseur » de cette partie, ayant indiscutablement le droit d'assister à la réunion d'expertise.

Toutefois, il arrive fréquemment que, bien que n'ayant pas été convoquées par l'expert, d'autres personnes se présentent pour assister à cette réunion.

On peut envisager le cas d'une partie qui s'est présentée elle-même devant la juridiction et qui a fait choix ensuite d'un avocat pour l'assister pendant l'expertise ou encore le cas d'une partie qui a changé de défenseur entre le jugement et l'expertise.

Mais, assez souvent, il s'agit de personnes qu'une partie ou son défenseur a invitées de sa propre initiative pour l'assister et qui peuvent être soit des praticiens professionnels (conseils juridiques, conseils fiscaux, comptables ou experts-comptables, etc.), soit des collaborateurs, soit des parents, amis ou relations quelconques que cette partie estime plus qualifiés qu'elle-même pour présenter sa demande ou sa défense pendant la réunion.

Une partie ne parlant pas notre langue peut aussi se présenter accompagnée d'un interprète.

Le problème relatif à la participation de ces personnes aux rendez-vous d'expertise existait déjà sous l'empire de l'ancien Code de procédure civile et il avait même fait l'objet, à la suite d'un incident survenu en mon cabinet, d'une question posée par le Président Salato à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, lequel, par lettre du 27 octobre 1969, avait répondu en ces termes :

« Au sujet de la présence aux expertises de conseillers fiscaux, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les parties peuvent toujours se faire assister devant les experts d'un homme de l'art.

Cela résulte de la jurisprudence (14) aussi bien que de la doctrine (15).

Au cas où un incident surgirait sur ce que l'on doit entendre par les mots « homme de l'art », je vous invite à en référer sur-le-champ soit au juge de la procédure, soit au juge des référés qui rendraient, le cas échéant, l'ordonnance nécessaire. »

Il convient de rappeler qu'à cette époque, le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris était M. Bellet, aujourd'hui Premier Président de la Cour de cassation.

Depuis la réforme, il semble que rien ne permette à l'expert de s'opposer à la présence des personnes en question, dont l'intervention pourra se révéler utile, et il a par contre, toute latitude d'accepter cette présence, puisqu'aux termes de l'article 242 N.C.P.C. :

« Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur

égard, de collaborateur ou de communauté d'intérêt avec elles. »

Il peut être en outre remarqué que l'article 161, en son premier alinéa, précise que :

« Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction. » sans définir aucunement les personnes habilitées à apporter cette assistance, ni leur nombre, d'où il paraît résulter que les parties sont entièrement libres du choix et du nombre de ces personnes que nous désignerons sous le terme « d'assistants ».

Selon l'article 416 N.C.P.C., « l'assistant » doit justifier de sa mission.

Si la partie qu'il assiste est présente à la réunion, il peut être considéré que cette justification est tacite.

Par contre, si en application de la faculté qui lui est offerte par le second alinéa de l'article 161 de ne pas participer personnellement à la réunion d'expertise, une partie est absente et a délégué un « assistant », l'expert doit demander à celui-ci de justifier de sa mission et ce ne peut être, pratiquement, que par la remise d'un document écrit, en forme de « pouvoir ».

Que la partie en question soit présente ou absente, si l'une des autres parties ou son défenseur prétend s'opposer à la présence d'un « assistant », l'expert ne peut que suspendre ses opérations et rendre compte de la difficulté au juge chargé de contrôler l'expertise, en laissant à ce magistrat le soin de la résoudre, conformément aux dispositions des articles 167, 168 et 279 N.C.P.C.

Enfin, parmi les personnes qui peuvent assister aux réunions d'expertise, peuvent encore figurer, aux termes des articles 163 et 241 du même code :

— le ministère public, même s'il n'est pas partie dans la procédure,

— le juge qui est chargé du contrôle de l'exécution de la mesure d'instruction.

Il conviendrait donc, en principe, d'informer ces magistrats de la date et du lieu de la réunion, afin de leur permettre d'user de la faculté d'y assister, mais, hors le cas où ils en ont formulé d'avance la demande, l'application de ce principe ne semble pas très développée.

III. Personnes pouvant participer à la réunion d'expertise

Le N.C.P.C. n'a prévu aucun formalisme en ce qui concerne le déroulement des réunions d'expertise.

Les seules directives imposées à l'expert sont définies par les articles 276 et 277, ainsi rédigés :

« Article 276 : L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Il doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il leur aura donnée.

(11) Article 853 N.C.P.C.

(12) Article 879 N.C.P.C.

(13) Article 884 N.C.P.C.

(14) C.A. Rouen, 30-4-1902, DP 1906-2-406.

(15) Encyclopédie Dalloz, Procédure, v. Expertises, p. 981. Jurisclasseurs de procédure civile, v. Expertises, fascicule C, p. 3.

Traité de l'expertise judiciaire, Mallard, p. 70.

Article 277 : Lorsque le ministère public est présent aux opérations d'expertise, ses observations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert, ainsi que la suite de celui-ci leur aura donnée. »

L'article 276 ne vise expressément que les « parties », mais il est constant que la faculté de présenter des observations ou de formuler des réclamations doit être reconnue aussi à leurs « défenseurs », car il serait évidemment anormal que ceux-ci ne disposent pas, devant l'expert, de pouvoirs au moins égaux à ceux dont ils ont disposé devant la juridiction ayant ordonné l'expertise.

Quant aux « assistants », qui interviennent seulement à l'occasion de l'expertise, il semble que la même faculté doive leur être accordée, sous peine de les cantonner dans un rôle de personnage muet, dépourvu d'utilité réelle.

En tout cas, l'article 242 déjà cité, autorise expressément l'expert à recueillir de ces « assistants », comme de toutes personnes, des informations et celles-ci peuvent contenir l'énoncé de questions que les intéressés souhaiteraient voir poser à d'autres personnes participant à la réunion.

En fait, le déroulement de la réunion d'expertise doit être placé sous le signe de l'efficacité et non sous celui de l'application de règles d'un étroit formalisme.

L'expert n'a pas à appliquer dans toute leur rigueur les principes définis par les articles 438 et suivants N.C.P.C., relatifs au déroulement et à la police des audiences des juridictions et aux pouvoirs de leur président.

Il doit seulement s'en inspirer pour diriger la réunion et, surtout, faire preuve de l'autorité et de la diplomatie simplement nécessaires pour que cette réunion puisse se tenir avec suffisamment d'ordre et de calme.

IV. Personnes absentes

Si l'expert qui a régulièrement convoqué toutes les parties, leurs défenseurs et les tiers qui doivent apporter leur concours à l'exécution de la mesure d'instruction constante, au début de la réunion, que l'une de ces personnes est absente, quel doit être son comportement ?

Si l'il s'agit d'un tiers, d'un « sachant », l'expert ne peut que constater cette absence et en faire ultérieurement mention dans son rapport. Toutefois, si les informations ou renseignements qui étaient attendus de cette personne paraissent déterminants ou d'une grande importance, l'expert peut rendre compte de la situation au juge en lui demandant de procéder lui-même à sa convocation et à son audition, si ce magistrat l'estime utile, ainsi qu'il est prévu au second alinéa de l'article 242 du N.C.P.C.

Si la personne absente est une partie, mais si son défenseur est présent, il n'existe aucune difficulté, l'article 162, déjà cité, autorisant expressément le défenseur à participer activement à l'exécution d'une mesure d'instruction « même en l'absence de la partie ».

Dans la situation inverse, il n'existe pas non plus de difficulté d'ordre juridique, puisque la partie elle-même est présente. Mais, l'absence du défenseur peut provoquer des difficultés d'ordre pratique, dans la mesure où la partie n'est pas capable de s'expliquer

clairement ou complètement et où elle ne peut présenter le dossier ou les pièces que détient son défenseur.

En conséquence, et bien que la réunion puisse alors se tenir valablement, il pourra être indispensable d'en organiser ultérieurement une autre, avec le concours de ce défenseur absent.

Il convient d'examiner enfin le cas où une partie est absente et n'est représentée par personne.

On sait qu'il est indispensable qu'une expertise soit contradictoire et qu'elle ne peut être opposable à une partie qu'à la condition que celle-ci y ait été appelée ou représentée.

Toutefois, en règle générale, et dès lors qu'elle a été régulièrement convoquée, l'expertise peut avoir lieu même en son absence, tout en conservant son caractère contradictoire, car une partie ne peut, par sa carence, empêcher le déroulement d'une mesure d'instruction (16).

Mais, il en est autrement dans le cas où, bien que la convocation ait pu lui être adressée dans les formes prescrites, la partie en cause n'est pas légalement tenue de participer à cette mesure d'instruction.

Ce cas se présente, en particulier, lorsque cette partie a régulièrement interjeté appel d'un jugement ordonnant une expertise et non assorti de la modalité de « l'exécution provisoire » (au moins pour ce qui concerne l'expertise).

En pareil cas, la convocation de la partie appelante est dénuée d'effet et l'expertise ne peut lui être opposable.

La Cour de cassation (17) a eu l'occasion de statuer assez récemment sur ce sujet, par un arrêt du 8 juin 1979, aux termes duquel, après avoir rappelé :

« que l'appelant d'un jugement non assorti de l'exécution provisoire ne peut pas se voir opposer une expertise ordonnée par ce jugement, à laquelle il n'a pas assisté »,

elle a cassé un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris qui, au vu du rapport de l'expert et au seul motif que toutes les parties avaient été convoquées à l'expertise, avait condamné les auteurs du pourvoi.

Il y a lieu, en conséquence, de formuler les distinctions suivantes :

1) Lorsque ni la partie, ni son défenseur ne se sont manifestés depuis qu'ils ont été convoqués à la réunion d'expertise, et que l'expert constate leur absence au début de cette réunion, il peut valablement poursuivre l'exécution de l'expertise, qui est alors réputée contradictoire.

Il doit toutefois rendre compte ensuite au juge de cette difficulté susceptible de faire obstacle à l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'il est prévu par l'article 279 N.C.P.C., et prendre ultérieurement les dispositions appropriées pour permettre à la partie absente d'être informée du déroulement de l'expertise et des éléments recueillis au cours de celle-ci, ainsi que de faire valoir ses observations.

Ces problèmes particuliers ont déjà été évoqués par un précédent rapporteur et ils ne seront donc pas davantage traités à nouveau.

(16) Note de M. le conseiller Viatte sous arrêt Cour de cassation (2^e civile), 8-6-79, Gazette du Palais, 5 et 6 septembre 1979.

(17) 2^e Chambre civile.

2) Lorsqu'au contraire la partie (ou son défenseur) lui a fait connaître qu'elle a interjeté appel du jugement par lequel il a été commis et que, pour ce motif, elle n'entend pas participer à l'expertise, l'expert doit d'abord vérifier si l'exécution provisoire a été ou non ordonnée.

Dans l'affirmative, il doit le signaler à la partie en question, l'informer de la poursuite de ses opérations et l'inviter à y participer.

Dans la négative, il doit suspendre ses opérations, signaler la difficulté au juge chargé de contrôler l'expertise et attendre que la Cour d'appel ait statué.

Bien entendu, cette situation particulière ne peut se présenter que pour les mesures d'instruction ordonnées par des jugements, du fait que l'exécution provisoire des ordonnances de référé est de droit (18) et que l'introduction d'un pourvoi en cassation n'est pas suspensif d'exécution (19).

V. Enregistrement des déclarations des parties

Lorsque les parties exposent leur thèse ou formulent des observations pour réfuter celle de leurs adversaires, lorsque les parties et les tiers répondent aux questions de l'expert, celui-ci, qui ne peut se fier entièrement à sa mémoire, prend généralement des notes, plus ou moins abondantes, selon les cas, et l'importance des déclarations ou des réponses.

Il n'est nullement nécessaire qu'il relate ensuite dans son rapport l'intégralité des paroles qui ont été prononcées et il suffit généralement qu'il en fasse un résumé, permettant simplement d'en dégager le sens essentiel.

La prise de notes manuscrites est un procédé très ancien, dont l'usage est bien établi et qui ne provoque pratiquement jamais d'opposition de la part des auteurs des déclarations.

Il en va, par contre, très différemment, lorsqu'un expert estime plus pratique d'avoir recours à l'enregistrement de toutes les conversations, au moyen d'un magnétophone ou d'un appareil similaire, ces matériels plus modernes ayant en effet la particularité de provoquer assez souvent l'hostilité des personnes appelées à s'exprimer devant eux ou de les décontenancer si bien qu'elles ne peuvent plus ou ne veulent plus parler.

Encore que cela soit sans doute encore un peu prématuré, il faut envisager que, dans un avenir proche, des techniciens pourront vouloir de même utiliser des magnétoscopes ou d'autres appareils semblables qui, en plus des paroles, enregistreront les images de la réunion.

Le N.C.P.C. contient le reflet de ce modernisme technique, puisque son article 174 permet au juge :

« de faire établir un enregistrement sonore, visuel ou audio-visuel de tout ou partie des opérations d'instruction auxquelles il procède ».

Mais, en l'état actuel de ce code, cette faculté n'est expressément offerte qu'au juge lorsqu'il exécute lui-même une mesure d'instruction, et aucun texte similaire ne figure dans le chapitre consacré aux mesures d'instruction exécutées par les techniciens.

Il ne semble pas pour autant qu'il soit interdit à ceux-ci d'utiliser les matériels en question, en remplacement des notes manuscrites traditionnelles, mais ils doivent savoir que les enregistrements qu'ils au-

ront ainsi obtenus n'auront pas plus de valeur probante que celles-ci et ils ne devront donc pas chercher à les utiliser à une telle fin.

En réalité, la principale difficulté relative à l'emploi des matériels d'enregistrement réside dans le fait que l'usage de ceux-ci n'est pas encore pleinement entré dans les mœurs.

Il suffit, pour s'en convaincre, de constater que lorsque le téléphone est branché sur un appareil répondeur-enregistreur, fort peu de correspondants prennent effectivement la parole pour laisser un message, comme il y sont invités, alors qu'il ne s'agit cependant pas de formuler une déclaration importante.

En conséquence et en l'état actuel, l'expert qui désire utiliser un magnétophone pendant une réunion a tout intérêt à rechercher préalablement l'accord de tous les participants.

V. — LA COMMUNICATION DES PIÈCES

Avant d'examiner les problèmes liés à la communication des pièces, il est nécessaire de bien préciser le sens de ce vocable et de quelques autres dont il sera également question et qui sont parfois, bien qu'à tort, employés indistinctement.

Nous traiterons ensuite et successivement de la communication :

- des pièces que les parties versent d'elles-mêmes aux débats,
- des pièces que, de bon gré ou sous la contrainte, les parties remettent à l'expert sur la demande de ce dernier,
- des pièces que l'expert a pu obtenir de tiers,
- des informations que l'expert a pu obtenir également de tiers.

I. Terminologie

La « PRODUCTION » est l'acte par lequel une partie verse aux débats un élément de preuve afin de le soumettre au juge et d'éclairer celui-ci. Il s'agit donc, en principe, d'une action volontaire de la partie en question, qui est libre du choix des éléments de preuve qu'elle estime les mieux appropriés au succès de sa demande ou de sa défense.

La « COMMUNICATION » a pour but de permettre à chaque partie d'avoir connaissance des pièces qui sont produites par les autres parties dans le même litige. Elle est donc destinée à éclairer les plaideurs et, à l'inverse de la « production » qui, en principe, est libre, elle est obligatoire et imposée par les articles 15 et 132 et suivants N.C.P.C.

Si le principe de la liberté de production des pièces avait généralement prévalu jusqu'à une époque récente (sauf en matière commerciale, comme on le verra tout à l'heure), il a été fortement entamé à l'occasion de la réforme qui a donné naissance au N.C.P.C., puisque celui-ci consacre désormais l'institution de la « PRODUCTION FORCÉE DES PIÈCES », en vertu de laquelle non seulement les parties, mais même les tiers peuvent être contraints de verser aux débats les éléments de preuve ou les documents qu'ils détiennent.

(18) Article 514 N.C.P.C.

(19) Article 579 N.C.P.C.

Mais, une telle obligation était contraire à des principes jusque-là bien établis :

— liberté des plaideurs de ne faire état que des pièces de leur choix à l'appui de leur thèse,

— liberté du défendeur de rester passif, en application de la règle « nul n'est tenu de prouver contre lui-même »,

— neutralité des tiers à l'égard d'un litige qui ne les concerne pas et dont ils n'attendent rien.

Il a donc fallu d'abord instituer un autre principe : celui du devoir civil de collaborer à la justice, imposé aux citoyens, et tel a été l'objet d'une loi du 5 juillet 1972, qui a modifié l'article 10 du Code civil, dans les termes suivants :

« Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts. »

Ce devoir est concrétisé et précisé par l'article 11 N.C.P.C., dont le second alinéa permet au juge, sur la requête de l'une des parties, d'enjoindre à une autre partie ou d'ordonner à un tiers de produire des éléments de preuve ou des documents qu'ils détiennent, au besoin, dans les deux cas, sous peine d'astreinte.

Une obligation de nature analogue existait toutefois depuis longtemps en matière commerciale, en application des articles 14 et 15 du Code de commerce.

L'article 14 prévoit que la « COMMUNICATION » des livres et inventaires peut être ordonnée en justice, mais seulement dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite (au sens ancien de ce terme).

L'article 15 prévoit que la « REPRESENTATION » des livres peut être ordonnée par le juge, dans le cours d'une contestation, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Il s'agit, en réalité et dans les deux cas, de la « production forcée » des livres, la différence résidant dans l'étendue de cette production : la « communication » suppose la production intégrale tandis que la « représentation » n'est qu'une production limitée.

D'autre part et bien évidemment, la « communication des livres » prévue par l'article 14 du Code de commerce (qui peut d'ailleurs être ordonnée en dehors de tout litige) n'a pas du tout le même sens que la « communication des pièces » entre plaideurs, imposée par l'article 15 N.C.P.C.

Dans le titre VII, consacré à l'administration judiciaire de la preuve, le N.C.P.C. semble faire une distinction selon qu'il s'agit d'imposer la « PRODUCTION » des pièces détenues par une partie ou d'aboutir à « L'OBTENTION » des pièces détenues par un tiers.

En fait, la distinction n'est qu'apparente et il s'agit bien, dans les deux cas, d'une production forcée. Le terme « production » est d'ailleurs employé dans le texte des articles 138, 139 et 141 qui forment l'essentiel du chapitre à « l'obtention » des pièces détenues par un tiers.

Enfin, dans le cadre de ces questions de terminologie, il faut encore observer que l'article 243 N.C.P.C. permet au technicien de demander « COMMUNICATION » de tous documents aux parties et aux tiers, tandis que l'article 275 impose aux parties de « RE-

METTRE » sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La « remise » des pièces est en fait le moyen matériel destiné à permettre à l'expert d'en avoir « communication », ce terme étant pris ici au sens particulier que lui donne l'article 243 et qui semble, d'ailleurs, inadéquat car, à défaut d'un vocable spécial, et la position de l'expert dans le débat judiciaire se rapprochant certainement plus de celle du juge que de celle d'une partie, le terme « production » aurait sans doute été mieux adapté et préférable.

II. La communication des pièces produites par les parties

La communication des pièces par les parties entre elles est définie et organisée par les articles 132 à 137 N.C.P.C., lesquels peuvent être résumés de la manière suivante :

— chaque partie doit spontanément communiquer à toutes les autres les pièces dont elle veut faire état dans l'instance,

— le juge peut, au besoin, enjoindre cette communication, dans un délai fixé et sous peine d'astreinte,

— le juge peut aussi écarter des débats les pièces qui n'auraient pas été communiquées en temps utile,

— la partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte.

Du fait qu'elle s'impose aux parties et qu'elle doit être spontanée, il n'appartient pas à l'expert de procéder à la communication des pièces d'une partie aux autres parties. L'expert doit seulement s'assurer que la communication des pièces que lui remet chacune des parties a bien été intégralement faite.

A défaut, il doit restituer les pièces non communiquées à la partie qui les présente, afin qu'elle les communique d'abord à toutes les parties qui n'en ont pas encore eu connaissance.

En principe, une telle situation ne devrait pas exister pour ce qui concerne les pièces contenues dans les dossiers qui ont été soumis à la juridiction ayant ordonné l'expertise et qui doivent avoir été préalablement communiquées.

Mais, la pratique révèle qu'il n'en est pas toujours ainsi, notamment lorsqu'il s'agit de procédures de référé. D'autre part, la longueur du délai qui peut s'être écoulé entre la communication des pièces et le début des opérations d'expertise peut être à l'origine de l'oubli de cette communication et conduire le défenseur d'une partie à soutenir qu'elle n'a pas eu lieu.

Afin d'éviter des difficultés ultérieures, pouvant provoquer la nullité de l'expertise, il convient donc que l'expert vérifie bien qu'il n'existe pas de contestation à ce sujet.

Cela pose d'ailleurs le problème de l'étendue de la communication.

Dans le domaine de l'expertise comptable, les pièces relatives à un litige peuvent être extrêmement nombreuses et volumineuses, si bien qu'à la limite, il devient pratiquement impossible de les mettre en totalité à la disposition des parties autres que celle qui les détient.

L'un des multiples exemples qui pourraient illustrer cette impossibilité matérielle, est fourni par une

affaire dans laquelle le demandeur avait conclu un accord avec une Caisse de retraite, aux termes duquel il devait être rémunéré par un pourcentage du montant des cotisations versées par les adhérents de cette Caisse, sur la base de bordereaux qu'ils établissaient eux-mêmes, à l'appui de leurs versements.

Pour permettre au demandeur de vérifier le calcul de sa rémunération, le tribunal avait, par un premier jugement, ordonné que ces bordereaux lui soient communiqués par la Caisse, mais celle-ci a fait valoir ensuite qu'elle ne pouvait procéder à la communication prescrite car il s'agissait de plus de 200 000 documents.

Dans un second jugement, rendu le 23 février 1978, la 5^e Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris a admis cet argument dans les termes suivants :

« Attendu qu'il est bien évident que lorsque le tribunal... a parlé de communication de bordereaux, il n'a pu songer qu'à une communication à laquelle il est matériellement possible de procéder entre parties à un même procès ; que, de ce fait, il n'a pu, bien sûr, envisager la communication de quelque 200 000 documents... »

Ainsi, bien qu'elle soit inévitablement imprécise, il existe une limite matérielle à la communication des pièces entre les parties, limite qui est liée au phénomène moderne du gigantisme des entreprises ou des institutions.

Un autre problème réside dans la détermination des documents à communiquer et peut s'exprimer par la question suivante : les parties doivent-elles se communiquer l'intégralité de leurs dossiers ou seulement les pièces qui y sont contenues ?

On sait que les avocats ont l'habitude de présenter les pièces en les plaçant dans des chemises sur lesquelles figurent des exposés, des arguments, des commentaires, etc., le tout constituant ce qui est généralement désigné sous l'appellation de « cotes de plaidoirie ».

Ces cotes doivent-elles également être communiquées par un avocat à ses confrères ?

J'ai eu l'occasion de voir s'élever un conflit à ce sujet entre deux avocats et ceux-ci ont porté leur différend devant le bâtonnier de leur Ordre, qui a d'ailleurs conclu dans le sens de l'affirmative.

En tout cas, il s'agit de questions de déontologie que les experts ne sont évidemment pas qualifiés pour trancher et leur rôle ne peut que se limiter à inciter les adversaires à rechercher l'arbitrage de leur bâtonnier ou, en cas de persistance du désaccord, à rendre compte de la difficulté au juge.

Par ailleurs, si les pièces déjà soumises au Tribunal ou à la Cour doivent normalement avoir donné lieu à communication avant le début de l'expertise, il n'en est pas forcément de même pour ce qui concerne les nouveaux documents qu'en fonction de la mission qui a été prescrite par la juridiction, les parties peuvent prendre l'initiative de remettre à l'expert, au début ou au cours des opérations de celui-ci.

Ces nouvelles pièces devront naturellement être communiquées aux autres parties, comme les premières, et s'il n'incombe pas davantage à l'expert de procéder lui-même à cette communication, il lui incombe également de s'assurer qu'elle a bien été faite.

III. La communication des pièces obtenues des parties

Il s'agit ici de la communication des pièces que l'expert aura le plus souvent été conduit à demander aux parties de lui remettre, pour l'accomplissement de sa mission, et qu'il aura obtenues, soit de bon gré, soit par le moyen de la production forcée.

Il importe toutefois de signaler que, contrairement à ce qui pourrait être conclu de la simple lecture du premier alinéa de l'article 275 N.C.P.C., selon lequel :

« Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

l'expert ne dispose pas d'un pouvoir absolu dans le choix des documents qu'il peut demander à une partie de lui remettre.

En effet, le second alinéa de cet article 275, comme d'ailleurs l'article 243, prévoient qu'en cas de carence des parties ou en présence d'une difficulté quelconque, l'expert doit informer le juge, qui dispose seul de la faculté d'ordonner la production d'un document et d'apprécier l'opportunité de cette production.

Un expert peut donc se trouver confronté au refus d'une partie de lui remettre une pièce dont il estimait cependant avoir besoin pour remplir sa mission et, dans ce cas, il doit nécessairement rendre compte au juge et lui laisser le soin de trancher la difficulté.

La 2^e Chambre civile de la Cour de cassation a eu l'occasion de statuer sur cette matière, par un arrêt du 16 juillet 1979, en cassant, pour les motifs suivants, un arrêt rendu par la Cour d'appel de Grenoble :

« Vu les articles 243 et 275 N.C.P.C. ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'il n'appartient qu'au juge chargé du contrôle en cas de difficulté entre une partie et le technicien commis de décider des documents qui doivent être communiqués et qu'il ne peut se dessaisir de ce pourvoi entre les mains de l'expert ;

Attendu que l'arrêt ordonne la remise aux experts par la Société C... et M... non seulement des pièces dont la communication faisait l'objet de la difficulté dont les juges étaient saisis mais aussi de « tous autres documents qui leur seraient réclamés » ; qu'il a ainsi violé les textes susvisés. »

Il en ressort principalement que le juge ne peut valablement délivrer à l'expert une sorte de « blanc-seing », qui permettrait à celui-ci d'exiger d'une partie la remise de tous les documents qu'il pourrait vouloir obtenir.

Dans la mesure où il a cependant pu obtenir la remise de nouvelles pièces, celles-ci doivent, en règle générale, être communiquées aux autres parties et l'expert doit y veiller.

Du fait qu'elle doit, en principe, précéder la remise des pièces à l'expert, comme communication risque toutefois d'entraîner un retard dans le déroulement de l'expertise, surtout si les parties en présence sont assez nombreuses.

Le recours à l'emploi des photocopies, qui permet de procéder simultanément à la communication des documents aux autres parties et à leur remise à l'expert, est évidemment de nature à éviter cet inconvénient.

Par ailleurs, il existe une importante différence entre les pièces que les parties ont volontairement versées aux débats et celles qu'elles ont été conduites

à y verser, de gré ou de force, à la demande de l'expert.

En effet, ayant librement choisi les premières, elles ne peuvent valablement invoquer aucun motif pour s'opposer à leur communication aux autres parties, tandis qu'elles peuvent être fondées à soutenir que la communication de documents dont la remise à l'expert leur a été imposée est de nature à leur porter préjudice.

Cette situation est susceptible de se présenter dans un assez grand nombre de cas et de domaines, par exemple :

— dans des affaires opposant des entreprises concurrentes lorsque l'une d'elles est conduite à remettre à l'expert l'ensemble des comptes de ses clients, afin que cet expert puisse y relever des chiffres d'affaires, tout en désirant ne pas mettre à la disposition de son adversaire le fichier complet de sa clientèle,

— dans des affaires du domaine social, un représentant en conflit avec son employeur ayant besoin d'être exactement renseigné sur les affaires réalisées dans son ancien secteur et pendant une certaine durée, mais n'ayant pas à obtenir davantage d'informations sur le fonctionnement de l'entreprise.

En pareil cas, l'expert ne devra relever, sur les documents en question, que les seuls éléments strictement nécessaires à l'exécution de la mission, et porter le résultat de ses constatations à la connaissance de toutes les parties.

De cette façon, la communication des pièces n'aura pas lieu ou elle sera limitée à certaines de celles-ci, mais le principe de la contradiction sera respecté dans la mesure où toutes les parties auront bien été mises à même de connaître et discuter tous les éléments utilisés dans le cadre de l'expertise.

Ce processus est analogue à celui qui est prévu par l'article 15 du Code de commerce, relatif à la représentation des livres

« à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend » et il paraît indispensable d'y avoir recours dans certains cas, afin d'éviter que la réparation du préjudice subi par une partie ne donne naissance à un nouveau préjudice au détriment de celle-ci ou d'une autre partie.

L'expert devra, bien entendu, s'expliquer à ce sujet dans son rapport.

Si le N.C.P.C. ne contient pas expressément de dispositions similaires à celles de l'article 15 du Code de commerce, il faut remarquer que son article 244 interdit au technicien de révéler les informations autres que celles qui apportent un éclaircissement sur les questions qu'il est chargé d'examiner et

« dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission ».

Ce texte semble pouvoir justifier l'absence de communication de certains documents, dans la mesure où ceux-ci ne contiennent pas d'éléments directement nécessaires à la solution du litige ou lorsqu'ils contiennent à la fois des éléments utiles à cette solution et d'autres dont la divulgation serait nuisible ou préjudiciable à la partie de laquelle ils émanent.

IV. La communication des pièces obtenues des tiers

Les règles gouvernant l'obtention des pièces détenues par un tiers sont définies par les articles 138 à 141 N.C.P.C.

Elles sont, en résumé, les suivantes :

— pendant le cours d'une instance, une partie peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition d'un acte authentique ou la production d'un acte sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou encore la production d'une pièce détenue par un tiers,

— s'il estime cette demande fondée, le juge ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin, à peine d'astreinte,

— la décision du juge est exécutoire à titre provisoire,

— en cas de difficulté ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, le juge peut rétracter ou modifier sa décision. Le tiers peut alors interjeter appel de la nouvelle décision dans les 15 jours de son prononcé.

D'autre part, dans le cadre d'une mesure d'instruction dont l'exécution a été confiée à un technicien, l'article 243 N.C.P.C. permet à ce technicien de demander lui-même « communication » de tous documents à des tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.

En application de ces textes, les techniciens et, particulièrement les experts, sont habilités à demander à tous les tiers de leur fournir tous les documents dont ils peuvent estimer avoir besoin pour l'exécution de leur mission.

Ils ne disposent cependant, pas plus qu'en ce qui concerne les pièces détenues par une partie, d'un pouvoir absolu et, si le tiers se refuse à leur adresser les documents désirés ou ne répond pas à leur demande, ils doivent rendre compte de la difficulté au juge, qui seul pourra prendre la décision susceptible d'aboutir à la production forcée.

Il arrive aussi que, sans opposer un refus catégorique, le tiers concerné fasse connaître qu'il n'accepterait de fournir les documents en question qu'à la condition d'être remboursé des frais que cette fourniture entraînerait.

Ainsi, par exemple, un notaire peut demander le règlement des frais de délivrance d'une expédition d'un acte qu'il a reçu ; une banque, qui n'entend pas se dessaisir des documents originaux qu'elle détient, peut demander le remboursement des frais d'établissement de photocopies de chèques qu'elle a payés ou de relevés de compte de ses clients ; un tiers quelconque peut demander le remboursement des frais d'envoi, etc.

La question se pose tout d'abord de savoir si l'expert doit satisfaire de telles demandes.

La réponse paraît devoir dépendre de l'importance de la somme réclamée.

Dans la mesure où cette somme ne lui paraît pas injustifiée et ne dépasse pas une limite qui, à l'époque actuelle, peut être fixée à hauteur de la centaine de francs, il semble que l'expert puisse prendre l'initiative d'en faire l'avance afin de ne pas retarder l'obtention des documents recherchés, étant bien entendu qu'il sera fondé à faire état de ce débours lors de la détermination de sa rémunération.

Si, par contre, la somme demandée est plus élevée ou ne semble pas justifiée, il sera vraisemblablement préférable que l'expert s'abstienne, consulte les par-

ties et tente d'obtenir leur accord formel sur l'engagement de la dépense et, à défaut, rendre compte de la situation au juge, en lui demandant de prendre la décision et les mesures appropriées.

D'autre part, s'il se peut que l'expert prenne seul l'initiative de demander à un tiers la fourniture d'un document, il arrive aussi fréquemment que ce soit l'une des parties qui l'incite à faire une telle demande.

L'expert n'est pas tenu de lui donner satisfaction et, s'il estime ne pas devoir le faire, la partie concernée pourra, si elle le désire, formuler sa demande au juge, ainsi qu'il est prévu par l'article 138 N.C.P.C.

Enfin, dans la mesure où il aura obtenu une pièce d'un tiers, l'expert devra en donner communication aux parties afin de la soumettre à leur discussion et de leur permettre de formuler leurs observations.

V. La communication des informations obtenues des tiers

A l'occasion de l'étude consacrée aux personnes qui sont qualifiées pour assister aux réunions d'expertise, il a déjà été fait mention de l'article 242 N.C.P.C., qui a été alors envisagé du point de vue de la possibilité offerte aux techniciens de recueillir des informations en procédant à l'audition de « sachants », au cours de réunions auxquelles assistent les parties.

Mais, ce texte permet aussi de recueillir des « informations orales ou écrites » de toutes personnes.

L'information écrite émanant d'un tiers se distingue de la fourniture d'une pièce détenue par celui-ci du fait que l'information suppose l'intervention personnelle du tiers pour répondre à une question qui vient de lui être posée par le technicien, tandis que, la pièce existant antérieurement, le rôle du tiers se limite à la transmettre, dans l'état où elle se trouvait en sa possession.

Dans la mesure où il aura ainsi obtenu des informations écrites émanant de tiers, l'expert devra les porter à la connaissance des parties et en faire mention dans son rapport.

Il semble enfin que, dans le principe, rien ne s'oppose à ce qu'un expert recueille des informations « orales » auprès d'un tiers, hors de la présence des parties, mais il risque alors de se heurter à la difficulté de faire la preuve de l'authenticité de ces informations et le procédé ne saurait donc être recommandé. Mieux vaut dans ce cas procéder à l'audition de la personne en question, en qualité de « sachant » et en présence des parties.

CONCLUSIONS

Je tiens à conclure rapidement afin de ne pas solliciter davantage l'attention que vous avez bien voulu m'accorder.

L'exécution des opérations d'expertise pose de nombreux problèmes aux experts et ceux qui viennent d'être évoqués n'en constituent qu'une partie.

En effet, rien n'a été dit par exemple des difficultés liées au « gigantisme » lorsque le nombre des parties en cause est très élevé, comme cela se produit parfois dans des affaires de copropriété ou dans les conflits sociaux, et qu'il peut être nécessaire d'engager les frais importants pour convoquer et réunir plusieurs dizaines ou centaines de personnes et leur remettre ensuite une copie du rapport.

Les rapporteurs qui m'ont précédé ont déjà étudié quelques-uns de ces problèmes et celui qui va me succéder en examinera certains autres.

Le sujet n'en sera pas épuisé pour autant, mais les limites du temps disponible au cours d'une journée d'études comme celle-ci ne permettent pas de procéder à une étude exhaustive.

Les dispositions du N.C.P.C. ont donné à l'expertise en matière civile un cadre beaucoup plus précis et étoffé que celui qui découlait de l'ancien Code et il me semble que les experts doivent s'en féliciter.

Cependant, ce cadre reste perfectible et je rappellerai pour terminer les deux principaux vœux antérieurement formulés et qui sont les suivants :

— qu'il soit clairement institué que l'expertise ne sera mise en œuvre qu'après la consignation de la provision initiale,

— que des dispositions soient prises pour préciser et uniformiser le régime des expertises sur les intérêts civils ordonnées par des tribunaux répressifs.

J'en ai terminé. Je vous remercie.

(Applaudissements.)

M. Chabrand. — Je vous remercie, monsieur Bréval, pour votre communication.

Comme ce matin, je procéderai de la façon suivante : nous allons entendre le second rapporteur et c'est à la suite de son intervention que j'ouvrira la discussion.

J'appelle maintenant à la tribune M. Henri Girard, expert-comptable agréé par la Cour de cassation. M. Henri Girard est un Parisien. Vous avez la parole.

Rapport sur

LES DELAIS

présenté par

M. Henri GIRARD, Expert agréé par la Cour de Cassation

Il ne se passe pas de jour ou de semaine, que l'on reproche à la Justice de notre pays ses lenteurs et, comme il faut trouver des responsables, ce sont généralement les experts qui sont visés : on dénonce souvent la longueur de leurs travaux comme cause principale du retard dans le dénouement d'un procès.

Tout récemment encore, sous le titre « Pour une justice rapide » a paru dans « la Gazette du Palais » des 13 au 15 juillet et des 16 et 17 juillet 1980, un article de doctrine de M. Bernard Fossier, Président du Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau et de M^e Jean-François Le Petit, Avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil de l'Ordre.

D'après les auteurs de cet article :

« Les juges sont noyés par les hommes de l'art, une partie de leurs occupations se perd à les désigner, à les remplacer, à les relancer, à attendre leur rapport... pendant qu'avec une longue patience, le plaideur doit en payer doublement le coût, et espérer un jour lointain qu'on lui dise enfin son droit, quand il n'aura pas abandonné le ring. »

C'est sans aucun doute pour tenter de remédier à cette situation, que les rédacteurs du nouveau Code de procédure civile ont cherché à accentuer le contrôle du juge sur l'exécution de l'expertise, en particulier l'article 265 de ce code prévoit que le jugement qui ordonne l'expertise doit obligatoirement fixer à l'expert un délai pour le dépôt de son rapport.

De plus, l'article 239 précise que :

« le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis ».

Toutefois, ces textes s'appliquant à toutes les catégories d'expertises qui peuvent être diligentées par les magistrats, la distinction n'est pas toujours faite par les juridictions entre les différentes disciplines professionnelles. En effet, si certaines ne demandent qu'une intervention ponctuelle, ou de courte durée (expertise médicale, automobile, en écriture ou encore en matière d'assurance), d'autres, et c'est le cas de l'expertise comptable, demandent des travaux souvent considérables.

Il ne paraît donc pas raisonnable d'accorder aux experts-comptables des délais aussi courts que ceux qui figurent généralement dans les jugements en matière civile, et qui sont souvent limités à 3 ou 4 mois. Ceci d'autant plus que les greffes des tribunaux mettent fréquemment un temps assez long (de l'ordre de plusieurs semaines à quelques mois) avant de transmettre à l'expert la copie du jugement qui l'a nommé.

Puis, lorsqu'une fois saisi de sa mission, l'expert cherche à tenir une première réunion d'expertise, il lui est souvent difficile, compte tenu de la charge de travail des avocats, de le faire avant 3 semaines à 1 mois de la date de sa saisine.

Ainsi, dans la quasi-totalité des cas, l'expert se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission dans le laps de temps qui lui a été initialement fixé.

On recherchera, ci-après, les diverses causes de la longueur des expertises comptables, puis on examinera les différents moyens mis à la disposition de l'expert et du juge par le nouveau Code de procédure civile pour accélérer le déroulement de l'expertise.

I. — LES CAUSES DE LA LONGUEUR DES EXPERTISES COMPTABLES

Sans négliger les causes qui tiennent à la personnalité de l'expert, les raisons de la longueur des expertises comptables tiennent essentiellement :

- à la nature même de cette catégorie d'expertise,*
- aux difficultés rencontrées par l'expert auprès des parties et de leurs conseils dans l'organisation de ses travaux d'expertise,*
- à l'activité professionnelle de l'expert-comptable.*

1.1. La nature de l'expertise comptable

La complexité des opérations sur lesquelles elle porte est une des caractéristiques de l'expertise comptable. Tout se ligue pour qu'il en soit ainsi :

- le volume et la dispersion de la documentation à réunir et à analyser,*
- les difficultés pour obtenir cette documentation : c'est ainsi, par exemple, que les banques mettent plusieurs mois à faire parvenir des relevés de comptes ou des photocopies de chèques ou de pièces bancaires,*
- le nombre souvent important des vérifications à effectuer,*
- la difficulté que représente la rédaction d'un rapport dressé à la suite d'investigations multiples.*

Ainsi, par rapport à d'autres formes d'expertises, et notamment en matière médicale, l'expertise comptable est naturellement toujours longue.

1.2. Les difficultés dues aux parties et à leurs Conseils

Lors du Congrès de notre Compagnie en 1971, M. le Président Bioteau donnait la liste suivante des causes de retard dans le déroulement de l'expertise :

- « — Retard de l'avoué demandeur à saisir l'expert ;*
- Difficultés de fixer une date de premier rendez-vous. La courtoisie oblige que dans la mesure du possible la date retenue convienne aux Conseils des parties et à l'expert ;*
- Au cours du premier rendez-vous les dossiers qui sont remis ne contiennent pratiquement jamais les pièces dont nous avons besoin ;*
- La recherche ou la préparation des éléments réclamés demandent elles-mêmes du temps. Il est à noter, d'ailleurs, que les retards sont souvent le fait du demandeur lui-même. »*

Si, certes, la cause tenant au retard de l'avoué du demandeur à saisir l'expert n'existe plus, néanmoins les autres difficultés énumérées à l'époque, subsistent. C'est ainsi que, comme l'indique notre confrère, le premier rendez-vous d'expertise n'étant généralement qu'une simple prise de contact au cours de laquelle l'expert reçoit les dossiers des parties en présence, ce n'est qu'après leur étude qu'il pourra réellement commencer son expertise et demander des renseignements ou documents complémentaires aux parties. Celles-ci ne les lui produiront, bien souvent, que plusieurs mois plus tard.

L'expert-comptable devra convoquer, ensuite, une nouvelle réunion d'expertise. Alors il se heurtera, fréquemment à des problèmes de remise de rendez-vous qui lui seront demandées quelques jours ou même quelques heures avant la date fixée. Or, l'expert

lui-même très occupé, ne pourra convoquer à nouveau les parties à moins de 3 semaines à un mois sous peine de se voir opposer par les avocats l'impossibilité d'être libres.

Par ailleurs, la négligence des parties et les moyens dilatoires qu'emploient certaines d'entre elles pour ne fournir qu'au compte-gouttes la documentation demandée par l'expert, allonge d'autant plus le cours de l'expertise.

Enfin, lorsque l'expert ayant terminé ses travaux tient une dernière réunion d'expertise pour faire part de ses conclusions aux parties et à leurs Conseils, il arrive souvent que ces derniers tiennent à lui remettre une note ou un dire dans l'intérêt de leurs clients.

Parfois il arrive, également, que les parties envisagent une transaction.

Bien qu'il n'ait pas de mission de conciliation, comme nous le verrons dans la deuxième partie de cet exposé, l'expert doit tenir compte du désir des parties et, même, les aider à réaliser l'accord qu'elles souhaitent. Ceci, bien entendu, entraînera un nouveau retard dans la conclusion de l'expertise, et dans le cas où la transaction échouera, c'est le dépôt du rapport de l'expert qui se trouvera reculé d'autant.

1.3. Les retards dus à l'activité professionnelle de l'expert-comptable

L'expert-comptable n'a généralement pas qu'une activité d'expert judiciaire. D'ailleurs, le législateur tient à ce que l'expertise judiciaire ne soit pas une profession. Il est indispensable, en effet, que l'expert-comptable judiciaire, s'il veut conserver le contact avec la vie des affaires et, d'une façon générale, avec l'ensemble de l'activité économique, ait habituellement une activité professionnelle privée constituée par des missions d'expertise et de surveillance de comptabilités ainsi que par des fonctions de commissaire aux comptes auprès des sociétés.

Ces missions, qui ont un caractère permanent s'opposent, en quelque sorte, à celles plus ponctuelles de l'expertise judiciaire. Celles-ci ne sont d'ailleurs, pour beaucoup d'experts, qu'un accessoire à leur activité principale de caractère privé.

Du fait de ces multiples tâches professionnelles, dont la plupart touchent la fiscalité et le droit des sociétés, l'expert-comptable doit respecter des délais qui s'imposent à lui de façon encore plus impérative que ceux qui lui sont impartis en matière judiciaire, puisque leur non-respect peut entraîner sa responsabilité civile et pénale.

De plus, l'expert pourra avoir d'autres missions d'expertise en cours, encore plus urgentes que celles dans lesquelles il a été désigné en matière civile : ce sera le cas, en particulier, des expertises qui lui sont confiées dans le domaine pénal lorsque le ou les inculpés se trouvent incarcérés, ou bien encore en matière commerciale, lorsque, pour une entreprise en difficulté, il sera chargé d'une enquête par le syndic ou le juge commissaire pour déterminer les possibilités de poursuite de l'activité de celle-ci dans le cadre d'une suspension provisoire des poursuites ou d'un règlement judiciaire, et que l'emploi d'un personnel important sera en jeu.

Les magistrats de la mise en état connaissent d'ailleurs bien ces problèmes, et l'expert-comptable judiciaire sait qu'il obtiendra dans la majorité de ces

cas, et sur justification, un délai supplémentaire pour terminer ses opérations d'expertise et déposer son rapport.

II. — LES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE L'EXPERT ET DU JUGE PAR LE NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE POUR ACCELERER LES OPERATIONS D'EXPERTISE

2.1. Le moyen dont dispose l'expert pour tenter d'accélérer le déroulement de ses opérations

L'expert n'a pas de moyen direct pour rendre plus rapides ses opérations d'expertise. Le seul procédé qu'il a, à sa disposition, est indirect, c'est le recours au juge.

Deux articles du Code de procédure civile lui en donnent la possibilité : l'article 279 et l'article 275.

L'article 279 prévoit que :

« si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge ».

C'est l'intervention du juge qui, normalement, doit permettre à l'expert de résoudre ou de surmonter les difficultés qu'il rencontre pour mener à bien sa mission.

Et l'une de ces difficultés est bien souvent la carence de l'une ou de l'autre des parties (ou parfois même des deux) pour lui remettre des documents, ou lui fournir des renseignements indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Si l'article 243 du Nouveau Code de procédure civile prévoit bien que :

« Le technicien peut demander communication de tous les documents aux parties et aux tiers »
il précise ensuite :

« sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté ».

C'est alors qu'intervient le juge dans les termes de l'article 275, qui dispose que :

« Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. »

Cette intervention du juge est l'une des trois sortes de moyens que celui-ci a à sa disposition pour accélérer les opérations d'expertise.

2.2. Les moyens dont dispose le juge pour accélérer le déroulement de l'expertise

Ils sont de trois sortes :

- des moyens lui permettant de suivre l'expertise,
- des moyens pour obliger les parties à produire des documents,
- et enfin, des moyens pour contraindre l'expert à accélérer ses opérations.

2.2.1. Les moyens mis à la disposition du juge pour suivre l'expertise

L'article 266 dispose que :

« La décision (qui ordonne l'expertise) peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se pré-

senteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations.

Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence.»

C'est là une innovation du Nouveau Code. Elle est très intéressante en ce sens qu'elle permet au juge de prendre en main tout le déroulement de l'expertise, et cela dès le début de celle-ci.

Il convient d'observer toutefois que, dans la pratique, il n'y est recouru qu'à titre très exceptionnel, quand le juge tient à suivre de très près toute l'expertise, ou à assister à certaines opérations de l'expert, en particulier à des réunions avec les parties.

2.2.2. Les moyens dont dispose le juge pour contraindre les parties à produire des documents

Ce sont ceux prévus par l'article 275 déjà cité.

En cas de carence des parties, et sur information de l'expert, le juge peut, et c'est également une nouveauté très intéressante, ordonner la production de documents sous astreinte. Cette menace de l'astreinte devrait être efficace, mais il faut bien remarquer que, dans la pratique, elle est peu utilisée.

Le juge préfère, parfois, surtout si les deux parties sont réticentes à communiquer des pièces, et font ainsi traîner l'expertise en longueur, employer l'autre moyen que lui offre l'article 275, c'est l'autorisation donnée à l'expert de passer outre et de déposer son rapport en l'état.

Dans le cas où les documents sont détenus par des tiers, le recours à l'astreinte est également possible pour le juge (article 139 du nouveau Code de procédure civile), mais le juge sera peut-être assez peu enclin à recourir à cette solution vis-à-vis de personnes étrangères au procès.

Devant des pouvoirs limités, tant sur le plan purement juridique que dans la pratique, quelle possibilité reste-t-il au juge pour rendre plus rapide le déroulement de l'expertise ?

Il n'a plus qu'à se retourner vers l'expert pour le contraindre à accélérer ses opérations.

2.2.3. Les moyens mis à la disposition du juge pour contraindre l'expert

Si l'expert ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le tribunal, ou s'il n'a pas demandé de prorogation de délai, le juge chargé du contrôle de l'expertise doit provoquer les explications de l'expert et le mettre en demeure de terminer sa mission.

Si l'expert n'obtempère pas, le juge rend une ordonnance procédant à son remplacement (article 235 du N.C.P.C.). En outre, si l'expert est inscrit sur une liste, le juge informe le service du contrôle des expertises et il est peu probable que son inscription soit renouvelée.

Il y a lieu de préciser, enfin, que le juge chargé du contrôle des expertises, grâce aux informations qui lui sont transmises par les experts dans le courant du mois de septembre, sur l'état d'avancement de leurs missions, peut contrôler aisément la manière dont ceux-ci s'acquittent de leurs tâches dans les délais prévus.

CONCLUSION

Peut-on dire que les différentes mesures prévues par le Nouveau Code de procédure civile pour accélérer le déroulement des expertises soient suffisantes ?

Elles le seraient sans doute si elles étaient effectivement appliquées dans la pratique, en particulier celles contraignant les parties à fournir les documents nécessaires à l'accomplissement de l'expertise.

Pour celles qui visent plus spécialement l'expert, on peut conclure que, sauf cas particuliers, elles sont à la fois inutiles pour les techniciens qui remplissent leurs missions dans des délais normaux, et peu opérantes pour ceux qui, surchargés ou négligents, font durer trop longtemps leurs opérations d'expertise.

Pour ces derniers, on peut se demander si les tribunaux ne pourraient pas suivre la suggestion fort intéressante qu'avait présentée M. le Premier Président Bellet, lors du Congrès de notre Compagnie en 1971, en ces termes :

« Je pense qu'on pourrait, sans violer le secret professionnel, pressentir l'expert qu'on a l'intention de désigner dans un jugement, huit jours à l'avance, lui communiquer le dossier et lui demander d'abord quelles sont les précisions qu'il entend faire mettre dans la mission, au besoin le délai qu'il pense nécessaire, et également quelles sont les pièces qu'il serait utile de faire réunir par les parties. Je l'ai fait dans des affaires très importantes, et je m'en suis très bien trouvé. »

Il serait souhaitable que ce procédé, qui est, souvent, employé en matière pénale, soit appliqué par les juridictions civiles ; un certain nombre d'inconvénients signalés dans le présent exposé, et qui sont les causes des retards apportés au dépôt de leurs rapports par les experts comptables, pourraient être, ainsi, en grande partie écartés.

Alors peut-être pourrait-on dire qu'en matière d'expertise comptable, tous les efforts auraient été faits pour réduire au strict minimum possible le délai nécessaire au déroulement de celle-ci au cours d'une instance et que, grâce à cela, dans les domaines financier et comptable notre Justice serait devenue plus rapide.

(Applaudissements.)

Rapport sur

LA CONCILIATION

présenté par

M. Henri GIRARD, Expert agréé par la Cour de Cassation

I. — BREF RAPPEL DE LA SITUATION ANTERIEURE A LA REFORME DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

1.1. Si l'ancien Code de procédure civile ne faisait pas mention de la possibilité pour l'expert de concilier les parties, la jurisprudence lui avait reconnu depuis longtemps ce pouvoir. On estimait qu'il s'agissait là d'un pouvoir propre à l'expert en matière civile seulement. En effet, sur le plan pénal, un accord entre les parties, même suivi d'un retrait de plainte, laisse subsister l'action publique.

Avant la mise en vigueur du décret du 17 décembre 1973, les tribunaux faisaient très souvent figurer dans la mission de l'expert la formule « conciliera les parties si faire se peut et, en ce cas, dressera procès-verbal de la conciliation intervenue, sinon déposera son rapport ».

Cette mission de conciliation poussait l'expert à jouer un rôle de médiateur auquel le rend particulièrement apte sa compétence technique qui lui permet généralement d'éclairer les parties et de leur faire prendre conscience de l'étendue et de la limite de leurs droits.

On considérait qu'il était inutile de revenir devant le tribunal si l'affaire était mûre pour une solution amiable et que l'expert était mieux placé que quiconque pour amener les parties à composition et réussir une transaction entre elles.

En résumé, on laissait à l'expert le soin de mettre en pratique le fameux dicton : « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ».

II. — LES TEXTES SUR LA CONCILIATION DES PARTIES DANS LE NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE ET LEUR INTERPRETATION

La pratique des tribunaux en matière de conciliation qui vient d'être rappelée, a été interdite par les rédacteurs du décret du 17 décembre 1973 qui, dans l'article 96, devenu l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, ont stipulé que « le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties ».

Cette interdiction faite à l'expert de concilier les parties a provoqué une certaine surprise parmi les praticiens, et a entraîné, de la part de la chancellerie, les précisions suivantes incluses dans une circulaire en date du 29 janvier 1974 :

« Il convient à cet égard de prendre garde de ne pas commettre l'erreur d'interpréter le texte comme empêchant les parties de se concilier, le cas échéant, après discussion avec l'expert ; outre que cela serait contraire à l'intérêt bien compris des justiciables, une telle disposition relèverait du domaine législatif. »

Cette faculté pour les parties de se concilier devant l'expert, qui est ainsi souligné par la Chancellerie, est d'ailleurs prévue par l'article 281 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que :

« Si les parties viennent à se concilier, l'expert cons-

tate que sa mission est devenue sans objet, il en fait rapport au juge. »

En réalité, ce dernier texte, comme l'article 240 du Nouveau Code, ne peuvent se comprendre et se justifier que s'ils sont rapprochés d'autres articles relatifs au pouvoir du juge et des parties en matière de conciliation.

Ces articles sont les suivants :

— Article 21 : « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties. »

— Article 127 : « Les parties peuvent se concilier d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance. »

— Article 128 : « La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables. »

— Article 129 : « Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation. »

— Article 130 : « La teneur de l'accord, même partiel, est constatée dans un procès-verbal signé par le juge et les parties. »

De ces différents textes, il résulte que :

1) Seules les parties ont le pouvoir de se concilier d'elles-mêmes (article 127), ce qui est conforme au principe édicté par l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile selon lequel « les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent » ;

2) Au juge seul appartient le pouvoir, tout au long de l'instance, de tenter de concilier les parties (articles 21, 127 et 128).

La conséquence normale des dispositions qui précèdent était l'impossibilité pour le juge de déléguer à l'expert sa mission de conciliation auprès des parties.

C'est bien ce qui ressort de l'article 240 et cela correspond au renforcement des pouvoirs du juge dont toute la réforme de 1973 est empreinte. Toutefois, il ne semble pas que l'on doive donner aux termes de l'article 240 une interprétation trop catégorique. S'il est interdit au juge de donner une mission de conciliation au technicien, il ne s'ensuit pas que celui-ci ne puisse, et même ne doive, chercher à trouver un terrain d'entente entre les parties et les amener à conclure une transaction. Ceci ressort précisément de la circulaire de la Chancellerie du 29 janvier 1974 citée précédemment. L'interprétation que fait de ce dernier texte M. le Premier Président Aydalot dans son ouvrage « L'expertise comptable judiciaire » est particulièrement nette :

« Rien n'empêche les experts, indique l'auteur, de conseiller aux parties de transiger lorsqu'elles ont la capacité requise et se trouvent en présence d'un litige dans lequel la transaction est possible. »

Ainsi, s'il empêche le juge de se départir de sa mission de conciliation au bénéfice de l'expert, l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'interdit pas aux parties de se concilier devant l'expert. Celui-ci se trouve seulement déchargé d'une mission qui lui incombait, très souvent, jusque-là et, qui, désormais, ne pourra plus lui être confiée par le juge.

On recherchera, à présent, quelles sont les causes de la réforme ainsi introduite en matière de conciliation par le décret du 17 décembre 1973, puis on en examinera ses conséquences pour les parties, pour l'expert et pour le juge.

III. — CAUSES DE LA REFORME APPORTEE PAR LE NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE AU ROLE DE L'EXPERT EN MATIERE DE CONCILIATION

L'explication du revirement qu'ont entraîné, par rapport aux pratiques antérieures, les dispositions du Nouveau Code de procédure civile, doit être envisagée sur deux plans :

- d'abord sur celui des principes,
- puis sur celui de la pratique de l'expertise.

3.1. Sur le plan des principes

Il semble que les réformateurs du Code de procédure civile aient considéré, en premier lieu, que la mission incombant à l'expert de concilier les parties, était étrangère au rôle fondamental du technicien, qui n'est pas d'arbitrer mais d'éclairer. En effet, il n'appartient pas à l'expert de trancher le litige entre les parties en organisant une conciliation, mais seulement de donner un avis technique.

En second lieu, les auteurs du Nouveau Code ont sans doute estimé que la réalisation d'une conciliation mettait en jeu l'appréciation des droits des parties, ce qui n'est pas du pouvoir de l'expert, puisqu'il ne doit se livrer à aucune interprétation d'ordre juridique.

3.2. Sur le plan de la pratique de l'expertise

C'est certainement le désir d'accélérer la procédure devant l'expert qui a poussé le législateur à supprimer la conciliation de sa mission.

M. le Premier Président Aydalot semble l'entendre ainsi, lorsqu'il indique dans son ouvrage, déjà cité :

« Il convient de reconnaître que beaucoup trop d'expertises se trouvaient retardées par les efforts vainement déployés par l'expert pour concilier les parties dont certaines étaient malheureusement à la recherche de tous les moyens dilatoires. »

Il arrivait effectivement que certains plaideurs se servent de cette obligation du technicien pour faire durer un procès et que l'expert lui-même fasse de cette mission de conciliation une interprétation abusive de nature à retarder et même à faire dévier le cours normal de l'instance.

On prétend même que certains experts, pour mener à bien la mission de conciliation qui leur était confiée par le juge, faisaient pression sur les parties pour qu'elles transigent. M. Jean Sicard, dans son « Manuel de l'expertise et de l'arbitrage », va même plus loin dans ce domaine lorsqu'il indique :

« Il pourrait arriver, et il est effectivement arrivé, que si l'une des parties accepte les propositions de conciliation de l'expert, et l'autre les refuse, le technicien, par dépit, dépose un rapport empreint de partialité, exagérément accablant pour la partie qui a repoussé ses suggestions. »

S'il s'agit là, sans doute, d'un cas extrême, il semble bien, par contre, que certains experts aient, quelque peu, abusé de leur pouvoir de conciliation en s'érigant en véritables juges du litige soumis à leur examen technique.

Ainsi, le magistrat qui, à partir du moment où l'expert était commis, se trouvait en quelque sorte

provisoirement dessaisi du litige, l'était souvent définitivement, lorsque la mission de conciliation de l'expert aboutissait : en définitive, la quasi-totalité de l'instance lui échappait.

Le désir des réformateurs du Code de procédure civile de redonner au juge l'intégralité de son pouvoir et, par suite, le contrôle complet du procès, ainsi que de voir accélérer le déroulement de l'expertise, devait entraîner la suppression de la mission de conciliation de l'expert.

Nour déterminerons, à présent, quelles sont les conséquences de cette réforme pour les parties, pour l'expert et pour le juge.

IV. — CONSEQUENCES DE LA REFORME DU CODE DE PROCEDURE CIVILE EN MATIERE DE CONCILIATION

4.1. Conséquences pour les parties

Les parties conservent la faculté de se concilier devant l'expert, mais, dans ce cas, ce dernier n'a plus le pouvoir de dresser procès-verbal de la conciliation intervenue à son instigation ou non.

Il appartient aux parties elles-mêmes ou à leurs Conseils de rédiger le texte de la transaction, en se servant, éventuellement des travaux et des avis de l'expert. Il conviendra que les parties précisent très clairement l'objet de la transaction et les points laissés en dehors de celle-ci. Elles devront, également, indiquer dans le texte de l'accord à qui incomberont les frais de procédure et, en particulier les honoraires de l'expert.

Ce document devra être établi en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et être signé par les parties, leurs signatures étant précédées de la mention « lu et approuvé ». En aucun cas la signature de l'expert ne doit y figurer.

A ce stade de la conciliation on peut, semble-t-il, distinguer deux cas :

— ou bien les parties considèrent que l'accord qu'elles ont signé, qui constitue un contrat synallagmatique, n'a pas à être soumis au juge, et dans ce cas il suffit qu'elles adressent à celui-ci un désistement d'instance et d'action,

— ou bien, les parties préfèrent demander au juge, conformément à l'article 129 du Nouveau Code de constater leur conciliation, et il sera alors nécessaire de dresser un procès-verbal de leur accord qui sera signé par le juge et les parties (article 130).

Le procès-verbal de conciliation qui doit être déposé au greffe dans le délai de 20 jours et être enregistré dans celui d'un mois à compter de sa date, ne bénéficie pas de plein droit de la force exécutoire.

C'est la raison pour laquelle, le second alinéa de l'article 281 du Nouveau Code de procédure stipule :

« Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord. »

4.2. Conséquences pour l'expert

Les parties conservant la possibilité de se concilier devant l'expert, les conséquences pour ce dernier de l'interdiction des missions de conciliation, dans les décisions ordonnant l'expertise, sont assez minimes.

La réforme ne change pas le rôle de l'expert, qui reste le conciliateur privilégié des parties. En effet, les travaux d'expertise permettent, à la fois, aux parties d'avoir un contact direct entre elles, et à l'expert d'éclairer les plaideurs sur les problèmes techniques soumis à son examen. Une meilleure compréhension de ceux-ci peut amener les parties à mieux apprécier les limites de leurs prétentions et les risques qu'elles encourent.

C'est ainsi que, bien souvent, lorsque l'expert leur fera connaître, dans une dernière réunion avant le dépôt de son rapport, ses conclusions, elles pourront, comme avant la réforme, se rallier à celles-ci et décider de transiger sur les bases fournies par le technicien.

Mais, et c'est là qu'apparaît la réelle différence avec la pratique antérieure, l'expert ne pourra pas intervenir à l'acte qui constatera la transaction. Il ne pourra pas dresser lui-même un procès-verbal d'accord comme il le faisait autrefois. S'il le faisait, il risquerait de se voir recherché pour faute professionnelle, et pourrait encourir, comme cela a déjà eu lieu dans certaines Cours d'appel, une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation de la liste des experts judiciaires.

L'expert n'aura plus que la possibilité de constater, selon les termes de l'article 281 du Nouveau Code, « que sa mission est devenue sans objet » et en faire rapport au juge. Toutefois, ce texte n'indique pas sous quelle forme ce rapport doit être présenté au juge. Par suite, il semble que l'expert ait, sur ce point, la plus grande latitude. Il n'a pas besoin de rédiger un rapport, il suffit qu'il informe le juge que sa mission a pris fin par la conciliation des parties : une simple lettre missive suffit.

Dans la pratique, en particulier dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, l'expert, dès qu'il a eu connaissance de l'accord des parties, demande à leurs conseils de lui adresser une lettre de désistement d'instance et d'action de leurs clients, qu'il joindra à la lettre qu'il adressera au magistrat chargé du contrôle des expertises.

Ayant ainsi « rapporté » à la juridiction qui l'a commis, les conditions dans lesquelles sa mission a pris fin, l'expert devra veiller à se faire régler ses honoraires.

Les parties prendront, généralement, le soin d'indiquer dans le texte de la transaction à qui incombera le paiement des honoraires de l'expert : ceux-ci sont souvent partagés par moitié.

Dans tous les cas, l'expert doit établir un bordereau sur lequel il devra consigner de façon détaillée ses diligences et porter le montant des honoraires demandés, auquel il joindra, éventuellement, des pièces justificatives.

Ce bordereau sera adressé au magistrat chargé du contrôle des expertises aux fins de fixation du montant des honoraires, en même temps que la lettre de fin de mission.

Si, à la suite de la décision du magistrat, l'expert n'obtenait pas le règlement de ses honoraires, il devrait entreprendre les formalités tendant à leur recouvrement forcé.

4.3. Conséquences pour le juge

On a indiqué plus haut que le corollaire de l'interdiction faite à l'expert de concilier les parties était

le pouvoir attribué au juge et à lui seul, depuis le décret du 17 décembre 1973, de remplir cette mission.

Mais encore faudrait-il que le juge ait la possibilité de suivre le déroulement de l'expertise, et d'assister aux opérations de l'expert.

Or, ainsi que l'a montré une enquête effectuée lors du X^e Colloque des Instituts d'études judiciaires, les magistrats n'ont pas le temps de participer aux diverses réunions d'expertise et d'avoir ainsi un contact suivi avec les parties. Ceci amène, d'ailleurs, un certain nombre d'entre eux à regretter les dispositions du Nouveau Code en la matière. Et, pour permettre aux experts de continuer leur mission conciliatrice, il arrive qu'ils donnent explicitement au technicien mission de fournir les éléments d'une conciliation. Il est intéressant, à ce sujet, de reproduire le passage suivant du dispositif d'un jugement qui avait été cité par le rapporteur général de notre Congrès lors des Journées d'études du Conseil national de notre Compagnie en octobre 1974 :

« Pour le cas où une conciliation semblerait possible en cours d'expertise, l'expert fera aux parties, ainsi qu'à leurs conseils, toutes observations et suggestions de nature à leur permettre de rédiger un compromis sur les bases des conseils techniques par lui donnés, ou à défaut de compromis (1) de revenir devant nous, à l'initiative de la partie la plus diligente en vue de faire établir un procès-verbal de conciliation après discussion des éléments recueillis dans la procédure. »

En réalité, c'est une mission similaire à celle figurant dans ce jugement que bien des magistrats souhaitent voir remplir par l'expert puisque eux-mêmes n'en ont pas réellement la possibilité.

Mais, là où s'arrête le pouvoir de l'expert, commence celui du juge.

Seul il se trouve habilité par le Nouveau Code de procédure civile à constater le dénouement de la conciliation préparée par l'expert. Seul, en dehors des parties, il peut, à présent, dresser un procès-verbal de conciliation.

En définitive, l'unique différence entre les pratiques anciennes et le nouveau régime édicté par le décret du 17 décembre 1973, c'est que l'expert n'a plus le pouvoir d'établir le procès-verbal de la conciliation intervenue devant lui. Il ne peut que rendre compte au juge que sa mission s'est terminée par l'accord des parties, mais encore ne doit-il pas rapporter les modalités de la transaction à laquelle les parties sont parvenues.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, on peut se poser la question de savoir si les textes du Nouveau Code de procédure civile relatifs à la conciliation ont apporté une modification, aussi radicale qu'il peut paraître, aux pratiques antérieures.

Ils ne représentent certainement pas une « révolution », ils n'ont de réforme que l'apparence, ils cons-

(1) On aurait dû plutôt indiquer une « transaction ».

tituent seulement une retouche qui laisse à certains des regrets.

Peut-on trouver meilleure conclusion sur ce sujet que celle figurant dans le rapport de synthèse de M. le Président Amédée-Manesme aux Journées d'études de notre Compagnie en 1974, dont nous avons déjà cité les travaux :

« Sans doute l'expert ne pourra-t-il plus rédiger de procès-verbal d'accord. Mais son influence sur la conclusion d'une transaction, que les conseils des

parties pourront rédiger, restera primordiale. Les textes ne peuvent, en effet, faire disparaître l'élément humain d'un procès. A la suite de deux, trois, quatre rendez-vous d'expertise, les parties peuvent se rendre compte que l'expert a parfaitement analysé leurs griefs respectifs, comprendre sa neutralité, son indépendance, et se rapprocher sous son égide. Sans doute ne conclura-t-il pas la transaction, mais le résultat sera-t-il différent de ce qui se passe actuellement ? »

(Applaudissements.)

Compte rendu des débats

sur les troisième, quatrième et cinquième rapports

M. Chabrand (1). — Nous allons discuter ces trois rapports. Après la discussion, je suspendrai les travaux pendant quelques minutes parce que vous aurez ensuite à subir, non pas le rapport de synthèse, mais mes conclusions, et je ne voudrais pas que vous ne soyez trop accablés en fin de journée.

La discussion est donc ouverte sur les trois rapports que vous venez d'entendre.

Qui demande la parole ?

Président Amédée-Manesme ?

M. Amédée-Manesme (2). — Ce matin, j'ai lancé une idée que vous avez bien voulu qualifier d'originale. Permettez-moi de vous soumettre cette après-midi une idée révolutionnaire qui, à mon sens, serait susceptible de résoudre complètement le toujours délicat problème des honoraires d'expertise en matière civile, problème dont on a souvent discuté et qui apparemment semble sans issue.

Il est une chose qui depuis nombre d'années me choque. L'expert est désigné par un magistrat et donc par l'administration de la Justice. Pourquoi faut-il qu'il ait des rapports financiers avec les parties ?

Au pénal, la question ne se pose pas ; ou bien c'est le Parquet qui poursuit et dans ce cas l'Etat fait l'avance des fonds ; ou bien il y a partie civile et celle-ci doit obligatoirement consigner au greffe la somme nécessaire à la rémunération de l'expert.

Cette solution, si elle était reprise par le Code de procédure civile, réglerait les problèmes d'honoraires des experts.

En effet, demander à l'expert qui a déposé son rapport de réclamer un complément d'honoraires, c'est en fait l'obliger de réclamer aux parties, qui ne l'ont pas choisi ou qui ne sont pas contentes des conclusions de son rapport, de le régler. Si elles refusent, il doit s'adresser à un huissier, entamer des poursuites judiciaires. Il y a quelque chose de choquant dans ce procédé.

Il me semble qu'il serait infiniment plus simple (c'est évidemment un changement de la loi mais nous sommes ici pour lancer des idées) de dire que le même système utilisé en matière pénale pourrait être employé au civil.

Son adaptation au procès civil consisterait, pour le tribunal, à imposer le dépôt d'une consignation au greffe du tribunal, soit par le demandeur, soit par le défenseur, soit par moitié ou autrement par les deux parties. Et, comme en matière de constitution de partie civile, tant que cette consignation ne serait pas faite, l'expert ne serait pas saisi de sa mission par le greffe.

En cas de demande de consignation complémentaire de l'expert, toujours comme en matière de constitution de partie civile, la décision du magistrat chargé de suivre la procédure, d'ordonner une consignation complémentaire, suspendrait automatiquement le travail de l'expert qui, en cas de refus par la ou les parties de procéder à cette consignation, déposerait son rapport en l'état.

On peut même aller plus loin dans cette idée, et envisager que l'Etat prenne, au départ, à sa charge l'avance des frais d'expertise. Il se rembourserait bien évidemment sur la partie condamnée par le tribunal et aurait pour ce faire des moyens coercitifs singulièrement plus puissants qu'un simple expert

qui, pour obtenir une éventuelle saisie, doit faire intervenir un huissier après avoir obtenu un exécutoire de taxe, ce qui est d'ailleurs une décision de justice.

Voici l'idée que je me suis permis de présenter.

Je sais, comme je l'ai dit tout à l'heure, qu'elle est révolutionnaire, mais pourquoi pas...

M. Chabrand (1). — Je vous remercie.

Je crois que M. Sellon voudrait intervenir sur le même point particulier ?

M. Sellon (3). — Bien sûr ! J'ai admiré, comme d'habitude, les facultés extraordinaires d'extrapolation de mon vieil ami Amédée-Manesme. Mais il faut avoir les pieds sur terre. D'une part, en effet, nous passons notre temps à nous plaindre de l'ingérence de l'Etat dans nos affaires, sur le plan fiscal notamment.

En outre, il est connu que le budget de fonctionnement du ministère de la Justice représente un pour cent du budget de l'Etat et ne couvre pas, et de loin, tous ses besoins.

La solution proposée est donc une aventure qui nous conduirait à des complications supplémentaires épouvantables. C'est peut-être pour la perspective 2000 mais pas la perspective 1980.

On a quand même des moyens, actuellement, assez considérables, assez bien mis en place pour régler ce problème.

A la Fédération, nous avons longuement parlé de la différence entre la consignation et les honoraires, ainsi que les moyens que nous avons pour mettre en harmonie l'un et l'autre.

Je n'insiste pas sur les honoraires. Je rappelle seulement l'existence du barème de la Fédération qui a connu une grande diffusion.

Sur les consignations, il y a tout de même, déjà, des éléments extrêmement appréciables. Je compte diffuser dans le prochain bulletin que j'enverrai à toutes les Compagnies, un document fourni dans lequel on fixe presque officiellement les limites de la fourchette des consignations initiales à effectuer dans les différentes disciplines.

J'ai pu me rendre compte lors de mes visites que c'est très largement supérieur à ce qui se pratique normalement dans les cours de province. C'est ce qui m'a conduit à diffuser ce document car il n'y a pas de raison que la pratique provinciale soit fondamentalement différente de celle de Paris.

A partir de là, il y a la première réunion d'expertise pour la connaissance du dossier et c'est l'impression qu'on en retire qui permet de demander un ou plusieurs compléments de provision, et je peux dire qu'à Paris, au civil, de telles demandes sont très souvent accordées même si elles ont une certaine importance.

Je sais bien que tout ne baignera pas dans l'huile ! Mais on a tout de même des éléments importants qui doivent permettre de régler le problème sans faire appel à l'Etat.

(1) Conseiller à la Cour de cassation.

(2) Expert agréé par la Cour de cassation.

(3) Président de la Fédération des Compagnies d'experts judiciaires.

En ce qui concerne le début des opérations d'expertise seulement après le versement de la consignation initiale, c'est une pratique qui s'est complètement généralisée ; sauf peut-être à Lyon, qui est un cas particulier.

Pratiquement, à Paris ou ailleurs, on reçoit même une invitation à ne pas se mettre en œuvre avant d'avoir été avisé du versement de la provision initiale, sauf, bien entendu, dans certains cas d'urgence caractérisée où il y aurait péril en la demeure.

Pour l'arrêt des opérations d'expertise, si la consignation supplémentaire n'est pas effectuée, c'est une question qui a été soumise à la Chancellerie en demandant que le principe du démarrage des opérations soit extrapolé et qu'on autorise l'expert à ne pas déposer son rapport tant que le complément n'a pas été versé.

Il existe donc un ensemble de dispositions qui permettent de régler, d'une façon qui me semble déjà très améliorée, le problème qu'on a évoqué.

M. Chabrand (1). — Je vous remercie.

La solution de M. Manesme est très radicale. C'est effectivement révolutionnaire. Elle rejoint la revendication d'un certain mouvement féministe qui demande que les pensions alimentaires pour les femmes ou leurs enfants soient versées directement par l'Etat, à charge pour l'Etat de courir après les maris et les pères...

M. Amédée-Manesme (2). — Contrairement à ce qu'affirme le Président Sellon, ça ne coûterait rien à l'Etat !

M. Ducoroy (4). — Messieurs, permettez-moi de vous dire que ce problème, pour aussi heureux qu'il soit, du fait de son caractère incitatif, en cette fin de journée, n'est pas à l'ordre du jour de notre réunion.

(Applaudissements.)

M. Chabrand (1). — J'ajoute que c'est un problème bien connu. Quand je présidais la première Chambre de la Cour d'appel, j'ai jugé en appel à propos de ce problème qui n'est pas près d'être résolu. Il est difficile d'en débattre et je vous sais gré de ne pas l'avoir mis à l'ordre du jour car il aurait fallu que nous y passions une journée.

Mademoiselle Doyen ?

Mlle Doyen (5). — Monsieur le Président, je ne vais pas m'étendre davantage sur cette question d'honoraires qui n'est pas à l'ordre du jour si ce n'est pour dire que, comme l'arbre est long à pousser, peut-être faut-il commencer à planter tout de suite, même à l'horizon 2000 !

Mais, ceci dit, je pensais plutôt intervenir sur la charge de la preuve.

Le Nouveau Code de procédure civile me paraît comporter deux dispositions qui peuvent apparaître comme contradictoires.

D'une part, comme on l'a toujours dit, l'article 9 dispose qu'il appartient à chacune des parties de prouver les faits de nature à assurer le succès de sa prétention. Cela, c'est la règle de principe.

D'autre part, l'article 243 dispose que l'expert peut, de sa propre initiative, demander la production de

renseignements et de documents aux parties et à des tiers, avec la possibilité de s'adresser au juge pour obtenir cette production, si les parties ou les tiers font des difficultés, l'astreinte n'étant toutefois possible qu'en ce qui concerne les parties et non point en ce qui concerne les tiers qui ne sont pas en cause dans le procès.

Si les parties ne produisent pas les pièces justificatives nécessaires, l'expert va user de l'article 243 et les rechercher de sa propre autorité.

Je sais bien que pour la détermination de la vérité ce n'est probablement pas mauvais ; ce peut même être très bon. Mais il n'en reste pas moins que l'expert va avoir à faire un choix pour obtenir certains documents. Or il va bien falloir que l'expertise se termine un jour ! L'expert ne va pas faire durer son expertise des siècles pour être sûr d'avoir fait le tour de la documentation. Il va arrêter ses conclusions d'une part sur la base des documents produits par les parties dans le but de faire la preuve de leurs prétentions ; d'autre part, sur la base de documents qu'il a lui-même demandés, notamment à des tiers. Mais à ce moment-là, l'une ou l'autre des parties à laquelle il n'aura pas donné raison, va pouvoir dire : si vous étiez allé plus loin, vous auriez eu d'autres renseignements qui auraient contredit ce que vous avez tiré de ceux que vous avez obtenus ! Tout ceci risque de compliquer la situation dans laquelle le juge va se trouver par la suite, pour appliquer les règles de la preuve.

A ce sujet, je voudrais faire une légère mise au point de ce qui a été dit par M. Bréval sur la possibilité de recourir au juge pour obtenir la production de documents qui n'ont pas été versés à l'expert.

Je ne crois pas qu'il appartienne au juge de « choisir » en quelque sorte les documents pour lesquels il donnera des injonctions, et disant : vous me demandez trois documents, il y en a deux qui sont utiles et le troisième ne l'est pas. En effet, l'expert est le maître de sa technique.

Je crois que le rôle du juge est de dire soit : « je fais des injonctions (avec ou sans astreinte, selon qu'il s'agit des parties ou des tiers) »... ou bien : « la patience a des limites ; déposez votre rapport en l'état ».

Je crois que là se limite le choix du juge.

Ceci dit, il reste, me semble-t-il, la contradiction que j'ai soulignée, qui ne se manifeste peut-être pas souvent parce que les choses ne se passent pas toujours mal, Dieu merci !... mais qui risque dans certains cas de compliquer la situation de l'expert et celle du juge.

M. Chabrand (1). — Je vous remercie, mademoiselle. D'autres questions ?

M. Thorin (6). — Comme Mlle Doyen, je voudrais intervenir sur une interprétation donnée par un des rapporteurs. Il s'agit de l'interprétation de l'article 281 sur un point de détail qui a son intérêt.

L'article 281 dit : « si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet, il en fait rapport au juge ».

(4) Expert agréé par la Cour de cassation.

(5) Expert agréé par la Cour de cassation.

(6) Expert agréé par la Cour de cassation.

Le rapporteur a cru interpréter cet article en disant : il suffira d'envoyer une lettre au juge.

Je mets en garde mes amis contre une interprétation qui serait à l'opposé du terme employé : « il fait rapport au juge ».

Je crois que c'est intéressant de faire rapport car seul le rapport pourra indiquer l'étendue et l'importance de nos investigations et déterminer le montant des honoraires que nous allons solliciter.

M. Chabrand (1). — Je remercie le Président Thorin de cette précision.

M. Bréval (7). — Je reprends la parole pour répondre aux interventions de Mlle Doyen et du Président Thorin.

Sur la question de savoir si le juge peut choisir !

Je crois, je suis sûr, que ce n'est pas un problème d'expertise. C'est au juge d'en décider et ce n'est pas à nous, experts, que cela appartient.

Et puis il y a cette décision que j'ai rappelée tout à l'heure, qui est très nette et dont il résulte que c'est bien le juge qui a le pouvoir de choisir et de dire si la demande de l'expert est justifiée ou pas.

C'est ainsi et il n'y a pas d'interprétation à faire. Nous n'avons pas la maîtrise du problème !

Mlle Doyen (5). — Vous exercez votre mission en toute indépendance et vous dites : il me faut telle pièce ! Si vous ne l'obtenez pas, vous direz dans votre rapport : on ne m'a pas produit cette pièce et, par conséquent, je ne peux pas conclure ! Si vous avez fait les diligences qui s'imposent, la question est de savoir si vous allez déposer votre rapport en l'état, ou si des moyens de pression peuvent être mis en œuvre pour que vous obteniez cette pièce. Vous en référez donc au juge.

Celui-ci peut vous dire : bon, vous estimez avoir besoin de telle pièce pour accomplir votre mission en votre âme et conscience, comme vous en avez prêté serment ! Eh bien, je fais des injonctions (avec ou sans astreinte) afin que vous obteniez satisfaction.

Ou bien le juge vous dira : vous avez employé déjà beaucoup de moyens pour obtenir ces pièces ; cela suffit ! Déposez votre rapport et j'en tirerai toutes les conséquences.

Voilà comment je comprends cet article.

Comment voulez-vous, en certaines matières, que le juge qui vous a commis en raison de vos connaissances techniques spéciales, sache si vous avez tort ou raison de demander tel document ; cela est plus évident encore s'il s'agit de médecine, d'architecture, de bijouterie, de chimie.

Je crois que mon interprétation me paraît, à la fois, plus près du texte et plus pratique, probablement parce que le texte a voulu être pratique.

M. Bréval (7). — Je peux vous répondre.

C'est au moment du refus, quand la partie va déclarer « je refuse de vous donner tel document que je n'estime pas nécessaire au débat », qu'il faudra faire rapport au juge en expliquant : j'ai demandé telle pièce, j'en ai besoin pour tel usage et la partie me la refuse !

En l'état, c'est au juge de prendre la décision. Comment saura-t-il si la pièce est utile ou pas ? Peut-être demandera-t-il des explications à l'expert, car le juge peut toujours entendre l'expert.

Mlle Doyen (5). — Le juge, dites-vous, va entendre l'expert, va entendre la partie et il aura à arbitrer entre l'expert dont l'objectif est de remplir sa mission en son âme et conscience, et la partie qui est tentée de ne produire que ce qu'il est dans son intérêt de produire.

En fait, si l'on reprend le texte, mon interprétation me paraît la seule qui soit claire !

M. Bréval (7). — Il faut laisser la réponse au juge !

Mlle Doyen (5). — Nous ne sommes pas la Cour de cassation, ni vous, ni moi !... Attendons que la Cour de cassation dise ce qu'elle en pense !

M. Girard (8). — Je vais répondre au Président Thorin.

Il n'y a pas besoin de rédiger un rapport. Une lettre missive simple suffit et dans la lettre missive, bien entendu, on indiquera en détail les travaux de l'expert, les diligences, etc.

M. Chabrand (1). — Il n'y a pas d'ambiguïté sur ce problème !... Quelqu'un demande la parole ?

M. Bélu (9). — Je suis de Toulouse.

M. Bréval a dit, tout à l'heure, qu'il fallait utiliser avec beaucoup de précautions les dires, les sachants qui sont entendus par voie orale et qu'il faut être très prudent quand on rapporte leurs déclarations.

J'utilise, pour ma part, le procédé (qui n'est peut-être pas bon, vous me le direz) qui consiste, après entretien avec le sachant, à lui confirmer par écrit ce qui a été dit. Je lui demande de dire s'il est d'accord ou pas d'accord sur la relation qui est faite, et de me le faire savoir sous huitaine.

M. Chabrand (1). — Je vous remercie.

M. Ducoroy (4). — Je suis tout à fait opposé à la méthode de notre confrère Bélu.

Le sachant a répondu à vos questions. Si vous lui donnez huit jours pour mesurer les conséquences de ses déclarations, vous avez de fortes chances pour qu'il revienne sur ce qu'il a dit en réunion contradictoire.

D'où des difficultés avec le ou les justiciables qui risquent de souffrir des aménagements proposés par le sachant.

Dans la pratique, la solution de sagesse me paraît être de rédiger le procès-verbal en cours de réunion et d'en donner connaissance au sachant verbalement.

M. Bélu (9). — Il faut formaliser, de toute façon, par un écrit pour qu'il puisse avoir connaissance de cet écrit ; soit après l'avoir entendu, soit quelques jours après !

(7) Expert agréé par la Cour de cassation.

(8) Expert agréé par la Cour de cassation.

(9) Expert près la Cour d'appel de Toulouse.

M. Ducoroy (4). — Personnellement, je travaille comme un juge d'instruction. Quand il entend un témoin il résume ce qui vient de lui être dit, il dicte le procès-verbal à son greffier et fait signer ledit procès-verbal.

Je ne fais pas signer le procès-verbal, mais je procède de la même façon.

M. Bélou (9). — Merci.

M. Salato (10). — J'ai été désigné, il y a quelque temps, par un juge répressif sur intérêts civils. Je me suis posé pas mal de questions avant que Mlle Doyen ne fasse une communication fort intéressante dans le dernier bulletin de la Compagnie de Paris.

Le problème est le suivant.

Il s'agit d'une instance pénale en l'état d'un pourvoi en cassation. Un confrère provincial avait été désigné avant moi sur intérêts civils. Il s'était récusé au motif qu'il fallait consulter le dossier qui était détenu par la Cour de cassation.

J'ai accepté la mission et je me pose deux questions actuellement.

Premièrement : puis-je entendre les prévenus hors la procédure prévue par l'article 164 du Code de procédure pénale ?

La deuxième question est de savoir si j'ai bien fait ou mal fait de les entendre séparément et non contradictoirement, comme l'avait fait mon confrère provincial désigné précédemment.

M. Aumaitre (11). — Le provincial va vous répondre !

Je suis de Clermont-Ferrand, expert agréé par la Cour de cassation.

J'ai été, effectivement, le premier expert dans l'affaire. J'ai demandé mon remplacement pour la raison que mon confrère vient d'exposer.

J'ai moi-même posé le problème de l'audition des condamnés et, également, des honoraires, car le jugement du tribunal correctionnel n'en faisait pas état. J'ai entretenu une assez longue correspondance avec le magistrat chargé de suivre la procédure, sur le plan des honoraires, il a déféré à ma demande et sans autre explication il a consigné les fonds.

Quant à l'audition des condamnés, effectivement, j'ai tenu une réunion contradictoire mais, là aussi, j'avais pris la peine de prendre l'avis du président du tribunal de grande instance. Le magistrat m'avait répondu qu'il était souhaitable de suivre les formes de la procédure civile.

J'ai néanmoins, je dois le reconnaître, fait une irrégularité car les condamnés en cause (de très grands industriels français) ne se sont pas présentés. Ils étaient condamnés en tant que personnes physiques, bien sûr. Et ce sont des collaborateurs des services juridiques de la société en cause qui sont venus, sans avocat, m'exposer les premiers éléments de l'affaire.

Voici donc des informations complémentaires que je tenais à donner.

M. Chabrand (1). — Je vous remercie.

M. Rey (12). — Il y avait, dans le temps, une vieille règle de l'expertise qui disait que le rapport est vrai jusqu'à preuve du contraire ! Est-elle supprimée ? Parce que, si elle existe toujours, pourquoi demander confirmation aux parties quand on fait un rapport ?

M. Chabrand (1). — On vous demande d'avoir l'assentiment des parties, n'est-ce pas ! Il ne faut pas trahir la pensée du sachant. On vous fait confiance. Et si le juge ne vous fait pas confiance, on vous dessaisit.

M. Rey (12). — Il y a toujours une des parties qui est de mauvaise foi, presque toujours !

M. Chabrand (1). — La partie non satisfaite est mécontente. C'est vrai pour un jugement aussi.

M. Rey (12). — En matière technique, il n'y a pas de discussion. Ce n'est pas l'expert qui doit apporter la preuve de ce qui a été dit. C'est au contestataire de démontrer que ce que l'expert rapporte est faux.

M. Chabrand (1). — Ce que vous souhaitez c'est que, dans l'esprit du tribunal, la pensée de l'expert prime la pensée des sachants...

M. Rey (12). — Ce qu'il a rapporté en matière technique !

M. Chabrand (1). — C'est ça ! Je crois qu'il ne faut pas poser la question comme cela, n'est-ce pas ?

Il est certain que le juge accorde un grand poids à ce que dit l'expert puisqu'il a sa confiance. Mais le juge est libre aussi d'estimer que dans tel cas particulier, peut-être, vos conclusions ne doivent pas être retenues dans leur rigueur.

M. Rey (12). — Les appréciations !

M. Chabrand (1). — Vous traduisez les déclarations d'un sachant et, en cours d'audience, l'avocat vient dire : mais, le sachant n'a pas dit ça !

L'expert a mal traduit la déclaration du sachant. Je n'ai jamais vu ce cas d'espèce.

M. Rey (12). — Généralement, non ! Sur place, oui !

M. Chabrand (1). — Il peut demander un complément d'expertise. Il peut faire comparaître le sachant ; faire une enquête. Ce sont des hypothèses un peu vicieuses, n'est-ce pas !

M. Rey (12). — Je voudrais revenir à la production des pièces à l'expert dans le cadre d'une plus grande rapidité de l'expertise. Notre confrère s'est livré à une analyse des raisons qui font que l'expert met beaucoup de temps. Il s'agissait, notamment, de la difficulté d'avoir des pièces.

Je voudrais pousser un petit peu plus loin dans le cadre pratique et rechercher s'il n'y a pas certaines parties qui, plus particulièrement, font des difficultés à l'expert.

Je pense qu'aucun de mes confrères ne me contredira si j'avance que lorsque nous avons des pièces à demander à des organismes puissants qui se croient tenus au secret professionnel (les banques par exemple), nous éprouvons de très grosses difficultés.

Ou bien on utilise des mesures dilatoires, ou bien on se réfugie derrière le secret professionnel, ou

(10) Expert agréé par la Cour de cassation.

(11) Expert agréé par la Cour de cassation.

(12) Expert près la Cour d'appel de Paris.

bien alors on met tellement de temps qu'il est presque impossible de continuer l'expertise.

N' a-t-il pas la possibilité, compte tenu de l'importance de ces organismes sur le plan national, d'obtenir une sorte de consensus entre la justice et ces établissements ?

Cela faciliterait l'obtention des pièces dont l'expert a besoin.

M. Chabrand (1). — Je peux répondre. On revient toujours à la règle d'or. Le juge peut essayer de négocier cela avec les parties mais je ne pense pas qu'il puisse y avoir un texte de loi, une disposition réglementaire.

Il y a un principe applicable à tous les justiciables qui est d'obtempérer aux injonctions de la justice. Qu'il s'agisse de la Banque de France ou du cordonnier du quartier. Mais je sais bien que plus on est gros et plus on résiste. C'est bien connu, n'est-ce pas ?

Je ne vois pas quel système de coercition on pourrait ordonner hors celui prévu par la loi.

M. Ducoroy (4). — Il est certain que nous avons de plus en plus de difficultés, en matière d'expertise comptable, à obtenir des documents auprès de nos fournisseurs privilégiés, c'est-à-dire les établissements financiers.

On paie de moins en moins en espèces et de plus en plus en monnaie de compte. Les établissements financiers y trouvent leur compte. En contrepartie, il faudrait peut-être leur rappeler que ce bénéfice doit se traduire par une obligation en sens inverse, celle de fournir les informations, la documentation dont ils sont les seuls détenteurs.

Non pas que les établissements financiers refusent systématiquement la communication des documents. On finit toujours par les obtenir, mais seulement après des délais que les banques justifient en invoquant des temps de recherche, de photocopie, de compilation, etc., ce qui est absolument incompatible avec une accélération des opérations d'expertise.

Des délais de deux ans à trois ans ne me sont pas inconnus en l'espèce malgré l'intervention des magistrats.

Je pense qu'il faudrait, au niveau supérieur, entre la Chancellerie et l'Association Professionnelle des Banques, qu'intervienne un accord aux termes duquel il serait possible de faire admettre par les établissements financiers que lorsqu'ils sont l'objet de sollicitations de la part de la justice, ils doivent faire diligence pour produire les pièces qu'on leur réclame.

Hors cette solution, point de salut ! Nous continuerons à connaître des délais anormaux.

M. Chabrand (1). — Je vous remercie.

Je crois que cette précision est très utile et j'essaierai de l'exploiter à Paris auprès du ministre de la Justice. S'il veut bien dire à son collègue des Finances d'être plus déférent à l'égard des juges, je m'en réjouirai.

M. Caumeil (13). — C'est le système même qui est en cause ! Cela intéresse la totalité des entreprises. L'Ordre des experts-comptables est intervenu auprès de l'Association Professionnelle des Banques pour obtenir une modification de leur système. Pour sug-

gérer un système semblable à celui des Etats-Unis où les chèques sont immédiatement retournés, après comptabilisation, à l'émetteur.

C'est dommage. Car si les chèques, une fois payés, étaient renvoyés à l'émetteur, cela supprimerait beaucoup de difficultés.

Mlle Doyen (5). — Cela supprimerait aussi les expertises ! A l'heure actuelle, il est extrêmement long d'avoir une photocopie de chèque. Mais enfin, avec de la patience, on finit par obtenir ce que l'on veut. Tandis que si, comme aux Etats-Unis, les chèques étaient restitués à ceux qui les ont tirés, vous pouvez être bien sûrs qu'à ce moment-là les gens qui n'ont pas la conscience tranquille feraient disparaître les pièces. Ça donnerait moins de travail aux experts et cela déchargerait les membres de nos Compagnies. Mais enfin, du point de vue de la bonne administration de la justice, je ne suis pas tellement convaincue que ce soit un bon moyen.

On en a parlé, il y a quelques années, au Comité permanent des diligences normales de l'Ordre des experts-comptables. Je me souviens avoir fait cette remarque que les expertises ne seraient pratiquement plus possibles.

Si les banques conservaient les chèques en microfilms, d'accord, la restitution des originaux pourrait être envisagée. Mais les banques le feraient-elles ?

M. Caumeil (13). — Elles conservent les moyens de paiement dont elles ne veulent pas se dessaisir alors que les banques américaines ne le font pas.

Mlle Doyen (5). — Il s'agit d'avoir le chèque sous les yeux, recto-verso, et de voir comment il a été encaissé ou endossé.

M. Ducoroy (4). — Pour solutionner le problème, il suffirait que les banques acceptent d'adopter le classement de la Banque de France par titulaires et non par journée. Ce qui prend du temps aux organismes bancaires c'est de rechercher parmi la totalité des pièces d'une journée celle qui se rapporte à la requête qui leur est présentée. Si les pièces étaient classées par titulaires, leur recherche et leur production seraient bien plus aisées, donc bien plus rapides.

M. Chabrand (1). — Vous voulez poursuivre le procès des banques ? Elles ne sont pas représentées ici et donc le contradictoire n'est pas assuré.

M. Caumeil (13). — Nous leur avons dit, ce que je viens d'évoquer, avec le sourire, elles nous ont répondu avec le sourire. Mais cela n'a pas fait avancer les choses.

M. Basly (14). — Il y a un défaut capital dans la remise du chèque à l'intéressé, c'est que si cette pièce disparaît, c'est fini, il n'y a plus rien du tout. Par contre, s'il est conservé par la banque, on peut toujours avoir l'espoir de retrouver le chèque et de savoir qui l'a tiré.

Je pense également qu'il faudrait insister auprès des banques pour leur montrer que l'objection qu'elles

(13) Président d'honneur du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés.

(14) Expert près la Cour d'appel de Bordeaux.

font en se basant sur le principe du chèque est vaine. Elles ne doivent pas nous opposer le secret professionnel pour ne pas communiquer la pièce. En général, ce n'est qu'un prétexte.

Il m'est arrivé moi-même de pousser dans ses derniers retranchements un grand établissement de crédit qui a fini par avouer que la pièce était perdue.

M. Chabrand (1). — Nous n'allons pas faire ici le procès du secret bancaire !

Oui, monsieur ?

Un intervenant. — Pour ma part, je souhaiterais avoir une réponse à la question posée par nos deux confrères, quant à la procédure à suivre en cas d'expertise ordonnée, sur intérêts civils, par une juridiction pénale.

M. Chabrand (1). — La Chambre criminelle, dans un arrêt de mars 1979, a dit que c'est la seule procédure pénale qui doit être appliquée.

L'intervenant. — C'est dans ce cadre-là que la juridiction doit donner instruction à l'expert.

Je crois que l'expert doit se référer aux instructions qu'il reçoit de la juridiction compétente.

M. Chabrand (1). — Absolument ! La responsabilité appartient au juge.

Bien. Avez-vous d'autres questions ?

Mlle Doyen (5). — Il y a la question de la traduction si le dossier contient des lettres en anglais, par exemple.

Tout le monde comprend la langue anglaise mais, néanmoins, nous ne pouvons pas nous permettre de traduire une lettre, à moins que les parties en soient d'accord.

De même, si une pièce nous est produite dans une langue très connue (l'anglais par exemple) avec une traduction faite par l'une des parties, je crois que la plus élémentaire prudence consiste à demander à l'autre partie si elle est d'accord.

Et, même si nous comprenons très bien le texte, n'étant pas des traducteurs, nous devons nous faire assister d'un traducteur qui, lui, prendra la responsabilité de la mise en français.

Je crois que cela peut, dans certains cas, éviter des difficultés après dépôt du rapport.

M. Chabrand (1). — Oui, c'est exact !

Il faut vous assurer, lorsque vous avez des textes étrangers, que les parties, une fois le rapport déposé, n'attaqueront pas la traduction de ces textes.

Mlle Doyen (5). — Même si nous avons compris. Notre traduction ne vaut rien.

M. Chabrand (1). — Vous n'êtes pas expert en langues !

M. Thorin (6). — Puisque nous avons pris l'engagement de ne pas parler d'honoraires, j'en parlerai sans en parler.

Vous savez que lorsqu'il y a des plaideurs étrangers, ils sont obligés d'élire domicile chez un avoué et ils le font très volontiers. Et la première consignation est faite par l'avoué du plaideur étranger. Le problème est plus difficile lorsqu'il y a une fixation d'honoraires supérieure au montant qui a été consigné. A ce moment-là l'expert se trouve en présence d'un vide total.

Nous ne pouvons pas saisir l'avoué qui ne détient pas les fonds.

Est-ce qu'on ne pourrait pas exiger des plaideurs étrangers, au-delà de la simple formalité juridique et judiciaire de l'élection de domicile, la consignation obligatoire, même avant que le montant des honoraires d'expert soit fixé, d'un montant suffisant pour couvrir les frais des procès dans lesquels sont engagés des étrangers ?

M. Chabrand (1). — On a supprimé la caution préalable qui avait pour objet, notamment, de permettre à un étranger de couvrir les frais de justice. On a trouvé que ce n'était pas convenable de traiter les étrangers autrement que les Français.

On a voulu être équitable. Il est certain que vous êtes assez mal placés dans ces cas-là. Je me réserve de le dire tout à l'heure, non pas pour vous être agréable mais parce que je crois vraiment que du point de vue de la sécurité dans la rémunération, vous êtes de tous nos partenaires judiciaires les plus mal placés.

Eh bien, je vois qu'il n'y a plus de demandeurs de parole. Je vais donc suspendre la séance quelques minutes, cinq minutes, pas plus. Et puis nous reprendrons nos débats pour entendre le rapport de synthèse et les conclusions.

(Interruption de séance.)

Rapport de synthèse

présenté par

M. Pierre HÈME, Expert agréé par la Cour de Cassation

M. Chabrand. — Mesdames, messieurs, nous reprenons le débat.

Je donne tout de suite la parole à M. Hème pour son rapport de synthèse.

Monsieur le Rapporteur général, vous avez la parole.

M. Hème. — Je vous remercie, monsieur le Président.

Je voudrais auparavant dire un petit mot sur le problème important soulevé par M. Bérou à propos des renseignements recueillis auprès d'un sachant.

Je crois que la situation est la suivante.

En ce qui concerne le rapport sur ce qui s'est passé dans le cabinet et la déclaration que peut faire le sachant, je dirais que nous sommes un peu comme un notaire, c'est vrai jusqu'à preuve du contraire !

Mais le problème qui est posé c'est celui de savoir ce qu'a dit la personne. Je crois que la position est la suivante :

Bien entendu, vous avez deux types de personnes. Vous avez des gens qui donnent des explications embrouillées et des gens qui donnent des explications extrêmement claires et qui vous répondent parfaitement.

Si les propos tenus par une personne sont difficiles à interpréter, il y a la solution de M. Bérou qui est de lui demander la confirmation de ses dires ; avec le danger signalé par le Président Ducoroy que cette personne se rétracte.

Je crois donc que la solution est de dire à la personne : je crois avoir compris ce vous avez dit telle chose. Je note, et vous mettez entre guillemets. Ou la personne vous donne une autre phrase. Et ainsi le problème est réglé immédiatement.

Mais de toute façon, si une personne, une fois le rapport déposé par l'expert, dit que l'expert a mal compris, on n'y peut rien !

Troisième observation : nous entendons des sachants à titre complémentaire pour des explications sur tel ou tel document comptable à la base de notre travail. Mais si le sort du procès dépend des déclarations du sachant, ce n'est pas à l'expert de recueillir les explications mais au tribunal, dans le cadre de l'enquête.

Je m'excuse d'avoir insisté là-dessus.

Je lis maintenant mon rapport de synthèse.

Nous nous étions donné pour thème de discussion « les difficultés rencontrées par l'expert judiciaire en comptabilité pour le respect de certains articles du Nouveau Code de procédure civile ».

Nous avons tout d'abord évoqué le problème de la récusation, peu fréquent, mais capital, car il porte sur ce qui est le plus important pour l'expert judiciaire, avec la compétence : l'impartialité. A cet égard il paraît a priori logique que les experts soient placés sur le même plan que les magistrats. Mais certains cas de récusation peuvent bien plus souvent s'appliquer à l'expert qu'au juge, du fait que le magistrat, tenu par son statut à une obligation de réserve, ne peut se mêler à la vie des affaires, alors qu'au contraire, l'expert comptable peut, et doit même pour acquérir l'expérience nécessaire, prendre part à la vie

des affaires. Ainsi les cas prévus à l'article 341, à l'alinéa 5, visant les conseils donnés aux parties, ou à l'alinéa 8 sur l'amitié ou l'inimitié notoire, sont susceptibles de se rencontrer plus souvent.

En dehors des cas expressément prévus par l'article 341, la prudence recommande à l'expert de refuser une mission lorsqu'il ne se sent pas dans une complète indépendance d'esprit à l'égard de l'une ou l'autre des parties. En revanche, pour des raisons de dignité, il ne convient pas que l'expert s'incline devant la hargne de certaines parties ou de leurs conseils, et leur désir de compliquer à plaisir le déroulement de l'expertise, si les motifs invoqués ne sont pas sérieux et portent indirectement atteinte à l'honneur et à la réputation de l'expert.

Mais déjà ici, nous rencontrons la règle d'or de l'expert : tenir le juge informé des difficultés et suivre son avis et ses instructions.

Ceci nous amène à un aspect fondamental de l'expertise évoqué dans la deuxième communication : les rapports entre le juge et l'expert. Vous savez qu'anciennement l'expert, ou plutôt les experts, puisqu'ils étaient généralement trois, étaient plutôt considérés comme les mandataires des parties, chargés de rechercher un accord amiable qu'elles entérineraient et, pendant l'expertise, le tribunal était en quelque sorte dépossédé du procès jusqu'au dépôt du rapport en cas de non-conciliation. La conception actuelle est totalement différente : le tribunal reste saisi de l'affaire, mais a recours à un technicien qui lui apportera sa compétence technique. La nouvelle conception du législateur l'a même amené à prévoir l'intervention directe du juge dans le déroulement de l'expertise. C'est tout d'abord l'article 266 qui prévoit la possibilité dans le jugement de fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge pour que soient précisés la mission et éventuellement le calendrier des opérations. Plus directe encore est l'intervention du juge lorsqu'il assiste aux opérations de l'expertise (art. 241), et surtout lorsque, conformément à l'article 274, il consigne dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert, ainsi que les déclarations des parties et des tiers.

Nous ne cachons pas que cette dernière disposition, si nous ne connaissions la pondération et la prudence des magistrats, nous inquiéterait. Autant il nous paraît naturel, utile, que par exemple le juge aille lui-même voir l'état d'un bâtiment avec un architecte pour mieux comprendre son rapport, autant il nous paraît regrettable que le juge puisse dresser procès-verbal des constatations et explications de l'expert. Ou le juge écrira sous la dictée de l'expert et deviendra son greffier, ou le juge prendra la responsabilité de la rédaction avec tous les risques de constatations incomplètes, imprécises, puisqu'il ne s'agit pas de sa technique. Enfin, il n'est généralement pas prudent de la part de l'expert d'émettre un avis sans étude et réflexion.

A vrai dire, l'intérêt pour le juge d'appliquer les articles 241 et 274 n'existerait que dans des cas exceptionnels en matière d'expertise comptable où les opérations sont particulièrement étendues, et les conclusions ne peuvent être dégagées qu'après de longs travaux. En revanche, on voit très bien l'intérêt de la présence du magistrat dans les affaires où les parties, ou l'une d'entre elles, multiplient les incidents de procédure. Là où l'expert devrait sans cesse en référer

par lettre au magistrat et attendre sa réponse, le juge pourrait trancher rapidement ces questions.

D'une façon générale, dès qu'il ne s'agit plus de problèmes d'ordre strictement techniques, l'expert a intérêt ou même obligation d'en référer au juge. L'arrêt du 16 juillet 1979 de la Cour de cassation me paraît important en ce qu'il a jugé qu'il appartient au magistrat, en cas de difficultés entre les parties et le technicien commis, de décider des documents qui doivent être communiqués et qu'il ne peut se dessaisir de son pouvoir entre les mains de l'expert. A notre avis, c'est l'expert qui devrait dire quels sont les documents qui lui sont nécessaires, et il appartiendrait au juge de décider s'il y a des obstacles de droit à la communication de ces pièces.

D'une façon générale, les experts ne peuvent que voir des avantages dans l'intervention du juge pour apprécier les difficultés de procédure, à la condition évidemment qu'il n'y ait pas d'interférences avec la conduite technique des opérations, et que les références constantes à l'avis du magistrat n'entraînent pas des retards dont il ne serait pas suffisamment tenu compte lors des prorogations de délais.

Ne serait-ce que pour cette dernière raison, juges et experts seront d'accord pour estimer qu'il est souhaitable, dans la pratique, que les experts mènent leurs opérations le plus possible par eux-mêmes, sans en référer à tout propos au juge. Or, bien des difficultés peuvent être résolues si l'expert a suffisamment d'expérience sur la façon dont doit se dérouler l'expertise et peut convaincre les avocats et leurs clients qu'il convient de procéder de telle ou telle façon.

La troisième communication a précisément traité de ces difficultés quotidiennes. Un premier problème se pose dès le départ : faut-il commencer immédiatement ? Les considérations pratiques semblent l'emporter pour admettre que l'expert ne doit pas commencer tant que la provision n'est pas consignée. De même, la pratique semble abandonner la communication des dossiers des avocats par le greffe et leur transmission par celui-ci à l'expert.

L'expérience conduit à maintenir l'usage de la première réunion d'expertise où sont convoqués les parties et leurs avocats, formalité qui était obligatoire sous le régime de l'ancien Code, et auquel le Nouveau Code de procédure civile ne fait aucune allusion expresse.

Cette première réunion permet de préciser quelles sont les pièces techniques dont la communication est nécessaire à l'expertise, pièces qui ne se trouvent souvent pas dans les dossiers de plaidoiries. Il semble que lors des réunions d'expertise, il soit préférable d'admettre que chaque partie puisse se faire accompagner par des techniciens susceptibles d'exposer clairement les problèmes posés, du point de vue de leur client.

Il semblait bien établi en matière judiciaire que les personnes régulièrement convoquées qui ne se présenteraient pas sans raison valable, ne pouvaient, du fait de cette carence volontaire, arrêter le cours de la justice. En matière d'expertise, certaines décisions sembleraient admettre qu'en cas d'absence d'une des parties à l'expertise, il y aurait lieu d'en référer au juge avant de poursuivre. La solution est inattendue et n'est pas de nature à favoriser la rapidité des expertises si elle venait à la connaissance des plaideurs de mauvaise foi.

Le Nouveau Code de procédure civile semblerait permettre l'usage de procédés modernes, tel que le magnétophone, lors des réunions d'expertise. Dans la pratique, l'utilisation de cet appareil est assez décevante car les interventions des divers assistants n'étant pas préparées, elles contiennent beaucoup de redites et sont coupées par des interventions, et la dactylographie peut avoir de sérieuses difficultés à identifier à la voix les intervenants. Il est beaucoup plus expédiant pour l'expert de dicter après la réunion, ou à la fin de celle-ci en présence des parties, un résumé des interventions, une liste des documents demandés, et préciser les décisions prises pour la suite de l'expertise.

Le problème des communications de pièces est particulièrement important. En effet, comme le juge, l'expert doit assurer le caractère contradictoire des débats et assurer la possibilité à chacune des parties de connaître les pièces, documents et arguments présentés par l'autre.

On pourrait concevoir cette communication de pièces d'une façon absolue, c'est-à-dire qu'aucune pièce ne devrait être remise à l'expert avant que l'autre partie n'en ait été en mesure d'en connaître la teneur. On pourrait aussi estimer qu'il suffit, avant le dépôt du rapport, que l'adversaire ait pu connaître les pièces dont l'expert s'est servi et présenter ses observations en temps utile. Souvent il n'y a aucun incident, car les avocats appliquent leurs usages professionnels. Mais des difficultés peuvent surgir lorsque c'est une des parties elle-même qui communique ses documents. S'il s'agit d'une comptabilité, son volume peut imposer la consultation sur place. Des accommodements sont nécessaires, de même lorsque la comptabilité comporte des écritures qui concernent le litige et d'autres qui sont en dehors de celui-ci et n'ont pas à être connues des autres parties. Une solution possible est de prévoir qu'un expert-comptable, membre de l'Ordre, non judiciaire évidemment, pourrait hors la présence des parties et de leurs Conseils, assister aux opérations de l'expert judiciaire et constater que celui-ci n'écarte bien des débats que des documents sans rapport avec le litige.

En ce qui concerne le refus de communication de pièces par une des parties, ou par un tiers qui les détient, la position du problème a profondément changé. Tout d'abord le principe posé par la loi du 5 juillet 1972, incorporée dans le Code civil sous le numéro d'article 10, pose une règle fondamentale dont l'application se trouve dans les articles 11, 243 et 275 du Nouveau Code de procédure civile relatifs aux injonctions. L'expert ne doit pas hésiter à rappeler ces textes aux parties et aviser immédiatement le juge s'il n'arrive pas à les convaincre. Des injonctions à des tiers au procès sont même possibles, et souvent de nature, en particulier, à satisfaire des administrations peu soucieuses de se voir reprocher une violation de leur devoir de discrétion.

Si l'expert a obtenu de tiers des documents que les parties, ou l'une d'entre elles, ne connaît pas, il incombe à l'expert de les porter à la connaissance des parties pour qu'elles puissent présenter leurs observations avant clôture du rapport.

Evoquons maintenant la quatrième et dernière communication, traitant des délais et de la conciliation. Je préfère traiter d'abord de celle-ci, où je me sens plus à l'aise.

De tous les changements apportés à la procédure civile par le Nouveau Code, l'article 240 relatif à la conciliation est sans doute celui qui a le plus surpris les experts. Tournant résolument le dos à une vieille tradition, le législateur enlève aux experts la mission de concilier. Pourtant qui mieux que l'expert connaissait les éléments du dossier et pouvait conseiller les parties sur une transaction amiable ?

L'utilité, les avantages de la conciliation sont si manifestes qu'on peut se demander s'il y aura vraiment beaucoup moins de conciliations qu'avant devant l'expert, ou plutôt, devrais-je dire, pendant l'expertise. Hors le fait que l'expert ne signe plus le procès-verbal, la pratique antérieure subsistera sans doute, et il est toujours regrettable que la loi ne soit pas conforme à la pratique lorsque celle-ci présente plus d'avantages que d'inconvénients.

Maintenant, il faut que j'en vienne à la question des délais. Ah, les délais ! Certains s'amuse peut-être à deviner si je vais plaider coupable, ou invoquer les circonstances atténuantes, ou les excuses absolutoires.

Il est bien évident que dans presque tous les dossiers, il y a un plaideur qui se doute quand même qu'il lui faudra payer un jour. Il n'est pas forcément de mauvaise foi, mais il n'est pas pressé. Et puis il est vrai qu'il faut du temps pour fouiller dans des archives, pour se procurer des photocopies de chèques, pour répondre à une note de 30 pages. Il est vrai que les plaideurs sont parfois malades et apparemment plus souvent que le reste de la population. Et puis il y a les vacances, les grandes, les petites. Et puis il y a l'impossibilité pour l'avocat d'assister au rendez-vous prévu parce qu'il doit plaider ce jour-là une affaire importante. Et puis quand les pièces arrivent, l'expert finira la rédaction d'un autre ou de plusieurs autres rapports. Et puis si ces pièces arrivent en période d'arrêté de bilan, de commissariat aux comptes, que voulez-vous que fasse l'expert... qu'il y passe ses nuits et ses dimanches ? Mais il arrive que ce soit déjà le cas.

Si vous me le permettez, je pourrais, à propos de ces problèmes de délais d'expertise, employer l'image d'un tandem. Devant, vous avez l'expert, derrière le plaideur, pas pressé. L'idée du législateur, c'est qu'il faut aiguillonner l'expert pour qu'il appuie fort sur les pédales. Mais le législateur apparemment a oublié le plaideur de derrière qui, sournoisement ou même ouvertement, appuie sur les freins.

Essayez : c'est toujours le freineur qui gagne, le pédaleur s'épuise en vain. Et qu'est-ce qui en coûte au freineur : un intérêt légal bien léger par rapport à la dépréciation de la monnaie et surtout par rapport aux agios perçus par les banques.

Il serait donc beaucoup plus efficace de dissuader le freineur par des indemnités de retard qui seraient la juste mesure du préjudice subi par le créancier.

Mais il ne faudrait pas que j'oublie que je dois terminer cette communication dans les délais impartis. L'usage, c'est que l'on formule des souhaits. Je ne voudrais pas critiquer l'œuvre du législateur, auquel il appartient de fixer les règles qui lui apparaissent opportunes dans l'intérêt général, même si elles ne conviennent pas à l'intérêt particulier de certains professionnels. Mais il serait, semble-t-il, souhaitable d'amender les dispositions que la pratique révèle inapplicables ou inopportunes.

En conclusion, je pense donc qu'on pourrait émettre les vœux suivants :

1) Les opérations d'expertise ne devront commencer que lorsque la consignation ordonnée aura été effectuée et pourraient être suspendues lorsqu'une consignation complémentaire ayant été ordonnée, celle-ci n'est pas déposée dans le délai fixé par le juge ;

2) Qu'il soit prévu que l'expert fournira aux parties les éléments d'une conciliation et qu'il pourra, si les parties le souhaitent, dresser le procès-verbal de l'accord intervenu ;

3) Qu'il soit prévu que les convocations à l'expertise pourront être adressées à domicile élu, ce qui éviterait des problèmes en cas de changements d'adresse non signalés, ou lorsqu'il y a de nombreuses parties au procès représentées par le même avocat ;

4) Que les prorogations de délais demandées par l'expert soient considérées comme accordées, sauf opposition du juge dans un court délai, ce qui éviterait à l'expert qui ne reçoit pas de réponse, ce qui est souvent le cas, de se trouver dans l'ignorance de l'accord ou du refus de la prorogation demandée.

Je vous remercie de votre bienveillante attention et j'espère que cette journée permettra à MM. les magistrats qui nous ont fait l'honneur d'assister à nos travaux d'être mieux au courant des problèmes posés par l'expertise comptable judiciaire, et à mes confrères d'avoir des éléments de réponses aux problèmes qu'ils ont déjà rencontrés ou rencontreront plus tard. Comme MM. les magistrats, nous exerçons une tâche souvent difficile, parfois ingrate, mais qui nous donne la satisfaction d'être au service de la vérité et de la justice.

(Applaudissements.)

M. Chabrand. — Je vous remercie, monsieur le Rapporteur général.

Conclusions tirées par M. Pierre CHABRAND

Conseiller à la Cour de Cassation

Et maintenant, messieurs, j'ai la tâche la plus difficile, celle de conclure les travaux de votre congrès.

Expert judiciaire, vous êtes du juge l'auxiliaire privilégié, celui qui doit maîtriser une technique. Votre part dans sa décision, et vous le savez bien, est le plus souvent déterminante. Quel autre partenaire de justice peut s'enorgueillir d'occuper une telle place ?

Mandatés pour éclairer le juge, vous avez la même exigence de rigueur et de probité. Vous êtes, comme lui, les serviteurs de la loi qui commande la compétence dans l'indépendance.

Au sein de vos Compagnies, vous vous sentez libres comme lui et, comme lui, vous mesurez le prix de cette liberté sans laquelle il n'y a pas d'approche possible de la justice.

Le métier est difficile, lourd parfois à celui qui doit assumer en outre sa profession, selon la part qu'occupe dans votre activité celle-ci, selon aussi que vous êtes à Paris ou en province. Vous vous distinguez donc, les uns des autres, par des singularités qui ne peuvent être gommées et qui font la richesse de votre Compagnie.

Nous devons nous garder par conséquent des schémas, des clichés faciles.

J'ai perçu comme une nostalgie très passagère lorsque l'un d'entre vous a souligné que vous étiez appelés, aujourd'hui, techniciens. Sachez qu'il n'y a pas eu d'appréciation péjorative de votre qualification lors du choix du vocable. Il y a, vous le savez, des ministres techniciens et qui sont fiers de l'être.

Pour être plus sérieux, je dirai que le Code de procédure, distinguant le rôle de l'expert, le rôle du consultant et le rôle du constatant, il fallait trouver un terme plus général que celui auquel vous êtes, sentimentalement, attachés et qui d'ailleurs vous est reconnu en propre par la Cour d'appel.

Délaissant les sommets, vous vous êtes attelés cette année aux sujets prosaïques. Pour parodier le nom d'une série connue d'ouvrages, je dirais que vous avez traité de la vie quotidienne de l'expert judiciaire au temps du Nouveau Code de procédure civile.

Cette réflexion d'apparence modeste, était indispensable car le jour est venu de savoir comment sont vécus les textes et la conclusion que vous me demandez sera celle d'un dernier commentaire des points forts de vos rapports.

Vous avez ouvert un débat à propos de la récusation. Les nouvelles dispositions vous paraissent ne pas rendre compte de votre position particulière.

Le Professeur Perrot, dont le nom a été cité par votre rapporteur, regrette que l'expert soit assujéti désormais à une énumération légale pour ce qui est des causes de récusation. Il estime que vous étiez mieux traités lorsque vous étiez assimilés aux témoins.

Pour ma part, je crois que votre assimilation au juge offre des garanties que vous n'aviez pas précédemment et que le texte du nouveau Code est plus équilibré. Il est, à mon avis, dangereux, en effet, en une matière aussi grave que la récusation, de se référer explicitement dans la loi à un critère abstrait tel que celui de l'impartialité.

Certes, l'énonciation des causes de récusation qui serait trop précise, serait aussi dangereuse car elle

laisserait échapper des déficiences individuelles préjudiciables. Les termes employés par la loi laissent, tout de même, au juge un champ raisonnable d'appréciation des comportements. Que sont, en effet, les liens reprochés d'amitié ou d'inimitié sinon une mise en doute de l'impartialité et de l'indépendance des intéressés.

Il est seulement demandé au tribunal de retenir des faits ou des circonstances et de ne pas se satisfaire d'une appréciation qualitative pour ainsi dire abstraite.

Il appartient à l'expert, éventuellement, de prévenir toute action en récusation et de déclarer ses liens dès le début pour que les choses soient claires. Chacun lui en saura gré et, sans doute, n'y aura-t-il pas alors en définitive de récusation.

Je crois surtout que la procédure de récusation doit rester tout à fait exceptionnelle, car si son usage se répandait, ce serait le commencement d'une longue érosion de l'autorité de l'expert et, par voie de conséquence, de l'autorité du juge.

Or vous savez qu'une société qui perd la confiance en ses juges est une société en crise.

On m'a rapporté des cas de provocation. Trop de querelles sont engagées, paraît-il, à seule fin de se débarrasser d'un expert trop curieux.

Et que dire de ces consultations préalables qui n'ont d'autre objet que la neutralisation d'un expert dont on redoute la désignation ?

Ce sont là des procédés bien bas et qui doivent être dénoncés.

Vous paraissez, monsieur le Rapporteur général, regretter le temps où vous receviez mission de concilier les parties, « si faire se peut ». Le législateur a voulu couper court, en supprimant la possibilité de concilier, à ce qui était souvent un alibi facile des parties et qui entraînait le report du dépôt du rapport au-delà des limites tolérables.

Peut-être aussi a-t-il sacrifié au dogmatisme en voulant séparer les fonctions de l'expert de celles du juge auquel il appartient de mettre fin au litige ! Quoi qu'il en soit, les motivations de cette réforme changeront peu à la force des choses et vous serez encore souvent sans le dire des promoteurs de la transaction, et nul ne l'ignorera.

Il y a l'irritant problème des délais.

Vous savez qu'on impute souvent aux experts la lenteur des procédures. Mais nous savons tous, ici, que cette lenteur proverbiale est bien ancienne et très générale. On se rend compte que dans tous les pays elle a des causes multiples. Chacun y a sa part. Pour m'en tenir aux parties, je dirais moi aussi que si le débiteur savait que le temps qui court alourdit sensiblement sa dette, il serait plus pressé.

Il y a le très difficile problème de la rémunération que vous avez eu la délicatesse de ne pas aborder par le petit côté des chiffres. Mais à propos de la consignation vous avez réagi avec bon sens.

Là encore, je dirai, après M. le Premier Président, « voyez le juge ». Autant que je puisse le savoir, à Paris du moins, il n'y a pas de drame et, bien souvent, la consignation précède la mise en route effective de l'expertise.

Il y a certes des parties négligentes et le juge est armé pour tirer toutes conséquences de leur attitude.

Traditionnellement et parce que nous aimons les grands principes, le service de la justice est gratuit. Mais cette vue antique, sinon hypocrite, en tout cas dépassée, des choses, ne doit pas vous retenir de demander à la Chancellerie de mettre un peu de réalisme dans ses prescriptions.

Il est certain que votre situation est moins confortable, à cet égard, que celle de l'avocat. Mais vous avez eu quelques idées simples que j'ai recueillies et qui, je le pense, feront leur chemin.

Par ailleurs, je conseillerai, à chaque occasion, au magistrat, après le Premier Président Bellet, de présenter l'expert avant de le désigner. Cette conversation libre aura, entre autres avantages, de permettre de fixer la première consignation à un montant significatif de l'importance des diligences attendues.

J'ai noté vos observations à propos des convocations, de la communication des pièces, de la participation des tiers aux réunions d'expertise. Vos observations sont fondées. Il est difficile de naviguer en gardant le cap sur le contradictoire mais il faut à tout prix le maintenir, il est l'honneur de notre justice. Il est notoire que vous y réussissez. Les cas de violation du respect du contradictoire sont rarissimes et rien n'indique, dans l'évolution des mœurs judiciaires, qu'à l'avenir, vos missions soient plus périlleuses.

N'attendez pas de formule magique ! Résolvez ce problème de conscience, au coup par coup, dans un esprit de mesure avec, éventuellement là encore, le conseil du juge.

Vous vous êtes posé des questions à propos de la présence éventuelle du magistrat aux réunions d'expertise. Les échos recueillis auprès de mes collègues parisiens car, évidemment, je n'ai qu'une expérience ancienne ! sont plutôt réconfortants. Cette pratique permet, me dit-on, au juge de mieux connaître les experts, de les soutenir aussi, face à des parties vindicatives et peu coopérantes.

Elle est, me dit-on, d'ailleurs souvent demandée par les avocats ou par l'expert.

Elle ouvre le magistrat à la connaissance des techniques en même temps qu'elle le familiarise avec la pratique des affaires.

S'il signe un procès-verbal, je serais très surpris que ce document ait le même objet que celui de l'expert, en sorte que la contradiction que vous redoutez me paraît être une hypothèse d'école.

Mais les choses iraient mieux, évidemment, en le disant et la disposition du code que vous avez critiquée, gagnerait sans doute à être plus claire.

Vous avez relevé, enfin, que selon la Cour de cassation seule la procédure pénale s'applique devant les juridictions répressives. Vous ne pouvez donc espérer, des tribunaux, qu'ils modifient le cours des choses pour aussi regrettable et préjudiciable qu'il soit à votre intérêt.

Je suis cependant frappé par la qualité de votre argumentation et je prends l'engagement, ici même, de demander à mon retour, que soit repris l'examen de cette question et préparé un projet de loi allant dans le sens souhaité par vous.

Pour conclure, car il se fait tard ! je dirai, mesdames, messieurs, que par vos rapports et les interventions qui ont suivi, vous avez fait un travail considérable, amassé des matériaux qui seront utiles au législateur et aux juges. J'en souhaite la plus large diffusion.

Mon tempérament m'incline, toutefois, à vous dire en réponse à votre appétit de réforme : n'attendez pas trop de la loi, attendez beaucoup des hommes !

Une réglementation plus précise, qu'inspirerait un pointillisme bureaucratique, ne vous rendrait pas service. Après un premier temps de bien-être dans la facilité d'un règlement qui a tout prévu, du moins vous le croiriez, vous ressentiriez comme une impuissance tant il est vrai que la réalité est aussi imaginative que têtue et qu'elle échappe toujours, par quelque côté, à la loi.

La justice est une fleur fragile que l'on ne rencontre que sur les terres de liberté, née de la volonté des hommes par la loi, elle ne prospère que par la patiente collaboration de ceux que j'appelle les partenaires de justice, au premier rang desquels je place les experts judiciaires sans lesquels nous, magistrats, jugerions bien mal.

En vous entendant, je restais confiant et optimiste dans le devenir de votre art.

Je rapporterai à M. le Garde des Sceaux, la substance de vos communications en même temps que les plus opportunes de vos suggestions.

Je ne vous ai pas interdit d'espérer que ma démarche aura quelques retombées heureuses. Mais sachez-vous qu'il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre et que vous restez maîtres, pour l'essentiel, de votre destin.

En vous remerciant, je déclare clos le 19^e Congrès National de la Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en Comptabilité.

(Vifs applaudissements.)

« APRES CONGRES »

Dans la communication de M. Bréval et lors des discussions, le problème des expertises sur intérêts civils a été évoqué. Fallait-il considérer ce genre d'expertise comme une affaire civile ou une affaire pénale ? M. le Haut Conseiller Chabrand avait bien voulu nous indiquer qu'il ferait part de ces difficultés au ministère de la Justice. Nous devons nous réjouir que le problème soulevé ait enfin trouvé sa solution

définitive par l'article 82 de la loi du 3 février 1981 qui a ajouté à l'article 10 du Code de procédure pénale un nouvel alinéa ainsi libellé : « Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile. »

Il nous est agréable de penser que notre Congrès ait pu contribuer à la solution d'un problème pratique.

